

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°39

28 septembre 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

837-2005	Matériaux de remboursement et les articles remboursés, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur	5455
----------	---	------

Règlements et autres actes

838-2005	Matériaux de remboursement et articles remboursés (Mod.)	5457
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation	5469
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2006	5584
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2006	5585
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé (Mod.)	5600
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec le système de votation électronique « Votex » — Municipalité de Saint-Paul	5600
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec le système de votation électronique « Votex » — Ville de Farnham	5612
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalité de Saint-Charles-Borromée	5627
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Ville de Saint-Sauveur — Addenda	5641
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier pour électeurs non domiciliés et pour électeurs domiciliés qui en font la demande — Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges	5643

Projets de règlement

	Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne	5657
	Mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle	5658
	Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire — Dérogations à la liste des matières	5662
	Sécurité du revenu	5664
	Soutien du revenu	5665

Décisions

8422	Producteurs de lait — Division en groupes (Mod.)	5671
------	--	------

Affaires municipales

845-2005	Reconstitution de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord	5681
846-2005	Agglomération de Mont-Tremblant	5682
847-2005	Établissement de certaines règles aux fins de l'élection générale de 2005 dans certaines municipalités	5691

Décrets administratifs

824-2005	Désignation de M ^e Marc-André Dowd, vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, comme remplaçant du président	5695
----------	--	------

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec	5697
Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière de terrains visée par l'arrêté ministériel numéro AM 90-023 et réserve à l'État d'un territoire pour les seules fins de recherche et d'exploitation pétrolière et gazière par Hydro-Québec et pour les fins de préservation du potentiel fossilifère de la Formation d'Escuminac, MRC d'Avignon, circonscription foncière de Bonaventure	5697
Levée des soustractions au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de certains terrains soustraits au jalonnement en vertu du décret numéro 240-86 et de l'arrêté ministériel numéro AM 2004-005 et réserve à l'État de ces mêmes terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques	5700
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises aux 636, 870, 954, 962, 1366 et 1400, rue Principale, dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François	5703
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 194, rue Labrie, dans le Village de Pointe-aux-Outardes	5703
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec	5704
Réserve à l'État d'un terrain pour les fins de l'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique EM-1-Nemiscau	5705
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Sept-Îles, MRC de Sept-Rivières, circonscription foncière de Sept-Îles	5707

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 837-2005, 14 septembre 2005

Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (1998, c. 3)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (1998, c. 3)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (1998, c. 3) a été sanctionnée le 30 mars 1998;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que cette loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 13 octobre 2005 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE la Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (1998, c. 3) entre en vigueur le 13 octobre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44998

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 838-2005, 14 septembre 2005

Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés
(L.R.Q., c. M-5)

Matériaux de rembourrage et articles rembourrés — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *b*, *d*, *h* et *k* de l'article 38 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., c. M-5) autorisent le gouvernement à faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (R.R.Q., 1981, c. M-5, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 5 mars 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés*

Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés
(L.R.Q., c. M-5, a. 38, par. *a*, *b*, *d*, *h* et *k*)

1. L'article 2 du Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés est remplacé par le suivant:

«**2.** Une demande de permis doit être faite selon le formulaire prévu à l'annexe 1, 1.1 ou 1.2 et adressée à l'inspecteur en chef au plus tard 60 jours avant la date d'expiration de ce permis lorsqu'il s'agit d'un renouvellement.»

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du chiffre «2» par le chiffre «3»;

2^o par l'ajout du paragraphe suivant:

«*c*) le permis d'artisan (permis C).»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

«**4.1** Le permis d'artisan (permis C) comprend 3 classes:

a) le permis d'artisan de classe 1 (permis C-1) est délivré à une personne qui fabrique moins de 100 articles rembourrés par année;

b) le permis d'artisan de classe 2 (permis C-2) est délivré à une personne qui fabrique entre 100 et 499 articles rembourrés par année;

c) le permis d'artisan de classe 3 (permis C-3) est délivré à une personne qui fabrique entre 500 et 999 articles rembourrés par année.»

* La dernière modification au Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (R.R.Q. 1981, c. M-5, r.1) a été apportée par la décision ministérielle du 26 décembre 1990 (1990, *G.O.* 2, 4608). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, du mot «visé» ;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit :

- «. 17 \$ pour le permis C-1 ;
- . 39 \$ pour le permis C-2 ;
- . 83 \$ pour le permis C-3.».

5. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *b*.**6.** L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par les annexes 1, 1.1 et 1.2 apparaissant à l'annexe A du présent règlement.**7.** L'article 2 de l'annexe 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «cinq» par le mot «six» ;

2^o par le remplacement du format de l'inscription du modèle 1A qui est «7 sur 5» par «9 sur 6,4» ;

3^o par l'insertion, après le modèle 1B, du suivant :

«1C Matériaux neufs seulement 1,3 sur 5,5 blanc» ;

4^o par le remplacement du format de l'inscription du modèle 2 qui est «7 sur 5» par «5 sur 7».

8. L'article 3.2 de l'annexe 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe *c* et après le mot «requisés», de «ou permises».**9.** L'article 3.3 de l'annexe 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *a*, de «1A et 1B» par «1A, 1B et 1C».**10.** L'article 3.4.1 de l'annexe 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1A et 1B» par «1A, 1B et 1C».**11.** L'article 3.4.2 de l'annexe 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1A et 1B» par «1A, 1B et 1C».**12.** L'article 4.2 de l'annexe 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «utilisée», de « , sous réserve de l'article 4.2.1, ».**13.** L'annexe 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.2, du suivant :

«4.2.1 L'étiquette blanche (modèle 1C) peut être utilisée pour tout article rembourré de petite taille autre que les meubles rembourrés et les articles de literie et ne contenant que des «matériaux neufs seulement», dont les trois principaux matériaux doivent être décrits, par ordre d'importance, à l'allonge.».

14. L'annexe 2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des modèles d'étiquettes apparaissant à l'annexe B du présent règlement.**15.** L'annexe 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 2.4, du suivant :

«3. Plumes et duvet

3.1 Les plumes broyées ainsi que les plumes non broyées et le duvet utilisés comme matériaux de rembourrage doivent être traités de façon à ce que leur indice d'oxygène, mesuré au moyen du test décrit dans la norme CAN/CGSB-139.3-M90 de l'Office des normes générales du Canada telle qu'elle se lit au moment où le test est effectué, atteigne ou dépasse 15 dans le cas des plumes broyées et 10 dans le cas des plumes non broyées et du duvet.».

16. Le règlement et ses annexes sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve dans la version française, du mot «manufacturier» par le mot «fabriquant».**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A**« ANNEXE 1**

(a. 2)

DEMANDE DE PERMIS DE FABRICANT OU DE RÉPARATEUR

(Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, L.R.Q., c. M-5)

NOM DU DEMANDEUR :

Adresse :

Ville et pays :

Code postal :

Personne responsable :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

NOM DE L'IMPORTATEUR :

(si le demandeur n'est pas domicilié au Québec)

Adresse :

Ville et pays :

Code postal :

Personne responsable :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

GENRE D'ACTIVITÉ : FABRICANT
PERMIS « A »
261 \$ CAN RÉPARATEUR
PERMIS « B »
66 \$ CAN

**GENRE D'ARTICLES
REMBOURRÉS, FABRIQUÉS
OU RÉPARÉS :** Meubles
 Articles de sport
 Jouets
 Autres (spécifiez) : Vêtements
 Coussins

**GENRE DE MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE UTILISÉS DANS LES ARTICLES FABRIQUÉS OU RÉPARÉS,
OU DE MATIÈRES PREMIÈRES UTILISÉES DANS LA FABRICATION DE MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE :**

JE CERTIFIE QUE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS À L'APPUI DE CETTE DEMANDE SONT EXACTS.**NOM DU SIGNATAIRE :**

SIGNATURE :

DATE :

**LA PRÉSENTE DEMANDE DE PERMIS DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉE D'UN CHÈQUE OU MANDAT-POSTE
FAIT À L'ORDRE DU MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC ET ADRESSÉE À :**

Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
Direction du commerce, des services et de la construction
380, rue Saint-Antoine Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3X7
Téléphone : (514) 499-2176
Télécopieur : (514) 499-2191
Adresse électronique : rembourrage@mdeie.gouv.qc.ca ».

ANNEXE A**« ANNEXE 1.1**

(a. 2)

DEMANDE DE PERMIS D'ARTISAN

(Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, L.R.Q., c. M-5)

NOM DU DEMANDEUR :

Adresse :

Ville et pays :

Code postal :

Personne responsable :

Téléphone :

Télécopieur :

TARIFSJe fabrique moins de 100 articles rembourrés par année Permis C-1 17,00 \$ CAN Je fabrique de 100 à 499 articles rembourrés par année Permis C-2 39,00 \$ CAN Je fabrique de 500 à 999 articles rembourrés par année Permis C-3 83,00 \$ CAN

GENRE D'ARTICLES

REMBOURRÉS :

 Meubles Articles de sport Coussins Autres (spécifier) Literie Jouets Vêtements

GENRE DE MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE UTILISÉS DANS LES ARTICLES REMBOURRÉS :

JE CERTIFIE QUE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS À L'APPUI DE CETTE DEMANDE SONT EXACTS.

DATE :

NOM DU SIGNATAIRE :

SIGNATURE

LA PRÉSENTE DEMANDE DE PERMIS DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉE D'UN CHÈQUE OU MANDAT-POSTE FAIT À L'ORDRE DU MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC ET ADRESSÉE À :

Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

Direction du commerce, des services et de la construction

380, rue Saint-Antoine Ouest, 4^e étage

Montréal (Québec) H2Y 3X7

Téléphone : (514) 499-2176

Télécopieur : (514) 499-2191

Adresse électronique : rembourrage@mdeie.gouv.qc.ca ».

ANNEXE A**« ANNEXE 1.2**

(a. 2)

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS DE FABRICANT, DE RÉPARATEUR OU D'ARTISAN
(Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, L.R.Q., c. M-5)**DEMANDEUR**

Inscrire ici les corrections s'il y a lieu

Nom :
 Adresse :
 Ville :
 Province/État :
 Pays :
 Code postal :
 Téléphone :
 Télécopieur :
 Personne responsable :
 Courrier électronique :

IMPORTATEUR (si le demandeur n'est pas domicilié au Québec)

Nom :
 Adresse :
 Ville :
 Province/État :
 Pays :
 Code postal :
 Téléphone :
 Télécopieur :
 Personne responsable :
 Courrier électronique :

PERMIS :

- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> Fabricant
Permis « A »
261 \$ CAN | <input type="checkbox"/> Artisan
Permis C-1
17 \$ CAN | <input type="checkbox"/> Artisan
Permis C-3
83 \$ CAN |
| <input type="checkbox"/> Réparateur
Permis « B »
66 \$ CAN | <input type="checkbox"/> Artisan
Permis C-2
39 \$ CAN | |

**GENRE D'ARTICLES REMBOURRÉS,
FABRIQUÉS OU RÉPARÉS :**

- | | |
|---|------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Meubles | <input type="checkbox"/> Vêtements |
| <input type="checkbox"/> Articles de sports | <input type="checkbox"/> Coussins |
| <input type="checkbox"/> Jouets | |
| <input type="checkbox"/> Autres (specifiez) : | |

GENRE DE MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE UTILISÉS DANS LES ARTICLES REMBOURRÉS OU RÉPARÉS, OU DE MATIÈRES PREMIÈRES UTILISÉES DANS LA FABRICATION DE MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE :

JE CERTIFIE QUE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS À L'APPUI DE CETTE DEMANDE SONT EXACTS.

NOM DU SIGNATAIRE :

SIGNATURE :

DATE :

LA PRÉSENTE DEMANDE DE PERMIS DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉE D'UN CHÈQUE OU MANDAT-POSTE FAIT À L'ORDRE DU MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC ET ADRESSÉE À :

Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
Direction du commerce, des services et de la construction
380, rue Saint-Antoine Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3X7
Téléphone : (514) 499-2176
Télécopieur : (514) 499-2191
Adresse électronique : rembourrage@mdeie.gouv.qc.ca ».

ANNEXE B**«Étiquette modèle 1A**

Meubles et articles de literie

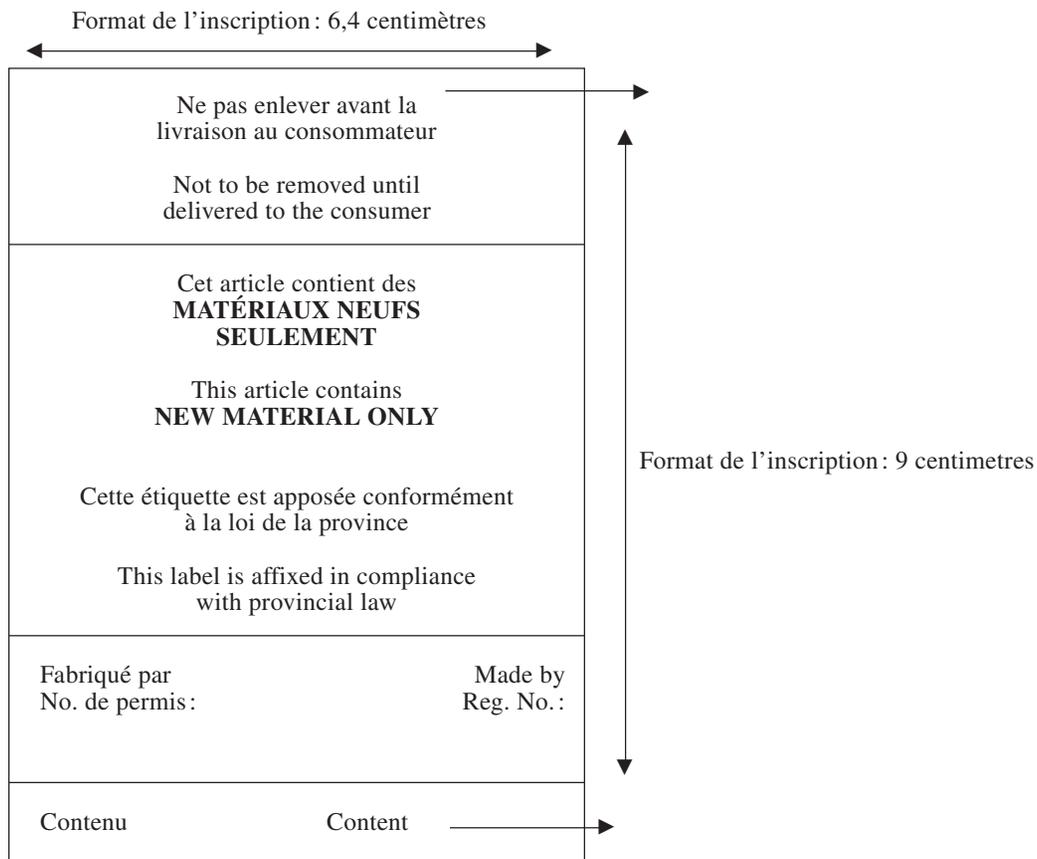
Impression noire sur fond blanc

Le format de l'inscription ne comprend pas la bordure nécessaire pour fixer l'étiquette, de même que la partie de l'étiquette utilisée pour les inscriptions suivantes :

le nom du fabricant, si celui-ci le désire ;

la nature du ou des trois principaux matériaux de rembourrage ;

les indications requises ou permises par d'autres lois.



ANNEXE B**«Étiquette modèle 1B**

Autres articles rembourrés

Impression noire sur fond blanc

Le format de l'inscription ne comprend pas la bordure nécessaire pour fixer l'étiquette, de même que la partie de l'étiquette utilisée pour les inscriptions suivantes :

le nom du fabricant, si celui-ci le désire ;
 la nature du ou des trois principaux matériaux de rembourrage ;
 les indications requises ou permises par d'autres lois.

Format de l'inscription : 7 centimètres

Ne pas enlever avant la livraison au consommateur		Not to be removed until delivered to the consumer	
Cette étiquette est apposée conformément à la loi de la province	This label is affixed in compliance with provincial law		
Cet article contient des MATÉRIAUX NEUFS SEULEMENT	This article contains NEW MATERIAL ONLY		
Fabriqué par / No de Permis :		Made by / Reg. No. :	
CONTENU		CONTENT	

Format de l'inscription : 2,5 centimètres

».

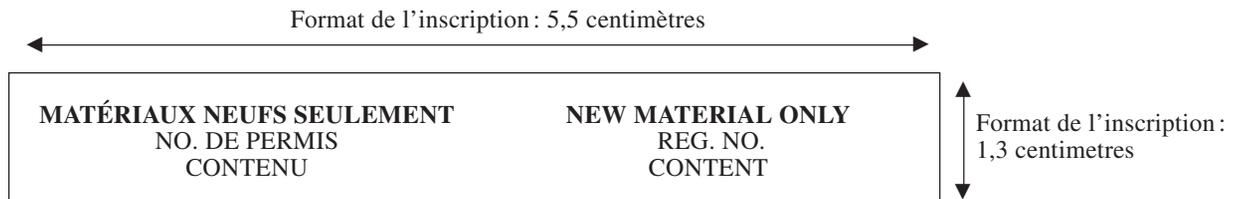
ANNEXE B**«Étiquette modèle 1C**

Articles de petite taille

Impression noire sur fond blanc

Le format de l'inscription ne comprend pas la bordure nécessaire pour fixer l'étiquette, de même que la partie de l'étiquette utilisée pour les inscriptions suivantes :

le nom du fabricant, si celui-ci le désire ;
la nature du ou des trois principaux matériaux de rembourrage ;
les indications requises ou permises par d'autres lois.



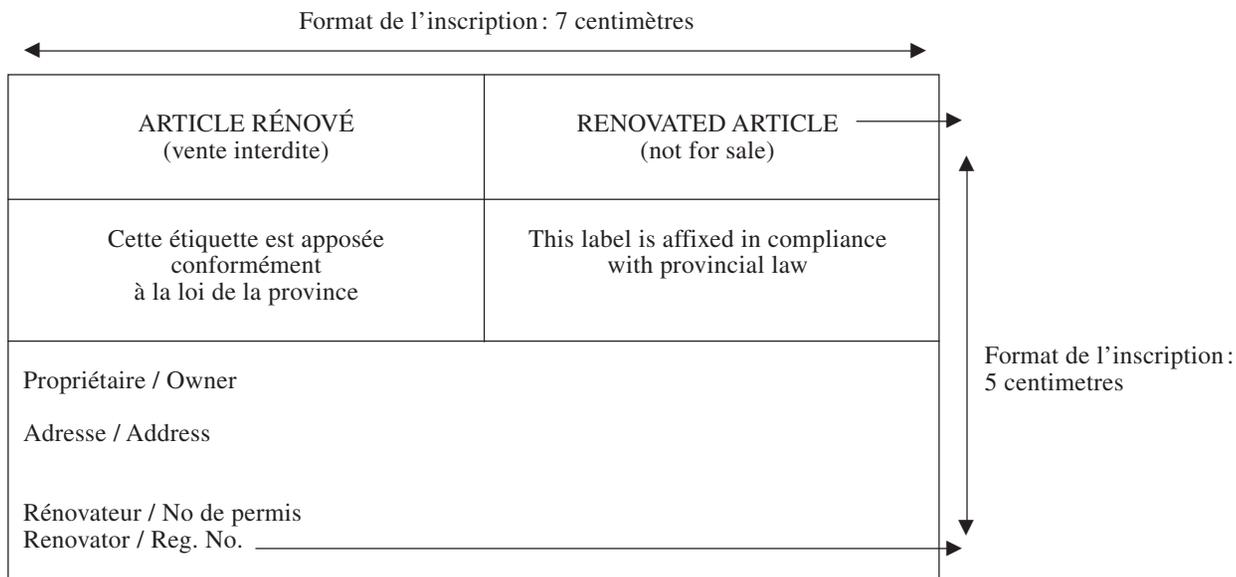
».

ANNEXE B**«Étiquette modèle 2**

Articles rénovés

Impression noire sur fond vert

Le format de l'inscription ne comprend pas la bordure nécessaire pour fixer l'étiquette, de même que la partie de l'étiquette utilisée pour les indications requises ou permises par d'autres lois.



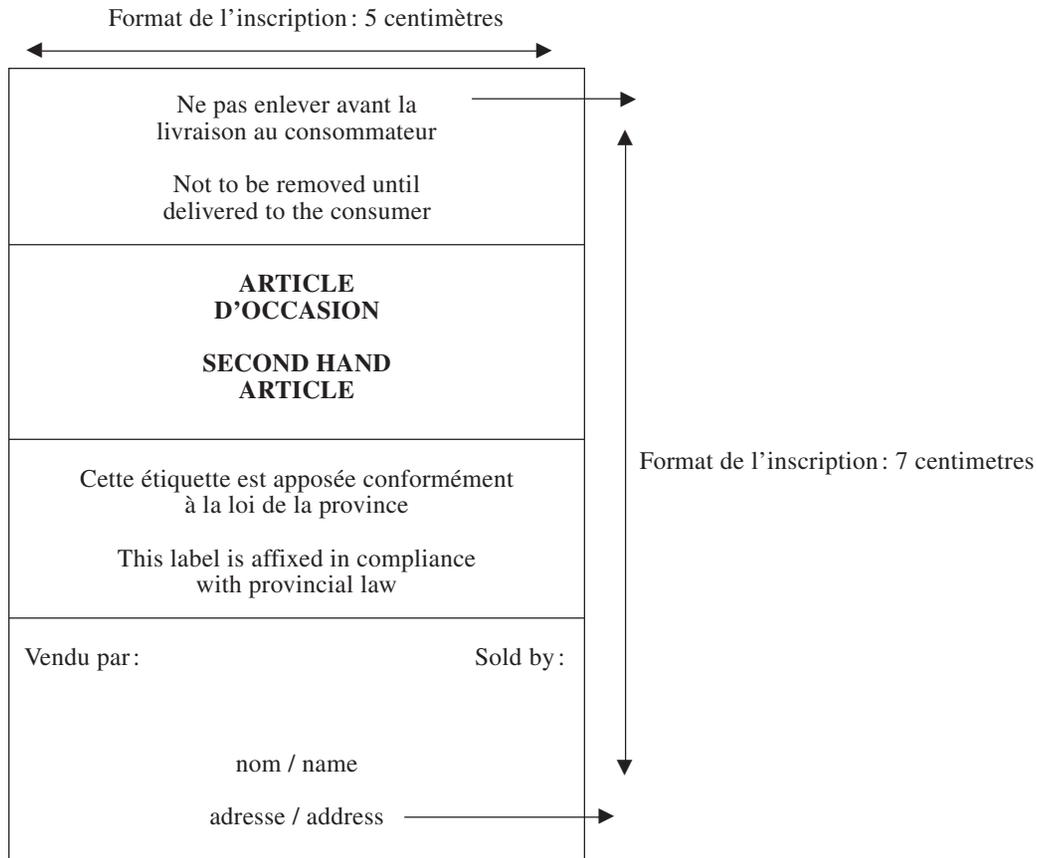
».

ANNEXE B**«Étiquette modèle 3**

Articles d'occasion

Impression noire sur fond jaune

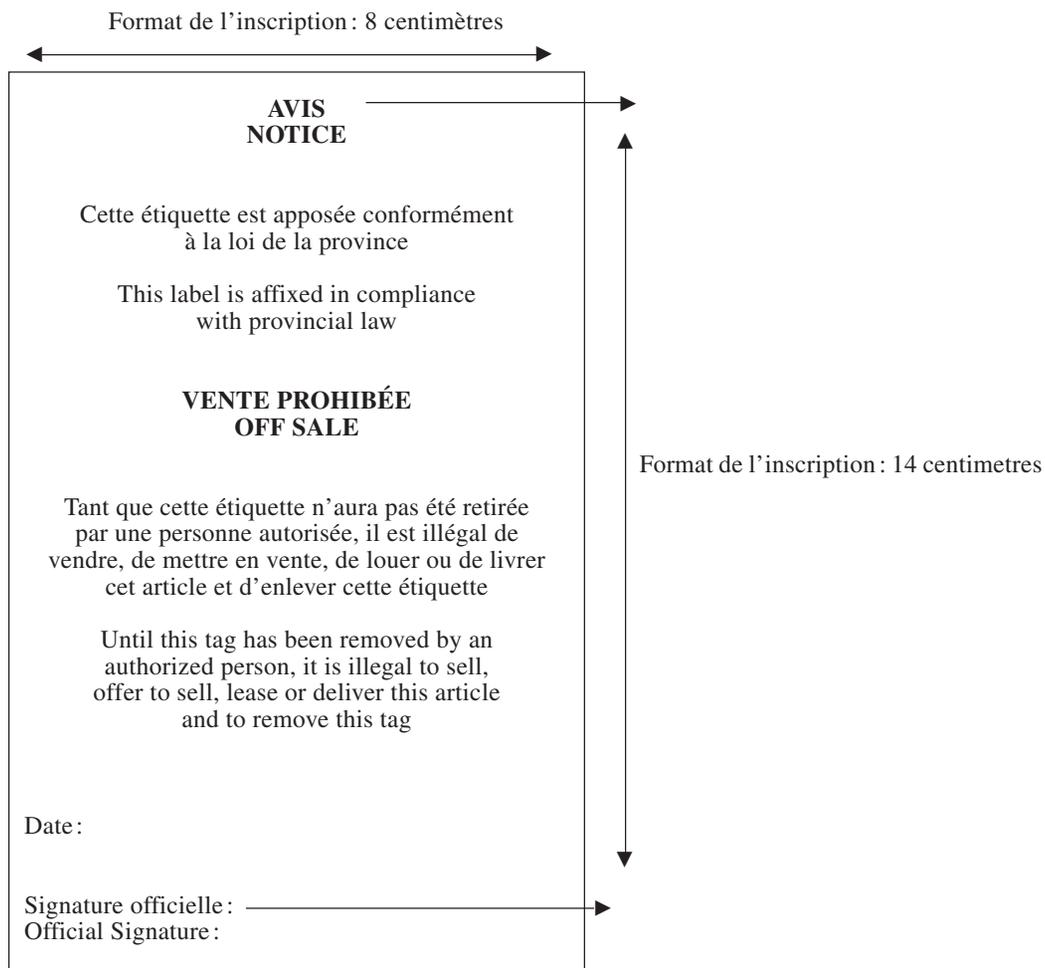
Le format de l'inscription ne comprend pas la bordure nécessaire pour fixer l'étiquette, de même que la partie de l'étiquette utilisée pour les indications requises ou permises par d'autres lois.



ANNEXE B**«Étiquette modèle 4**

Vente prohibée

Impression noire sur fond rouge



» .

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 15 septembre 2005, le «Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3005 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2005 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.3^o, 5^o, 5.1^o, 6^o et 8.1^o)

1. Les annexes 1, 2 et 3 du Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent règlement.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2006.

ANNEXE 1

UNITÉ DE CLASSIFICATION ET TAUX DE COTISATION POUR L'ANNÉE 2006

Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3^o de l'article 7 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80260.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues à la section 2 du chapitre 3 lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

3. Un employeur qui ne peut être classé dans les unités d'exception 90020 et 80020 parce que moins de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à ces unités, mais dont plus de 45 % des salaires assurables de ses

* Les dernières modifications au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6847) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-57-04 du 16 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4129). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à l'une ou l'autre de ces unités d'exception est classé dans l'unité 90020 si des travailleurs effectuent des activités visées par cette unité.

Aux fins du calcul de la proportion prévue au premier alinéa, le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire doit être exclu.

4. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.

Règles particulières de déclaration des salaires

1. Le deuxième alinéa de l'article 14 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80260.

2. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication du bien sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin que l'employeur exploite ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique. L'employeur déclare alors le salaire du travailleur qui œuvre à ce commerce dans ce magasin au regard de l'unité qui vise le commerce de ce bien.

Les secteurs

1. Conformément à l'article 297 de la loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.

2. Le secteur primaire regroupe les unités 10110 à 14030.

3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 15010 à 36210, incluant les unités d'exception 34410 et 34420.

4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.

5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54440, 57010 à 77030 et les unités d'exception 90010 et 90020.

6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80260.

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2006

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10110	<p>Élevage de bovins ; exploitation d'un troupeau de vaches laitières ; élevage de chevaux ; service de pension ou de dressage de chevaux ; exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course ; exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme ; élevage d'animaux domestiques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élevage de bovins ; • l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières ; • l'élevage de chevaux ; • le service de pension ou de dressage de chevaux ; • l'exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course ; • l'exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme ; • l'élevage d'animaux domestiques tels que chiens, chats, perruches ou perroquets. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élevage de bisons ; • l'élevage de cervidés tels que cerfs ou wapitis ; • l'élevage d'autruches, d'émeus ou de nandous ; • la production d'œufs d'autruches, d'émeus ou de nandous ; • l'élevage de sangliers ; • l'élevage de lamas ou d'alpacas ; • l'élevage de yacks ; • l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination ; • la production d'urine de jument gravide ; • le service de transport ou de randonnées par calèches, carrioles ou traîneaux à chiens ; • le service de taille de sabots ; • le service de dressage ou de pension d'animaux domestiques ; • le service de protection ou de fourrières pour animaux ; • les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tels que traire les vaches ou nourrir les animaux. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'insémination artificielle d'animaux. <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et l'acériculture est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	6,47	6,04

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10120	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070, 74010 et 74030 à 74070 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Élevage de porcs ; élevage d'ovins ; élevage de chèvres</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élevage de porcs ; • l'élevage d'ovins ; • l'élevage de chèvres. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination ; • le service de pesage de porcs ; • le service de tonte de moutons ; • les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'insémination artificielle d'animaux. <p>L'employeur qui effectue à la fois l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières ou l'élevage d'animaux visés par l'unité 10110 et une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans la présente unité pour cette activité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette activité. Dans le cas contraire, il est classé dans l'unité 10110 pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et l'acériculture est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070, 74010 et 74030 à 74070 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>	6,18	5,75

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10130	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Élevage de volailles ; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes ; exploitation d'un couvoir ; service d'attrapage et de mise en cage de volailles ; mirage et classification des œufs ; élevage de lapins ; pisciculture ; apiculture</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élevage de volailles ; • la production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes ; • l'exploitation d'un couvoir ; • le service d'attrapage et de mise en cage de volailles ; • le mirage et la classification des œufs ; • l'élevage de lapins ; • la pisciculture ; • l'apiculture. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élevage de petits animaux à fourrure tels que visons, rats musqués, chinchillas ou renards ; • l'élevage de petits animaux de laboratoire tels que souris ou rats ; • l'élevage de petits gibiers à plumes tels que faisans, cailles ou pintades ; • l'élevage de vers de terre et la production de fumier de vers de terre ; • l'élevage d'escargots ; • l'élevage d'insectes tels que grillons ; • l'élevage de grenouilles ; • les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'insémination artificielle d'animaux ; • le traitement du miel. <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15070, 16070, 74010 et 74030 à 74070 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>	3,43	3,07

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10140	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Culture de céréales ; culture de graines ou de légumineuses ; culture de plantes fourragères ; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champ ; culture de champignons ; culture de gazon ; culture du tabac ; récolte de la tourbe</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la culture de céréales telles que maïs, avoine, orge ou blé ; • la culture de graines ou de légumineuses telles que canola, tournesol, soya, fèves ou pois à sécher ; • la culture de plantes fourragères telles que luzerne, mil ou trèfle ; • la culture de fruits en champ tels que fraises, bleuets, canneberges ou framboises ; • la culture de légumes en champ tels que pommes de terre, choux, carottes, concombres, oignons ou laitues ; • la culture de fines herbes en champ ; • la culture de champignons ; • la culture de gazon ; • la culture du tabac ; • la récolte de la tourbe. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la culture en serre de plants de fruits, de légumes ou de fines herbes destinés à être transplantés par l'employeur dans son champ ; • les activités relatives à la fermentation du compost dans un champ ; • la cueillette en terrain sauvage de végétaux tels que têtes de violon, champignons, branches d'ifs ou algues ; • la cueillette de myes ; • les services relatifs à la culture tels que : <ul style="list-style-type: none"> • le labourage ; • la plantation de semis ; • l'épandage de fumier ; • l'épandage de pesticides ; • le moissonnage-battage ; • la récolte de cultures. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service d'enlèvement de matières compostables. 	6,44	6,01

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10150	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030 à 15080, 16070, 74010 et 74030 à 74070 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre ; culture de plantes ornementales ; culture d'arbres ou d'arbustes ; exploitation d'un verger ; acériculture</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre ; • la culture de plantes ornementales telles que plantes vertes ou fleurs ; • la culture d'arbres ou d'arbustes ; • l'exploitation d'un verger de pommes, de poires, de prunes ou de cerises ; • l'acériculture. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la culture de plants de reboisement ; • la culture de raisins. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'acériculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la transformation de l'eau d'érable en produits tels que : <ul style="list-style-type: none"> • beurre ; • sirop ; • sucre ; • tire. <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15040 à 15080, 16070, 74010 et 74030 à 74070 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>	5,67	5,26

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.		
11010	Pêche côtière ou hauturière ; services de plongée sous-marine ; élevage de moules, de pétoncles ou de myes en lagune ou en mer	9,72	9,21
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux	1,51	1,19
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation de mines de métaux ferreux. 		
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bouletage de minerai de fer ; • la concentration de minerais visés par cette unité. 		
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'affinage ou la production primaire de métaux. 		
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux ; exploitation d'une mine de sel ou de diamants	9,10	8,61
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation de mines de métaux non ferreux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel, le niobium, le zinc ou le platine ; • l'exploitation de mines des minéraux suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le sel ; • le diamant. 		
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la concentration de minerais visés par cette unité. 		
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la production de lingots d'or ou d'argent. 		
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fusion et l'affinage de métaux non ferreux. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
13130	Exploitation d'une mine d'amiante	6,31	5,88
	Cette unité vise l'exploitation d'une mine d'amiante.		
	Cette unité vise également la concentration du minerai d'amiante.		
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille ; exploitation d'une sablière ou d'une gravière ; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	5,90	5,48
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille telles que le calcaire, le schiste, le granit ou l'ardoise ; • l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière ; • l'exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction tels que le talc, le quartz, la perlite, la vermiculite ou le mica. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les carrières d'argile ; • le concassage et le broyage de la pierre ; • la fabrication de pierre à chaux agricole. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de forage et de dynamitage. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en pierre de taille. 		
13150	Forage de carottes pour la prospection minière	10,45	9,93
	Cette unité vise le forage de carottes pour la prospection minière lorsqu'il est réalisé par un employeur autre que l'exploitant de la mine.		
13160	Fonçage de puits miniers ; percement de rampes, galeries ou moneries ; extraction de minerais	13,30	12,70
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le fonçage de puits miniers. 		
	Cette unité vise les activités suivantes lorsque réalisées par un employeur autre que l'exploitant de la mine :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le percement de rampes, galeries ou moneries ; • l'extraction de minerais. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. 		
14010	<p>Opérations forestières</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés ; • le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage ; • la fabrication de copeaux de bois en forêt ; • le chargement du bois en forêt ; • l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de bois de chauffage lorsque l'employeur effectue également la récolte, la coupe ou la fente de ce bois. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de voirie forestière ; • la construction d'un camp forestier ; • le mesurage du bois ; • le marquage ou le martelage des arbres en forêt ; • l'inventaire forestier. <p>Cette unité ne vise pas les activités suivantes lorsqu'elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois ; • le marquage ou le martelage des arbres en forêt ; • l'inventaire forestier. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>	14,57	13,94
14020	<p>Aménagement forestier</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides ; • la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt ; • le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt ; 	8,48	8,00

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales ; • l'aménagement d'une bleuetière ; • la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie ; • la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la coupe de ligne. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité, sauf dans la mesure où elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le marquage ou le martelage des arbres en forêt ; • l'inventaire forestier. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite ; • la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleuetière. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
14030	Travaux arboricoles	19,28	18,54
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications ; • l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes ; • l'abattage hors-forêt d'arbres prédéterminés ; • l'essouchement ; • le déchiquetage hors-forêt ; • la chirurgie des arbres et arbustes ; • le haubanage. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes ; • la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes ; • la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
15010	Abattage d'animaux ; service de coupe de viandes ; dépeçage de viandes	7,45	6,99
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'abattage d'animaux ; • le service de coupe de viandes ; • le dépeçage de viandes. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le tannage ou la salaison de peaux ou de fourrures ; • le commerce de gros de viandes dans un bâtiment où s'effectue également la coupe ou le dépeçage. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les gras ; • les os ; • les plumes ; • le sang ; • les viscères. 		
	Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'élevage d'animaux ; • la teinture du cuir ou de la fourrure. 		
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'abattage d'animaux ou le dépeçage de viandes et une activité visée par l'unité 15020 est classé dans la présente unité pour ces activités.		
15020	Fabrication de viandes froides ; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer ; fabrication de plats cuisinés	5,83	5,41
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de viandes froides telles que : <ul style="list-style-type: none"> • dinde cuite ; • jambon cuit ; • pepperoni ; • salami ; • smoked meat ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- la transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer par des opérations telles que :
 - l'assaisonnement ;
 - la fumaison ;
 - la mise en conserve ;
 - la salaison ;
- la fabrication de plats cuisinés frais, congelés ou en conserve tels que :
 - hors-d'œuvre ;
 - lasagnes ;
 - mousses de poissons ou de fruits de mer ;
 - pâtés à la viande ou au poisson ;
 - pizzas ;
 - plats végétariens ;
 - salades-repas ;
 - sandwichs.

Cette unité vise également :

- la fabrication de sushis ;
- la fabrication de saucisses ;
- la préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie ;
- la fabrication de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature ;
- le traitement de graisses animales pour l'alimentation humaine ;
- le commerce de gros de poissons dans un bâtiment où s'effectue également la coupe.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- la fabrication de soupes ou de potages ;
- la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas ;
- la fabrication de pains ou de pâtes à pizzas.

Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.

Cette unité ne vise pas :

- l'exploitation d'une boucherie ;
- l'exploitation d'une poissonnerie ;
- les activités visées par les unités 74030 à 74070.

L'employeur qui effectue à la fois de la pêche côtière ou hauturière et de la transformation de poissons ou de fruits de mer est classé, pour cette transformation, dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette transformation ailleurs que sur un bateau. Cet employeur déclare alors le salaire d'un travailleur qui effectue des tâches reliées à cette transformation sur un bateau au regard de l'unité 11010.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
15030	Fabrication de nourriture pour animaux ; mélange ou traitement de grains	4,44	4,06
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de nourriture pour animaux ; • le mélange ou le traitement de grains par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> • le criblage ; • la mouture ; • le nettoyage ; • le séchage. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les gras ; • les os ; • les plumes ; • le sang ; • les viscères ; • l'équarrissage. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'aliments d'allaitement pour jeunes animaux. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la culture de grains ; • la fabrication de vitamines et de minéraux alimentaires pour animaux. 		
15040	Fabrication de boissons, alcoolisées ou non ; fabrication de jus de fruits ou de légumes	2,57	2,23
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de boissons, alcoolisées ou non ; • la fabrication de jus de fruits ou de légumes. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de glace naturelle ; • la fabrication de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de boissons ou de jus de fruits ; • le traitement ou l'embouteillage d'eau ; • le service de conditionnement de produits alimentaires liquides ; • la fabrication de concentrés de jus de fruits ou de légumes ; • la fabrication de concentrés de boissons, alcoolisées ou non ; • la fabrication de levures de bières ; • la fabrication de vinaigres. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de sirops pour boissons ; • la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers ; • la fabrication de cristaux de saveur ; • le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la culture ; • l'apiculture. 		
15050	<p>Préparation de fruits ou de légumes ; fabrication de grignotines</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préparation de fruits ou de légumes par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> • la congélation ; • la coupe ; • la déshydratation ; • la macération ; • le mélange ; • la mise en conserve ; • la fabrication de grignotines telles que : <ul style="list-style-type: none"> • bâtonnets à saveur de fromage ; • bretzels ; • croustilles ; • croustilles de maïs ; • galettes de riz ; • maïs éclaté. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits à base de fruits ou de légumes tels que : <ul style="list-style-type: none"> • compotes ; • confitures ; • coulis ; • salades de fruits ; • la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que : <ul style="list-style-type: none"> • chutneys ; • ketchups ; • relishes ; • salsas ; • sauces aux prunes ou aux cerises ; • la fabrication de produits à base de soya tels que : <ul style="list-style-type: none"> • desserts glacés ; • boissons ; • miso ; • sauce ; • tofu ; 	6,07	5,65

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le service d'emballage ou de classement de fruits ou de légumes ; • le service de conditionnement de produits alimentaires autres que liquides. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'arômes ou de colorants à base de fruits ou de légumes. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la culture de fruits ou de légumes ; • la fabrication de plats cuisinés ; • le rôtissage de fèves de soya ; • la fabrication de farine de soya ; • la fabrication de margarine de soya ; • la fabrication d'huile de soya. 		
15060	<p>Fabrication de produits de pâtisserie ; fabrication de produits de boulangerie ; fabrication de farine ; fabrication de confiseries</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits de pâtisserie tels que : <ul style="list-style-type: none"> • beignes ; • biscuits ; • brioches ; • croissants ; • gâteaux ; • tartes ; • la fabrication de produits de boulangerie tels que : <ul style="list-style-type: none"> • baguels ; • biscottes ; • chapelure ; • pains ; • la fabrication de farine pour l'alimentation humaine ; • la fabrication de confiseries telles que : <ul style="list-style-type: none"> • beurre de cacao ; • bonbons ; • chocolats ; • gommes à mâcher ; • produits du miel. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits de l'érable tels que : <ul style="list-style-type: none"> • beurre ; • sirop ; • sucre ; • tire ; 	4,73	4,34

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le traitement du miel ; • la fabrication de sucre ; • la fabrication de sirops pour boissons telles que : <ul style="list-style-type: none"> • boissons gazeuses ; • barbotines ; • la fabrication de cristaux de saveur ; • la fabrication de pâtes alimentaires ; • la fabrication de céréales prêtes à consommer ; • la fabrication de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie ; • la préparation de mélanges à base de farine pour des produits tels que : <ul style="list-style-type: none"> • biscuits ; • crêpes ; • gâteaux ; • muffins ; • la fabrication de tablettes granola ou d'aliments diététiques en tablette ou en poudre. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de détail de plats cuisinés. <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'apiculture ; • l'acériculture ; • la fabrication de boissons, alcoolisées ou non ; • la fabrication de plats cuisinés. <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 74030 à 74070 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>		
15070	Traitement du café ; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes ; fabrication de tisanes ; rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses	5,20	4,80
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le traitement du café par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> • l'extraction de la caféine ; • le mélange ; • la mouture ; • la torréfaction ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> • le broyage; • le mélange; • le séchage; • la fabrication de tisanes, à usage thérapeutique ou non; • le rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication du malt; • la fabrication de beurres d'arachide; • la fabrication de margarines; • la fabrication d'huiles ou de graisses végétales; • la fabrication de levures; • la fabrication de condiments tels que : <ul style="list-style-type: none"> • mayonnaises; • moutardes; • sauces à mariner; • sauces raifort; • vinaigrettes; • la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas; • la fabrication de bases pour soupes ou pour sauces; • la fabrication de sauces telles que : <ul style="list-style-type: none"> • sauces barbecue; • sauces pour fondue; • sauces à crudités; • la fabrication de soupes ou de potages; • la fabrication de bouillons ou de consommés; • la préparation de mélanges pour produits alimentaires assaisonnés ou destinés à assaisonner des produits alimentaires tels que : <ul style="list-style-type: none"> • pâtes alimentaires; • riz; • pommes de terre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la culture. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la fabrication de vinaigres ou la déshydratation de fruits ou de légumes et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
15080	Traitement du lait; fabrication de produits laitiers	2,49	2,16
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le traitement du lait; • la fabrication de produits laitiers tels que : <ul style="list-style-type: none"> • bâtonnets ou sucettes glacés; • beurre; • boissons au lait; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • crème ; • crème glacée ; • fromage ; • yogourt. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers ; • la fabrication de sorbets. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de margarines. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élevage d'animaux ; • les activités visées par les unités 74030 à 74070. 		
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc ; vulcanisation de pneus en caoutchouc	6,41	5,98
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de pneus en caoutchouc ; • la vulcanisation de pneus en caoutchouc. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la pose de pneus. 		
16020	Fabrication de produits en caoutchouc	5,13	4,73
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en caoutchouc. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la composition du caoutchouc ; • la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits tels que rouleaux, réservoirs ou autres pièces industrielles ou commerciales. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de vêtements en caoutchouc cousus ; • le dégarnissage de pneus ou d'autres matières recyclables ; • le tri de matières ou d'objets recyclables ; • l'installation des produits fabriqués. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
16030	Fabrication de sacs en plastique	4,28	3,90
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de sacs en plastique. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de pellicules en plastique lorsque l'employeur effectue la fabrication de sacs en plastique. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique. 		
16040	Fabrication de produits en plastique	3,85	3,48
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en plastique. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en plastique renforcé lorsque l'employeur n'effectue pas le renforcement du plastique ; • la fabrication de produits en marbre synthétique ; • la fabrication de produits en résine expansée ; • la composition de plastique. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de vêtements en plastique cousus ; • le tri de matières ou d'objets recyclables ; • l'installation des produits fabriqués. 		
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé	5,70	5,29
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en plastique combinée au renforcement du plastique à l'aide de matériaux tels que verre, carbone, amiante, jute, coton ou kevlar sous forme de fibre, filament ou treillis. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication hors chantier naval d'embarcations à coques en plastique renforcé telles que kayaks, yachts, voiliers ou canots ; • la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, de produits visés par la présente unité. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation des produits fabriqués. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
16060	Fabrication de munitions ; fabrication d'explosifs	2,46	2,13
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de munitions ; • la fabrication d'explosifs. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs tels que des mèches ou des détonateurs ; • la fabrication de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices ; • la fabrication de poudre propulsive pour coussins gonflables ; • la présentation de spectacles pyrotechniques. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication, sur le chantier ou à pied d'œuvre, d'explosifs ou de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs lorsque réalisée dans le cadre de travaux visés par l'unité 80040. 		
16070	Fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle ; fabrication de médicaments	1,35	1,04
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que savons, cosmétiques, parfums, lotions, dentifrices ou produits capillaires ; • la fabrication de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels qu'analgésiques, anesthésiques, antibiotiques, anti-inflammatoires, antiseptiques ou hormones. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de vaccins ; • la fabrication de produits diagnostiques médicaux ; • la fabrication de produits de santé naturels tels que vitamines ou minéraux alimentaires ; • la fabrication de remèdes homéopathiques ; • la fabrication d'huiles essentielles ; • le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité ; • la fabrication d'additifs alimentaires tels qu'arômes, colorants ou agents de conservation ; • la fabrication de produits du tabac. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle en matière textile ; • la fabrication d'aliments fonctionnels tels que boissons de soya ou margarines enrichies de phytostérols ; • la cueillette des matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité ; • l'élevage d'espèces animales ou la culture d'espèces végétales qui servent à la fabrication de produits visés par la présente unité. 		
16080	<p>Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien ; fabrication d'adhésif ; fabrication d'encre ; fabrication de produits de revêtement ; fabrication d'engrais</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien, domestiques ou industriels, tels que nettoyeurs, décapants, désinfectants, poudres pour lessive ou assouplisseurs de tissus ; • la fabrication d'adhésif ; • la fabrication d'encre ; • la fabrication de produits de revêtement tels que peintures, vernis, teintures ou laques ; • la fabrication d'engrais. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de peintures pour artiste ; • la fabrication de composants de produits de revêtement tels que diluants, siccatifs ou liants ; • la fabrication de produits de calfeutrage tels que mastics, enduits ou bouche-pores ; • la fabrication de produits pour les véhicules automobiles ou pour la machinerie industrielle, tels que graisses lubrifiantes, huiles lubrifiantes, lave-glace, antigel ou fluide de coupe ; • la fabrication de produits à base de tourbe ou de compost ; • la fabrication de produits antiparasitaires tels que pesticides, insecticides, fongicides ou rodenticides ; • la fabrication de chandelles ou de bougies ; • le recyclage de cartouches d'encre ; • le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la cueillette de matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité ; • le service d'enlèvement de matières compostables. <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication et le traitement d'huiles ou de graisses lubrifiantes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	3,36	3,00

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
16090	Fabrication par polymérisation de résines synthétiques ; raffinage de pétrole brut ; fabrication de produits pétrochimiques ; fabrication de produits chimiques	1,77	1,45
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication, par polymérisation, de résines synthétiques tels que résines de mélamine, de polypropylène, d'urée-formaldéhyde ou de polyéthylène ; • le raffinage de pétrole brut ; • la fabrication de produits pétrochimiques tels qu'éthylène, propylène, benzène, toluène ou xylène ; • la fabrication de produits chimiques tels que chlorate de sodium, peroxyde d'hydrogène, chlorure ferrique, huile de naphthalène, styrène, catalyseurs, sels d'iode ou plastifiant, à l'aide de procédés tels que le craquage, l'électrolyse ou la distillation ; • la fabrication de pigments synthétiques ; • la fabrication d'alcalis tels que potasse, ammoniac ou soude caustique ; • la fabrication d'halogènes tels que fluor, chlore, brome ou iode ; • la fabrication d'acides tels qu'acide sulfurique, chlorhydrique ou nitrique ; • la fabrication de mousse plastique soufflée ; • la fabrication de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'embouteillage de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon ; • la composition de mousse de polyuréthane. 		
17010	Fabrication de fils ; fabrication de tissus tissés ; fabrication de tapis en matières textiles	2,81	2,46
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de fils composés de fibres ; • la fabrication de tissus tissés ; • la fabrication de tapis en matières textiles. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le tordage, le retordage ou le bobinage de fils composés de fibres ; • la texturation de fils composés de fibres telle que la torsion, l'écrasement ou la compression ; • la fabrication de cordes ou de ficelles ; • la fabrication de tissus aiguilletés ; • la fabrication de feutre tissé ou aiguilleté. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillasons ; • la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé et cousu ; • la fabrication par extrusion de fibres ou de fils synthétiques ; • la finition des produits fabriqués. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de fibres minérales. 		
17020	<p>Fabrication de tissus tricotés ; fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de tissus tricotés ; • la fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles par tissage, tressage ou tricotage. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, cols ou poignets, ne nécessitant pas d'activités de couture ; • la fabrication de boyaux à incendie ; • la fabrication de filets en matières textiles par tressage, tricotage ou nouage ; • la broderie de tissus. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la finition des produits fabriqués. <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication d'écussons ou de pièces décoratives brodées et de la broderie de tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	4,05	3,68
17030	<p>Fabrication de vêtements de type coupé-cousu ; fabrication de vêtements tricotés</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de vêtements de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir, en imitation de cuir, en fourrure, en plastique ou en caoutchouc tels que : <ul style="list-style-type: none"> • pantalons ; • manteaux ; • chemises ; 	2,70	2,36

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- vestons ;
- sous-vêtements ;
- maillots de bain ;
- robes ;
- chapeaux ;
- écharpes ;
- la fabrication de vêtements tricotés tels que :
 - chandails ;
 - jupes ;
 - robes ;
 - bas ;
 - chaussettes ;
 - bas de nylon ;
 - tuques ;
 - mitaines ;
 - foulards.

Cette unité vise également :

- la fabrication d'échantillons de vêtements ;
- la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, cols ou poignets, si elle nécessite des activités de couture ;
- la fabrication d'articles tricotés tels que sacs ou étuis ;
- le remodelage de vêtements ou d'articles en fourrure ;
- le service de coupe ou de taillage de tissus en vue de la fabrication de vêtements ;
- le service de retouches ou de réparations mineures de vêtements ;
- le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- la fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir ;
- la broderie sur vêtements ou articles tricotés ;
- la finition des produits fabriqués.

L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la réparation de vêtements et la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles visée par l'unité 17040 est classé dans la présente unité pour ces activités.

17040	Fabrication ou réparation d'articles en toile ; fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles	4,64	4,25
-------	---	------	------

Cette unité vise :

- la fabrication ou la réparation d'articles en toile de type coupé et cousu tels que :
 - voiles pour bateaux ;
 - toiles pour abris, auvents ou parasols ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • dômes pour fosses à purin ; • bâches ; • jouets gonflables ; • la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé et cousu tels que : <ul style="list-style-type: none"> • coussins ; • oreillers ; • draperie ; • literie ; • rideaux ; • serviettes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de filtres en matières textiles de type coupé et cousu ; • la fabrication de jouets en tissus tels que poupées, oursons ou balles ; • la fabrication de couches ou de chiffons en tissus ; • la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé et cousu ; • la fabrication de fermetures à glissière sur support en matières textiles ; • la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillasons. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la broderie sur les produits fabriqués ; • la finition des produits fabriqués. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de cadrage pour les filtres ; • la fabrication des structures métalliques des produits visés par la présente unité ; • l'installation des produits fabriqués lorsqu'elle est visée par les unités 54080 ou 80150. 		
17050	Fabrication de chaussures ; fabrication de bagages ou de maroquinerie en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir ; fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir ; exploitation d'une cordonnerie	3,67	3,31
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de chaussures de type coupé et cousu telles que bottes, souliers, pantoufles ou mocassins ; • la fabrication de bagages ou de maroquinerie de type coupé et cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir tels que valises, sacs à dos, sacs à main, portefeuilles ou étuis ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates de type coupé et cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir ; • l'exploitation d'une cordonnerie incluant la réparation, la teinture ou la confection d'articles en cuir ou en imitation de cuir. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir tels que harnais, selles ou laisses ; • la fabrication de patins, de type coupé et cousu, à lame ou à roulettes ; • la fabrication d'équipements de protection corporelle en cuir, en imitation de cuir ou en matières textiles tels que : <ul style="list-style-type: none"> • gilets de sauvetage ; • gilets pare-balles ; • coudières, épaulières, jambières, genouillères ; • protège-gorge ; • culottes de hockey ; • la fabrication d'orthèses en matières textiles tels que collets cervicaux ou supports lombaires. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de pièces afférentes pour chaussures telles que semelles, œillets ou doublures ; • la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé et cousu ; • la broderie sur les produits fabriqués ; • la finition des produits fabriqués. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication de chaussures de type coupé et cousu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en caoutchouc ou en plastique par moulage. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une cordonnerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aiguisage de patins, de couteaux ou d'outils ; • le service de retouches ou de réparations mineures de vêtements ; • la réparation d'articles en toile de type coupé et cousu. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
17060	Finition de fils, de tissus ou de vêtements ; revêtement ou enduction de tissus	3,61	3,24
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la finition de fils composés de fibres telle que teinture ou encollage ; • la finition de tissus telle que teinture, calandrage, décatissage ou flochage ; • la finition de vêtements telle que teinture ou délavage ; • le revêtement ou l'enduction de tissus avec des matières telles que polyuréthane, éthylène-acétate, plastique, colle, uréthane ou vinyle. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la teinture du cuir ou de la fourrure ; • la fabrication de soie dentaire à partir de fils en matières textiles. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'impression sur tissus ou sur vêtements. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une buanderie ; • le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons. 		
18010	Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique	4,22	3,84
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique, recouvertes de matériaux tels que bois, métal ou plastique ; • la fabrication de fenêtres hybrides en matériaux tels que bois, métal ou plastique ; • la fabrication de portes de garage en bois ; • la fabrication de portes en métal lorsqu'elle est effectuée dans le même bâtiment que les portes et fenêtres visées par la présente unité ; • la fabrication et l'assemblage de stores. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication des produits suivants, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre, lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres ; • la coupe du verre ; • le séchage du bois. <p>Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication par moulage de formes telles que profilés ; • l'installation des produits fabriqués. 		
18020	<p>Fabrication de panneaux de bois massif ; fabrication de planchers de bois ; fabrication de moulures en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massif ; • la fabrication de planchers de bois ; • la fabrication de moulures en bois. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication des produits suivants ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres ; • la fabrication de produits en bois par tournage, jointage, aboutage, pliage ou cintrage. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le séchage du bois. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le tournage, le jointage, l'aboutage, le pliage ou le cintrage du bois effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité. • l'installation des produits fabriqués. 	6,87	6,42

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
18030	Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois ; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois ; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois tels que maisons, chalets, remises ou garages ; • la fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois ; • la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois. Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication en usine ou en atelier de pavillons de jardin à charpente en bois. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : <ul style="list-style-type: none"> • le séchage du bois. Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> • l'installation des produits fabriqués. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.	11,27	10,72
18040	Fabrication de cercueils en bois ; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure en bois Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de cercueils en bois ; • la fabrication ou la restauration d'instruments de musique à structure en bois tels que pianos, orgues, guitares, tambours ou flûtes. Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de tables de jeux à structure en bois telles que tables de billard, tables de mississippi ou tables à cartes ; • la fabrication de produits en bois ou à structure de bois nécessitant des opérations d'assemblage tels que cadres, boîtes à bijoux, boîtes aux lettres, mangeoires pour oiseaux, skis, planches à neige, trophées ou raquettes ; • la fabrication ou la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, d'embarcations en bois telles que canots ou chaloupes ; 	5,66	5,25

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de quais à structure en bois ; • l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le séchage du bois. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service d'encadrement ; • l'installation des produits fabriqués. 		
18050	<p>Fabrication ou assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal ; fabrication de cercueils en métal ; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou l'assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal ; • la fabrication de cercueils en métal ; • la fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal telles que canots, pédalos, pontons de plaisance, voiliers ou yacht. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de comptoirs en métal ; • la fabrication de cloisons de bureau à structure en métal ; • la fabrication de tables de jeux à structure en métal telles que tables de tennis de table ou tables à cartes ; • la fabrication de cadres en métal ; • la fabrication de quais à structure en métal ; • la fabrication de passerelles de marina ou d'embarquement en métal pour bateaux ; • la fabrication de civières en métal ; • la fabrication de présentoirs en métal ; • la fabrication d'espaces de rangement en métal tels que casiers, classeurs, étagères, coffres à outils ou coffrets de sûreté ; • la fabrication de boîtes ou de casiers postaux en métal ; • la fabrication de bicyclettes ; • la fabrication de fauteuils roulants ; • la fabrication de raquettes à neige à base de métal ; • la fabrication d'équipements de loisir à structure de métal pour garderies ou terrains de jeux tels que balançoires, glissoires, blocs psychomoteurs ; • la fabrication d'équipements de conditionnement physique à structure de métal. 	4,29	3,91

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ; • la fabrication de meubles en fer forgé ; • le service d'encadrement ; • l'installation des produits fabriqués. 		
19010	<p>Fabrication, installation d'enseignes commerciales ou de stands d'exposition</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication et l'installation d'enseignes commerciales ; • la fabrication et l'installation de stands d'exposition. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication et l'installation de panneaux-réclames ; • l'installation d'affiches sur panneaux-réclames ; • la fabrication et l'installation de panneaux de signalisation routière ; • la fabrication et l'installation de décors ; • la fabrication de chars allégoriques. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de la fabrication des enseignes commerciales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le lettrage sur véhicules automobiles ; • la fabrication et l'installation d'auvents ; • la fabrication et l'installation de panneaux d'affichage électronique ; • la fabrication de présentoirs ou d'étalages ; • la fabrication d'accessoires publicitaires ; • l'impression sur banderoles, affiches et posters ; • la fabrication de panneaux de signalisation intérieure. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la location d'espaces publicitaires sur panneaux routiers. 	6,78	6,34
23050	<p>Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction ; fabrication en série d'armoires en bois</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs ; • la fabrication d'objets de bois par tournage ; • le revêtement de portes d'armoires. <p>Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.</p>	5,52	5,12

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois ; fabrication de composants en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	8,14	7,67
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs ; • la fabrication d'objets de bois par tournage ; • le revêtement de panneaux. 		
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage ; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier ; réparation de meubles en bois ou rembourrés ; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	4,76	4,37
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de panneaux. 		
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	4,86	4,47
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs ; • la fabrication d'objets de bois par tournage ; • le revêtement de panneaux. 		
26050	Impression ; reprographie ; reliure ; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	2,48	2,14
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'impression, artisanale ou commerciale, par tous les types de procédés, tels que offset, numérique, sérigraphie, flexographie, à jet d'encre, lithographie, héliogravure, rotogravure ou estampage à chaud et sur tout support, notamment le papier, le carton, le plastique ou les ballons ; • la reprographie ; • la reliure, artisanale ou commerciale, et les autres opérations de finition telles que dorure ou embossage ; • la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier imprimés pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de reliures à anneaux ou d'albums photos en carton ou en carton recouvert de vinyle; • l'assemblage de catalogues d'échantillons tels que papier peint, tapis ou nuancier de cheveux ou de peinture; • la restauration de livres; • la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; • la transformation de papier en papier d'emballage cadeau ou en papier peint; • la fabrication d'articles en broderie tels que écussons et pièces décoratives; • la broderie sur vêtements; • la duplication de cd ou de dvd; • le laminage de documents; • la fabrication de tampon en caoutchouc pour le bureau. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la conception graphique lorsque cet employeur n'édite pas le produit imprimé; • le service de préparation de plaques pour l'impression. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'impression effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité. 		
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	9,81	9,29
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage à partir de métal ferreux produit dans le même bâtiment	4,03	3,66
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	3,63	3,27
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	5,34	4,94
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	1,47	1,15
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	2,36	2,03
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	1,24	0,93
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	2,37	2,04

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	5,09	4,69
28090	Étirage à chaud de métaux; extrusion de métaux ferreux; fabrication de produits faits de fil ou de tiges métalliques qui sont produits dans le même bâtiment	3,51	3,15
	Cette unité vise:		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de tiges ou de barres en métal pour produire du fil machine; • la fabrication par extrusion de formes en métal ferreux telles que tiges; • la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui sont produits dans le même bâtiment. 		
	Cette unité vise également:		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'étirage à froid, au travers d'une filière, de métal produit dans le même bâtiment; • la fabrication d'électrodes de soudure; • l'isolation de fils et câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique est produit dans le même bâtiment. 		
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	3,21	2,86
34010	Scierie; séchage du bois; traitement du bois	7,54	7,09
	Cette unité vise:		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'une scierie fixe ou mobile; • le séchage du bois; • le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA). 		
	Cette unité vise également:		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de maisons pièces sur pièces, en bois rond ou équarri, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; • la fabrication de bardeaux, de lattes ou de panneaux de contre-plaqué; • la fabrication de placage de bois par tranchage ou déroulage; • la fabrication de copeaux de bois hors forêt; • le rabotage du bois; • la coupe de pièces de bois; • l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois lorsque l'employeur effectue le traitement du bois, sous pression ou non. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois ; • le marquage ou le martelage des arbres. <p>L'employeur qui fait le commerce du bois dont il effectue également le séchage est classé dans la présente unité pour le commerce de ce bois.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
34030	<p>Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises ; fabrication de clôtures en bois ; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou l'assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises ; • la fabrication de clôtures en bois ; • la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de composants de palettes, de contenants ou de clôtures en bois ; • la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois ; • la fabrication de dévidoirs en bois ; • la fabrication de piscines en bois ; • la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois lorsque l'employeur effectue la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation des produits fabriqués. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>	8,87	8,38
34200	<p>Fabrication de pâte à papier ; fabrication de papier et de carton ; fabrication de panneaux de fibre de bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de la pâte à papier ; • la fabrication de papier, de carton, de papier feutre ; • la fabrication de panneaux de fibre de bois. 	2,27	1,94

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins ; • la production d'électricité pour ses propres fins ; • la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois ; • le débobinage et le rebobinage du papier et du carton. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
34210	<p>Transformation du papier et du carton ; traitement du papier et du carton ; fabrication de panneaux de particules agglomérées ; revêtement de panneaux</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, isolants en fibre cellulosique, produits d'emballage ou opercules ; • le débobinage et le rebobinage du papier et du carton ; • la taille du papier ou du carton en feuilles ; • l'ondulation du carton ; • la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes ; • la transformation de stratifié en tout type de produits ; • le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton ; • la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeaux d'asphalte ; • la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives ; • l'imprégnation de membranes avec un enduit ; la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées ; • le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels que plastique, thermoplastique, mélamine, stratifié ou peinture ; • l'impression de panneaux. 	4,13	3,75

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le découpage de plus d'une des matières premières suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • le caoutchouc ; • le liège ; • le papier ; • le plastique ; • le carton ; • le feutre. • la fabrication de rubans adhésifs ; • la fabrication de planchers de bois flottant ; • la fabrication de dessus de comptoir en stratifié ; • la fabrication de granules ou de bûchettes de bran de scie ; • la fabrication de ouate pour soins et hygiène corporelle, de coton-tiges, de tampons démaquillants, de compresses d'allaitement, de serpentins pharmaceutiques, de diachylons et de tampons ou de serviettes hygiéniques. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de papier peint ; • la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé ; • l'installation des produits fabriqués. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
Unité d'exception 34410	<p>Transport en vrac</p> <p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport en vrac tel que le transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de gravier ou d'autres matériaux similaires.</p> <p>Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de transport.</p>	6,82	6,38
Unité d'exception 34420	<p>Transport autre qu'en vrac</p> <p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport autre qu'en vrac tel que le transport de bois d'œuvre ou de papier.</p>	7,62	7,16
35010	<p>Fabrication de produits en pierre de taille</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en pierre de taille tels que monuments funéraires, meubles, dalles ou bordures de rues. <p>On entend par pierre de taille des pierres telles que granit, marbre ou ardoise.</p>	7,22	6,77

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la coupe, le meulage, le façonnage ou la finition de pierre de taille. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gravure sur pierre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation visée par les unités 80030 à 80260. 		
35020	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	4,50	4,12
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication de béton préparé; • l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication d'asphalte. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la livraison du béton préparé; • le mélange et l'ensachage de ciment-sable, d'asphalte froid ou de béton sec; • la fabrication de produits réfractaires monolithiques. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le pompage de béton; • l'exploitation d'une carrière; • les travaux de ciment, de bétonnage, de pavage ainsi que l'installation des produits fabriqués. 		
35030	Fabrication de produits en béton	7,10	6,65
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en béton, quelle que soit sa composition, tels que tuyaux, briques ou blocs; • la fabrication d'éléments de structure ou d'architecture en béton. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de béton préparé. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation des produits fabriqués. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
35040	Transformation et finition du verre	4,73	4,34
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la transformation du verre plat notamment en verre trempé, courbé ou laminé; • la fabrication de produits en verre taillé tels que aquariums, portes en verre sans cadrage ou tables; • la fabrication de produits en verre décoratif; • la fabrication de vitraux; • la fabrication de miroirs; • le travail du verre ou des miroirs tel que la taille, le polissage, le biseautage, le perçage, le givrage, le sablage ou la gravure; • la fabrication d'unités de verre scellé. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de verre soufflé à la canne. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la sérigraphie sur verre. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation visée par les unités 80110 ou 80150; • la récupération et le recyclage du verre. 		
35050	Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse	3,71	3,34
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits tels que la poterie, les appareils sanitaires, les tuiles, les articles de table, ou les isolateurs électriques à base d'argile ou de matériaux similaires tels que porcelaine, terre cuite, céramique ou faïence; • la fabrication du verre tel que verre plat, verre creux ou microbilles de verre à partir de sable de silice ou de verre recyclé; • la fabrication de ciment; • la fabrication de chaux; • la fabrication de produits réfractaires tels que briques, tuiles ou blocs; • la fabrication de panneaux de gypse. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de charbon de bois ou de charbon activé; • la fabrication d'olivines synthétiques; • la fabrication de perlite expansée ou de vermiculite exfoliée; • la fabrication de poudre de mica; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de meules en abrasifs agglomérés ; • la fabrication de fibre minérale telle que fibre de verre ou fibre de roche ; • la fabrication de produits en plâtre. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits réfractaires monolithiques ; • la transformation de fibres minérales en produits tels qu'isolant en vrac ou matelas ; • la fabrication de pâte à joints. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de béton préparé ; • la fabrication de pierre à chaux agricole ; • l'exploitation de cafés-poterie ; • l'exploitation d'une carrière ; • la fabrication de fils et tissus en fibre minérale ; • l'installation des produits fabriqués. 		
36050	<p>Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le travail du métal en feuille par procédés mécaniques tels que l'emboutissage, le matriçage, l'estampage et le découpage pour fabriquer des produits autres que des machines ou des équipements ; • l'utilisation de matrices pour transformer une pièce de métal, notamment pour l'allonger, l'écraser ou la percer ; • le forgeage assisté à chaud de pièces de métal autres que des machines ou des équipements ; • la fabrication par usinage de pièces de métal autres que des machines ou des équipements. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de vis, d'écrous, de boulons et de rivets ; • la fabrication de produits en poudre métallique incluant les opérations de frittage ; • la fabrication par usinage de pièces d'aéronefs ; • la fabrication et la remise à neuf de vérins ; • la fabrication de moules et de matrices industriels par usinage ; • la fabrication de roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles ; • la remise à neuf de pièces pour véhicules automobiles telles que freins, transmissions ou pièces de direction, notamment par les opérations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • le démontage de pièces usagées et leur remise à neuf, notamment par usinage ; • l'assemblage des composantes pour obtenir une pièce réusinée ; 	4,05	3,68

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la remise à neuf de moteurs diesels ou de moteurs de véhicules automobiles ; • la fabrication de freins et de leurs composantes ; • la fabrication d'outils à main non mécanisés ; • l'affûtage d'outils ; • le reconditionnement par métallisation au pistolet ; • la fabrication par usinage de pièces de plastique autres que des machines ou des équipements. <p data-bbox="285 489 1001 670">Cette unité vise également les travaux préparatoires et la fabrication préalable aux travaux visés par l'unité 80180 exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. Si l'employeur est à la fois classé dans les unités 80130 et 80180 et que plus de 50 % des salaires assurables gagnés au regard des activités visées par ces deux unités le sont au regard de l'unité 80130, ces travaux préparatoires sont alors visés par l'unité 80130.</p> <p data-bbox="285 700 529 723">Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de moules industriels en fonte ; • la remise à neuf de pièces de véhicules lorsque la pièce est démontée ou montée sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur ; • la fabrication sur le chantier ou à pied d'œuvre de gouttières, de conduites ou d'autres produits en feuilles métalliques ; • l'installation visée par les unités 80030, 80130 et 80180 ; • la fabrication des cages synthétiques de roulement par moulage ; • la fabrication de boîtiers, de cabinets et de cuves en métal lorsque cette fabrication est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication par cet employeur de produits visés par une autre unité ; • la fabrication de composantes de freins par moulage ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ; • les travaux préparatoires aux travaux visés par l'unité 80130. 		
36060	Fabrication de produits en fil métallique	3,90	3,53
	<p data-bbox="285 1232 457 1256">Cette unité vise ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication par étirage à froid de fil métallique à partir de fil machine qui n'est pas produit dans le même bâtiment, que l'employeur lui fasse ou non subir ensuite d'autres opérations, par exemple pour l'isoler ; • l'isolation de fils et de câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique ou la fibre optique n'est pas produit dans le même bâtiment ; • la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui ne sont pas produits dans le même bâtiment ; • la fabrication de meubles en fil métallique. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de treillis d'armature ; • l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par usinage ou par forgeage ; • l'installation visée par les unités 80030, 80100 et 80170. <p>L'employeur qui fabrique des meubles ou articles d'ameublement qui sont à la fois composés de fil métallique et d'autres matériaux et l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 18050 pour ces activités.</p>		
36070	<p>Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal ; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire ; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées ; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de portes vitrées ou non et de fenêtres en métal telles que : <ul style="list-style-type: none"> • portes et fenêtres résidentielles ; • portes et fenêtres pour édifices à bureaux, établissements commerciaux, industriels ou institutionnels ; • portes-fenêtres ; • grilles et portes repliables pour édifices commerciaux et publics ; • portes et fenêtres d'équipements de transport ; • la fabrication des produits suivants lorsqu'ils sont en métal : seuils, cadres de portes et de fenêtres, moustiquaires, moulures et garnitures ; • l'assemblage de moustiquaires ; • la fabrication de devantures commerciales, de murs-rideaux, de verrières, de lanterneaux, de solariums, d'atriums, d'abris et de guérites ; • la fabrication de serres en métal ; • la fabrication de portes de garage en métal, de portes de hangar en métal, de portes à enroulement en métal et de rideaux métalliques constitués de lames courbées ou plates embossées ; • la fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire avec ou sans incorporation de verre, toile ou feuille de plastique renforcé tels que : <ul style="list-style-type: none"> • auvents ; • abris ; • portiques résidentiels ou commerciaux ; 	4,84	4,44

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées ; • la fabrication de rampes, avec ou sans verre, de clôtures et de balustrades en aluminium. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elle sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la coupe du verre ; • la fabrication de panneaux de recouvrement en métal ; • la fabrication de seuils, de cadres de portes ou de cadres de fenêtres en bois ; • l'installation d'abris ou d'auvents en toile. <p>Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation visée par les unités 80110, 80130, 80150 et 80160 ; • la fabrication de toiles et les travaux de couture ; • la fabrication de revêtement extérieur en déclin métallique ; • la fabrication de produits en fer ornemental ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ; • la fabrication par extrusion de formes telles que profilés. 		
36080	<p>Peinture en atelier de produits métalliques ; placage et traitement thermique des métaux en atelier</p> <p>Cette unité vise les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'application sur des produits métalliques de peinture sèche ou liquide par projection ou autres procédés, incluant la peinture par procédé électrostatique ; • le trempage et le placage de produits métalliques, incluant le placage de métaux précieux ; • le traitement thermique des métaux et de produits métalliques. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de protection par métallisation au pistolet ; • l'émaillage de produits métalliques ; • le polissage du métal ; • le sablage au jet d'abrasif du métal ; • le placage et le traitement thermique de pièces d'aéronefs. 	6,04	5,62

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités de réparation et de peinture de carrosseries de véhicules ; • l'application de traitement contre la rouille et de scellant de peinture sur les véhicules. <p>L'employeur qui effectue la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits et la pose en atelier de revêtement en d'autres matières sur ces produits ou sur d'autres produits est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
36090	<p>Fabrication d'éléments de charpentes métalliques ; fabrication de produits en fer ornemental ; exploitation d'un atelier fixe de soudure ; fabrication d'échafaudages</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'éléments de charpentes métalliques, à partir de plaques et profilés d'acier de structure qui ne sont pas fabriqués par l'employeur ; • la fabrication de sections autoportantes de bâtiments en acier et l'assemblage de ces dernières en atelier ; • la fabrication de produits en fer ornemental ; • l'exploitation d'un atelier fixe de soudure ; • la fabrication d'échafaudages. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de parties de silos en métal ; • le forgeage artisanal ; • la soudure aluminothermique ; • la fabrication de ressorts à lames ; • la fabrication de lampadaires en métal avec ou sans assemblage de composants ; • la fabrication de parties de navires, de bateaux et de barges en métal ailleurs que dans un chantier naval. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une unité mobile de soudure ; • l'installation visée par les unités 69960, 80060, 80080, 80160, 80250 et 80260 ; • la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • la fabrication de lampadaires en métal moulé. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 90010 et 80020.</p>	7,19	6,74

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36100	Fabrication de machines et d'équipements agricoles ; fabrication d'engins lourds ; fabrication de camions sans assemblage du groupe motopropulseur ; fabrication de remorques	4,59	4,20

Cette unité vise :

- la fabrication de machines et d'équipements agricoles ;
- la fabrication d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière et gazière, pour l'exploitation forestière et pour l'entretien des routes ;
- la fabrication et l'installation de bennes, de caisses, de citernes ou d'autres équipements, sans assemblage du groupe moto-propulseur sur des véhicules tels que :
 - camions à ordures ;
 - camions à benne ;
 - camions-incendies ;
 - camions utilitaires ;
 - épandeurs de fondants et d'abrasifs ;
 - camions-citernes ;
 - dépanneuses ;
 - camions blindés ;
- la fabrication de remorques telles que :
 - remorques à fond plat couvertes ou non ;
 - remorques pour le transport d'automobiles ;
 - remorques à benne basculante ;
 - remorques-citernes ;
 - remorques utilitaires ;
 - fardiers.

Cette unité vise également :

- la fabrication de souffleuses à neige non domestiques ;
- la fabrication de lames de niveleuses et de chasse-neige ;
- la fabrication de godets de pelles mécaniques, de chargeuses, de rétrocaveuses ;
- la fabrication de grappins et de pinces mécanisés ;
- la fabrication et la réparation de locomotives et de wagons de marchandises ;
- l'adaptation de véhicules routiers en vue d'un usage sur les rails ;
- la fabrication de véhicules lourds hors route ;
- la fabrication de conteneurs en métal, y compris les systèmes dits « Roll off » ;
- la fabrication de compacteurs à déchets ;
- la fabrication d'élévateurs à nacelles, avec ou sans la fabrication de la nacelle ;
- la fabrication de stalles, cages et enclos en métal tubulaire ;
- la fabrication de chariots élévateurs.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de fourches, de pics et d'attaches pour les engins lourds ; • la fabrication de systèmes de ventilation agricole. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ; • la fabrication de bâtiments de ferme ; • la fabrication d'un plancher de remorque en bois, par un employeur qui ne fabrique pas la remorque ; • la fabrication de remorques en plastique renforcé ; • la fabrication de nacelles en plastique renforcé, par un employeur qui ne fabrique pas l'élévateur à nacelle ; • le rebobinage de moteurs électriques de locomotives ; • la fabrication de caisses de camionnettes en plastique renforcé ; • la fabrication de silos ; • la fabrication de conteneurs en treillis métallique. 		
36110	<p>Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal ; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de chaudières et de réservoirs en métal. <p>Cette unité vise la fabrication des machines et des équipements industriels lourds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépoussiéreurs, cyclones et échangeurs de chaleur industriels ; • machines et équipements pour l'industrie papetière ; • machines et équipements pour l'industrie des scieries ; • machines et équipements pour l'industrie minière ; • machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire. <p>Cette unité vise également la fabrication de machines et des équipements lourds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cheminées industrielles en métal ; • machines et équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable ; • ponts roulants, palans, monorails et treuils ; • grues sur portique ou à potence ; • turbines. 	5,38	4,97

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de ventilateurs et soufflantes centrifuges industriels ; • la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de chaudières en fonte ; • l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250 ; • la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 		
36120	<p>Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération ; fabrication d'électroménagers ; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques ; fabrication de pompes et de compresseurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'équipements de chauffage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • aérothermes ; • appareils de chauffage à l'énergie solaire ; • brûleurs ; • chauffe-eau ; • fournaies ; • radiateurs électriques ; • thermopompes ; • foyers en métal ; • poêles à bois ; • la fabrication d'équipements de ventilation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • ventilateurs d'évacuation commerciaux et industriels ; • aérateurs domestiques ; • échangeurs de chaleur air-air ; • appareils d'apport d'air ; • filtres électroniques ; • la fabrication d'équipements de climatisation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • climatiseurs ; • humidificateurs ; • déshumidificateurs ; • la fabrication d'équipements de réfrigération tels que : <ul style="list-style-type: none"> • comptoirs et armoires réfrigérés ; • équipements de réfrigération pour chambres froides ou entrepôts frigorifiques ; • la fabrication d'électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • réfrigérateurs et congélateurs domestiques ; • fours domestiques ; • lave-vaisselle domestiques ; • laveuses et sécheuses domestiques ; • aspirateurs ; • hottes pour cuisines domestiques ; 	3,00	2,65

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • machines à laver les tapis ; • machines à laver les planchers ; • la fabrication d'appareils d'éclairage électriques, autres que les lampadaires à usage non résidentiel ; • l'assemblage d'appareils d'éclairage électriques, incluant les lampadaires électriques et à l'énergie solaire ; • la fabrication de pompes et de compresseurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de distributeurs automatiques ; • la fabrication de fontaines réfrigérées et de refroidisseurs d'eau ; • la fabrication d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable ; • la fabrication ou la réparation de radiateurs d'automobiles ; • la fabrication de pulvérisateurs ; • la fabrication d'équipements de lavage à pression ; • la fabrication de lits de bronzage. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'équipements ne nécessitant que le travail du métal en feuille sans l'assemblage de composantes électriques ou mécaniques, tels que ventilateurs de toit et tuyaux de cheminée ; • la fabrication d'équipements industriels lourds de réfrigération nécessitant l'assemblage de tuyauterie ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ; • la fabrication d'appareils d'éclairage non électriques ; • le travail du verre dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques ; • le moulage du métal dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques ; • la fabrication d'abat-jour ; • l'installation visée par les unités 69960, 80030 à 80260 ; • la fabrication d'équipements pour la vaporisation et le poudrage agricole ; • la fabrication de thermostats ; • la réparation de radiateurs lorsque le radiateur est monté ou démonté sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur. 		
36130	<p>Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale ; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique ; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture ; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois ; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux ; 	2,96	2,61

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • appareils pour réchauffer les aliments ; • lave-vaisselle ; • la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie ; • machines et équipements pour l'embouteillage ; • machines et équipements d'abattoirs ; • machines et équipements de brasserie ; • la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique ; • la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture ; • la fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois ; • la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de machines et d'équipements pour les scieries mobiles ; • la fabrication de chaînes de montage ; • la fabrication de machines d'emballage ; • la fabrication d'outils à main mécanisés ; • la fabrication de souffleuses domestiques. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de matrices ; • la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • la fabrication de comptoirs en métal. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de réservoirs ; • l'installation visée par les unités 80080 et 80250 ; • la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 		
36140	Fabrication ou remise à neuf de transformateurs ; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes ; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs	2,82	2,47
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou la remise à neuf de transformateurs de puissance, de distribution et de tension ; • la fabrication de moteurs électriques ; • la fabrication de génératrices ; • la fabrication d'alternateurs ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de groupes électrogènes ; • le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de condensateurs de haute puissance ; • la fabrication de bobines d'allumage ; • la fabrication de démarreurs ; • la fabrication d'électro-aimants ; • la fabrication de barres omnibus ; • la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • l'installation visée par l'unité 80060. 		
36150	<p>Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de matériel informatique et périphérique, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • les ordinateurs ; • les périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque et les imprimantes ; • les guichets automatiques bancaires ; • les terminaux de point de vente ; • les dispositifs de balayage de codes à barres ; • les terminaux de saisie de données ; • les appareils de loterie-vidéo ; • la fabrication de matériel téléphonique et de communication, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • les appareils téléphoniques ; • les consoles et les centraux téléphoniques ; • le matériel de radiodiffusion et de télédiffusion ; • le matériel et les systèmes de communication avec ou sans fil ; • les systèmes d'alarme et d'intercommunication ; • le matériel de communication par satellite ; • les antennes de télécommunication ; • la fabrication du matériel audio et vidéo, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • les enceintes acoustiques ; • les amplificateurs ; • les téléviseurs ; 	1,16	0,86

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication et l'assemblage de composants électroniques, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • les connecteurs ou autres éléments de connexion ; • la fabrication de puces et de micro-processeurs ; • la fabrication de stratifiés pour circuits imprimés ; • la fabrication de plaquettes de circuits imprimés ; • la fabrication de semi-conducteurs ; • la fabrication de dispositifs de connexion et de commutation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les disjoncteurs ; • les interrupteurs ; • la fabrication de pièces et de composants électriques auxiliaires pour transformateurs et dispositifs de connexion tels que parafoudres, coupe-circuit, relais, fusibles électriques ; • la fabrication de transformateurs d'application ; • la fabrication de ballasts de lampes et de fluorescents ; • la fabrication de condensateurs d'application ; • la fabrication de dispositifs électriques de distribution, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les connecteurs électriques ; • les interrupteurs ; • les commutateurs ; • la fabrication d'ampoules électriques ; • la fabrication de phares à bloc optique étanche et d'autres ampoules pour véhicules automobiles ; • la fabrication d'instruments de navigation et de guidage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les instruments de navigation aérienne ; • les instruments de navigation maritime ; • la fabrication d'appareils médicaux électriques ou électroniques ; • la fabrication d'appareils et de matériel comportant des ordinateurs électroniques pour des fins de contrôle ou de commande intégrée ; • la fabrication de contrôleurs électroniques industriels ; • la fabrication de panneaux de contrôle ; • la fabrication de systèmes d'automatisation ou de robotisation de procédés industriels ; • la fabrication d'instruments et d'appareils d'analyse et de mesure. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de chargeurs de batteries ; • l'assemblage de feux de circulation. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation visée par les unités 69960 et 80030 à 80260 ; • la fabrication de machines, d'appareils ou d'équipements contrôlés par un appareil ou un système dont la fabrication est visée par la présente unité ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36160	Fabrication d'aéronefs	1,02	0,72
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'aéronefs. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication des pièces suivantes pour aéronefs : ailerons, ailes, trains d'atterrissage, fuselage, turbines à gaz ; • la fabrication et la révision de moteurs d'aéronefs ; • la modification majeure au système ou à l'équipement d'aéronefs ; • l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un employeur autre qu'un transporteur aérien. 		
36170	Construction de navires en chantier naval	12,91	12,32
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace ; • la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval ; • la réparation de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval ; • la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage. 		
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voiturettes de golf motorisées ; fabrication de triporteurs ; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	1,29	0,99
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe moto-propulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées	3,29	2,93
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication des véhicules suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les autobus et les autocars ; • les ambulances ; • les camions avec assemblage du groupe moto-propulseur ; • la fabrication de roulottes de tourisme ; • la fabrication de tentes-remorques de camping ; • la fabrication de caravanes et de roulottes motorisées. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'adaptation de véhicules pour personnes handicapées ; • la fabrication de limousines à carrosserie allongée ; • la transformation d'autobus ou de camionnettes ; • l'aménagement intérieur de camions et de fourgonnettes ; • la fabrication de maisons motorisées. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'éléments d'aménagement intérieur de camionnettes faite par un commerçant. 		
36210	Fabrication sur chaîne de montage d'automobiles et de camionnettes avec assemblage du groupe motopropulseur	1,56	1,25
54010	Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel ; commerce de meubles antiques ; commerce ou location de gros électroménagers ; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo ; réparation de petits ou de gros électroménagers	2,79	2,44
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou la location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels ; • le commerce de meubles antiques ; • le commerce ou la location de gros électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • congélateurs ; • cuisinières ; • lave-vaisselle ; • laveuses et sécheuses ; • réfrigérateurs ; • le commerce, la location ou la réparation de matériel audio et vidéo ; • la réparation de petits ou de gros électroménagers. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce, la location ou la réparation d'appareils d'éclairage et de sonorisation de scène ; • le commerce, la location ou la réparation de distributeurs automatiques de produits alimentaires, de jouets ou de cigarettes ; • le commerce, la location ou la réparation d'appareils de récupération de canettes ou de bouteilles ; • le commerce d'armoires ou de comptoirs réfrigérés ; • le commerce de cercueils ou d'urnes ; • le commerce, la location ou la réparation de jeux d'arcades ; • la réparation d'appareils de loterie vidéo ; • le commerce d'antennes paraboliques ; • la location de stands d'exposition ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou la réparation de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux ; • appareils pour réchauffer les aliments ; • lave-vaisselle ; • le commerce ou la location de guichets automatiques bancaires ; • la réparation ou l'entretien de systèmes autres que centraux, de réfrigération ou de climatisation. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités de commerce ou de location visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou la location d'accessoires de décoration intérieure, d'aspirateurs, de petits électroménagers, de revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de climatiseurs ; • le commerce d'objets antiques ; • le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD ; • le commerce d'accessoires de cuisine commerciale, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • vaisselle ; • batteries de cuisine ; • ustensiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la restauration de meubles, telle que : <ul style="list-style-type: none"> • décapage ; • rembourrage ; • peinture, teinture ou vernis ; • l'installation d'antennes paraboliques ; • l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260 ; • l'installation de systèmes audio ou vidéo pour véhicules automobiles. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois le commerce ou la location d'un produit visé par la présente unité et d'un produit visé par l'unité 54020 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54020	<p>Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau ; commerce de petits électroménagers ; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique ; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques ; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales ; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication ; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques ; service de photographie ; service de développement et de tirage de films</p>	1,01	0,71

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou la location de machines et d'équipements de bureau, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • photocopieurs ; • télécopieurs ; • calculatrices ; • le commerce de petits électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • bouilloires ; • percolateurs ; • grille-pain ; • robots culinaires ; • fours à micro-ondes ; • le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • ordinateurs ; • périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque ou les imprimantes ; • terminaux de points de vente ; • dispositifs de balayage de codes à barres ; • terminaux de saisie de données ; • le commerce ou la location d'appareils, médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • appareils mesurant la tension artérielle ; • électrocardiographes ; • microscopes ; • le commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • scalpels ; • stéthoscopes ; • le commerce ou la location de matériel téléphonique ou de communication, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • appareils téléphoniques ; • matériel et systèmes de communication avec ou sans fil ; • systèmes d'intercommunication ; • le commerce, la location ou la réparation de matériel et d'équipements photographiques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • appareils de photographie ; • lentilles ; • pellicules ; • trépieds ; • le service de photographie ; • le service de développement et de tirage de films. 		
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce, la location ou la réparation de machines à coudre ; • le commerce d'appareils de soins personnels, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • fers à friser ; • rasoirs ; • séchoirs à cheveux ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce d'appareils d'éclairage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • lampes; • luminaires; • le commerce de consoles de jeux vidéo; • le commerce de systèmes d'alarme sans installation; • le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau; • le commerce ou la location d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable; • la location d'appareils d'oxygène médical; • le commerce d'équipements pour la fabrication maison de boissons, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • jus; • vin; • bière. 		
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD; • le commerce de fournitures de bureau, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • papiers; • rouleaux de caisses enregistreuses; • crayons; • la réparation de machines et d'équipements de bureau; • le commerce d'aspirateurs; • le commerce d'appareils orthopédiques; • le commerce d'antennes paraboliques; • l'assemblage d'ordinateurs; • la réparation de petits électroménagers ou d'appareils de soins personnels; • le commerce de fournitures d'éclairage, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • ampoules; • tubes fluorescents; • la réparation d'appareils d'éclairage; • le commerce d'accessoires de jeux vidéo, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • manettes; • câbles; • cartes mémoires; • la réparation de consoles de jeux vidéo; • la réparation de refroidisseurs d'eau ou d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable; • le commerce de concentrés pour la fabrication maison de boissons; • le commerce d'eau. 		
	<p>Cette unité ne vise pas :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'antennes paraboliques; • l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; • le laminage de photos; • l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54030	<p>Commerce de revêtements de sol ; commerce de tissus ; commerce d'articles de mercerie ; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile ; commerce de stores ; commerce de peinture ou de papier peint ; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène ; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène ; commerce de pellicules et de feuilles en plastique ; commerce de fournitures sanitaires ; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de revêtements de sol, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • ardoise ; • céramique ; • carreaux et linoléum en vinyle ; • marbre ; • parqueterie ; • plancher de bois franc ; • tapis ; • le commerce de tissus ; • le commerce d'articles de mercerie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • agrafes ; • aiguilles ; • boutons ; • fermetures à glissière ; • patrons ; • le commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • coussins ; • draperie ; • literie ; • rideaux ; • serviettes ; • le commerce de stores ; • le commerce de peinture ou de papier peint ; • le commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • boîtes ou contenants ; • sacs ; • le commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène ; • le commerce de pellicules et de feuilles en plastique ; • le commerce de fournitures sanitaires, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • papiers hygiéniques ; • papiers à mains ; • le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • savons ou détergents ; • cires ; • désinfectants. 	2,79	2,44

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de vitres ou de miroirs ; • le service de conception en décoration intérieure ; • le service de décoration de vitrines de magasins ; • le commerce ou la location d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis ; • le commerce de produits de nettoyage pour véhicules, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • cires ; • savons ; • le commerce d'appareils manuels d'emballage ; • le commerce d'articles pour le nettoyage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • balais ; • vadrouilles ; • plumeaux ; • lavettes. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce d'accessoires de décoration intérieure, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • appareils d'éclairage ; • bibelots ; • accessoires de salle de bain ; • le commerce de savons à mains ; • le commerce de rubans adhésifs pour l'emballage ; • la réparation d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de stores ; • la transformation et la finition du verre ; • l'installation lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260 ; • le commerce de machines et d'équipements pour l'emballage et l'embouteillage ; • le commerce de produits de soins ou d'hygiène corporelle ; • la récupération, le tri et la revente de carton. 		
54040	Commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires ; commerce de chaussures ; commerce de bagages ou de maroquinerie	1,67	1,36
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires ; • le commerce de chaussures ; • le commerce de bagages ou de maroquinerie. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de vêtements ou de chaussures de sports, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • maillots ; • costumes de patinage artistique ; • chandails de hockey ; • pointes pour le ballet ; • le service de location de vêtements de cérémonie ou de costumes ; • le service d'entreposage de vêtements ou d'accessoires vestimentaires en fourrure. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les retouches et les réparations mineures de vêtements ; • l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées ; • le commerce de bijoux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la confection d'échantillons de vêtements. 		
54050	Grands magasins ; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile ; magasins de type à prix unique	2,50	2,16
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les grands magasins effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • meubles, électroménagers ou matériel audio et vidéo ; • vaisselle, verrerie ou coutellerie ; • vêtements ou chaussures ; • livres, fournitures de bureau, fournitures d'emballages cadeaux ou cartes de souhaits ; • articles saisonniers ou outils ; • jeux ou jouets ; • denrées alimentaires ; • maquillage ou parfum ; • le commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile effectué dans un même bâtiment, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • petits électroménagers ou matériel audio et vidéo ; • vaisselle, verrerie ou coutellerie ; • articles de sport ou de jardinage ; • articles saisonniers ou outils ; • pièces, fournitures et accessoires pour l'automobile ; • les magasins de type à prix unique effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises à prix modique, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • vaisselle, verrerie ou coutellerie ; • jeux, jouets ou fournitures d'artisanat ; • fournitures de bureau, fournitures d'emballages cadeaux ou cartes de souhaits ; • articles saisonniers ; • denrées alimentaires. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service de mise en rayonnage de marchandises ; • le commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • agendas ; • calendriers ; • vêtements ; • porte-clés ; • tasses. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service de photographie ou le service de développement et de tirage de films ; • les activités visées par l'unité 54350 ; • le commerce de détail d'essence ou de diesel ; • la coupe, la confection, la préparation ou la transformation de denrées alimentaires. <p>Cette unité vise également l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels.</p>		
54060	<p>Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine ; commerce de jeux ou de jouets ; commerce ou réparation de bijoux ; exploitation d'une bijouterie ; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes ; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches ; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques ; exploitation d'un club vidéo ; commerce ou distribution de journaux, de revues ou de dépliants publicitaires ; commerce de livres, de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages cadeaux ou de cartes de souhaits</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine ; • le commerce de jeux ou de jouets ; • le commerce ou la réparation de bijoux ; • l'exploitation d'une bijouterie ; • le commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • pinceaux ; • toiles ; • tubes de peinture ; 	1,49	1,17

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- le service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches ;
- le commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques ;
- l'exploitation d'un club vidéo ;
- le commerce ou la distribution de journaux, de revues ou de dépliants publicitaires ;
- le commerce de livres, de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages cadeaux ou de cartes de souhaits.

Cette unité vise également :

- l'assemblage, le sertissage ou la gravure de bijoux ; le commerce de montres ou d'horloges ;
- le commerce de lunettes ;
- le commerce de petits articles de collection, tels que :
 - timbres ;
 - monnaies ;
 - figurines ;
 - cartes ;
- les galeries d'art ;
- le commerce d'objets d'artisanat ou de souvenirs ;
- le commerce d'articles de religion, tels que :
 - médailles ;
 - statuettes ;
 - chapelets ;
- le commerce de chandelles et de chandeliers ;
- le commerce d'articles et de vêtements érotiques ;
- le commerce de billets de loterie ;
- le commerce de trophées et de plaques commémoratives ;
- le service d'encartage ;
- l'ensachage de documents publicitaires.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- la réparation de montres ou d'horloges ;
- le service de laminage.

Cette unité vise également la fabrication de bijoux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une bijouterie.

Cette unité ne vise pas :

- le commerce de lunettes effectué par un opticien d'ordonnance ou un optométriste ;
- la fabrication de moules pour cadres.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54070	Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, la rénovation et la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de clôtures ou de balustrades; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; commerce de monuments funéraires	3,00	2,65

Cette unité vise :

- le commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, la rénovation et la décoration, tels que :
 - bois ou autres matériaux de construction ;
 - fournitures électriques ;
 - outils ;
 - peinture et papier peint ;
 - plomberie ;
 - portes et fenêtres ;
 - articles de quincaillerie ;
 - revêtements de sol ;
 - appareils sanitaires ;
 - équipements de chauffage et de climatisation ;
- le commerce du bois, tel que :
 - bois d'œuvre brut ou raboté ;
 - contreplaqués ;
 - panneaux de bois ou de fibre de bois ;
- le commerce de matériaux de construction, tels que :
 - briques ;
 - dalles ;
 - gravier ;
 - isolants ;
 - tuyaux ;
- le commerce de menuiserie préfabriquée, telle que :
 - escaliers ;
 - rampes ;
 - moulures ;
- le commerce de clôtures ou de balustrades ;
- le commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs ;
- le commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain ;
- le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes ;
- le commerce de monuments funéraires.

Cette unité vise également :

- la gravure de monuments funéraires ;
- le commerce de fontaines et de statues ;
- le commerce ou la location de palettes de bois ;
- la fabrication d'arrangements floraux ou végétaux.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la location d'outils ; • le commerce de fournitures de jardinage, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • engrais ; • semences ; • herbicides ; • pelles ; • râpeaux ; • sécateurs ; • le service de conception en décoration intérieure. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois ; • l'installation des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260 ; • les travaux paysagers ; • la réparation de palettes de bois. <p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes, et le commerce d'articles cadeaux visés par l'unité 54060 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54080	<p>Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs ; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes ; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur ; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés ; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce, la location ou la réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs ; • le commerce ou la location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes ; • le commerce, la location ou la réparation mécanique d'embarcations à moteur, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • yachts ; • pontons de plaisance ; 	3,58	3,22

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers, tels que :
 - bêcheuses ;
 - rotoculteurs ;
 - scies mécaniques ;
 - souffleuses à neige ;
 - taille-haies ou taille-bordures ;
 - tracteurs ou tondeuses à gazon ;
- le commerce, la location ou la réparation d'outils mécanisés, tels que :
 - perceuses ;
 - sableuses ;
 - scies ;
 - affûteuses ;
 - perceuses à colonne ;
 - scies sur table ;
- la location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils.

Cette unité vise également :

- le commerce, la location ou la réparation de moteurs hors-bord ;
- le commerce ou la location de voiliers ;
- le centre de location d'une gamme variée d'articles ou d'équipements pour les réceptions et les fêtes, tels que :
 - tentes ou chapiteaux ;
 - tables ou chaises ;
 - systèmes d'éclairage ou matériel audio et vidéo ;
 - vaisselle, verrerie ou coutellerie ;
 - équipements de cuisine ;
- la location de tentes ou de chapiteaux ;
- le commerce, la location ou l'installation d'abris d'autos temporaires en bois ;
- le commerce ou la location d'équipements et de matériel pour la sécurité routière, tels que :
 - panneaux indicateurs ;
 - cônes ;
 - barrières de sécurité ;
- le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que :
 - kayaks ;
 - canots ;
 - pédalos ;
 - planches à voiles ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations ; • le commerce de remorques utilitaires ; • la réparation mécanique de voiliers ; • la réparation de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes ; • le commerce de gaz propane ; • le commerce d'accessoires pour outils mécanisés, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • meules ; • abrasifs ; • lames ; • mèches. <p>Cette unité vise également la location des équipements suivants lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'activité de location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • appareils de soudure ; • génératrices ou compresseurs ; • mini-excavatrices ; • échafaudages ; • plates-formes élévatrices mobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'échafaudages ou de chapiteaux ; • la location d'embarcations à moteur ou de voiliers avec services de capitaines ; • la location de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes ou d'embarcations non motorisées avec services de guides ; • l'exploitation d'un parc de roulottes. 		
54090	<p>Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques ; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ; commerce d'appareils sanitaires ; commerce d'équipements de chauffage ; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués ; commerce d'équipements de climatisation</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • interrupteurs ; • puces ou microprocesseurs ; • plaquettes de circuits imprimés ; • connecteurs ou autres éléments de connexion ; • semi-conducteurs ; • fusibles électriques ; 	1,17	0,86

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- disjoncteurs ;
- ampoules électriques ;
- le commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle, tels que :
 - compteurs d'eau ;
 - jauges ;
 - thermostats ;
- le commerce d'appareils sanitaires, tels que :
 - baignoires ;
 - cuvettes et réservoirs de toilette ;
 - éviers ;
 - urinoirs ;
- le commerce d'équipements de chauffage, tels que :
 - chaufferettes ;
 - fournaises ;
 - thermopompes ;
 - plinthes électriques ;
- le commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués ;
- le commerce d'équipements de climatisation, tels que :
 - climatiseurs ;
 - déshumidificateurs ;
 - humidificateurs.

Cette unité vise également :

- le commerce d'articles de quincaillerie, tels que :
 - boulons ;
 - charnières ;
 - clous ;
 - écrous ;
 - rivets ;
 - vis ;
- le commerce de coffres-forts ;
- le commerce d'équipements de ventilation domestique, tels que :
 - appareils d'apport d'air ;
 - échangeurs de chaleur air-air.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- l'installation, la réparation ou l'entretien d'équipements de chauffage ou de climatisation ;
- le commerce de fournitures de plomberie.

Cette unité ne vise pas :

- l'entretien d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ;
- l'installation, la réparation ou l'entretien des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80110, 80170 à 80200 et 80250 ;
- les travaux relatifs à la plomberie, à la tuyauterie et à la chaudronnerie ;
- le commerce de serrures de sécurité.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54100	Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport ; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique ; commerce de piscines ou de spas ; commerce, location ou réparation de bicyclettes	1,25	0,94
	Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • le ski ; • la pêche ; • le golf ; • les sports de raquettes ; • la plongée ; • les quilles ; • le hockey ; • le commerce ou la location d'instruments et d'accessoires de musique ; • le commerce de piscines ou de spas ; • le commerce, la location ou la réparation de bicyclettes. Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou la location d'équipements de conditionnement physique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • appareils d'exercices ; • poids et haltères ; • le commerce ou la location d'équipements pour le tir, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • armes à feu ; • arcs ; • arbalètes ; • munitions ; • flèches ; • cibles ; • le commerce ou la location d'équipements pour le camping ou le plein-air, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • tentes ; • sacs de couchage ; • réchauds ; • gamelles ; • matelas pneumatiques ; • le commerce de tables de jeux et d'accessoires, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • billard ; • hockey sur table ; • tennis de table ; • la réparation et l'ajustement d'instruments de musique ; • le commerce d'équipements pour terrains de jeux, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • balançoires ; • glissades ; • grimpeurs ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • kayaks ; • canots ; • pédalos ; • planches à voile ; • le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • pagaies ; • gilets de sauvetage ; • l'aiguillage de skis ou de patins. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réparation d'articles et d'équipements de sport ; • le commerce de meubles d'extérieur ; • le remplissage de bonbonnes d'air comprimé ; • l'ouverture, la fermeture ou le nettoyage de piscines ou de spas ; • le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile ; • le commerce de cassettes, de disques compacts ou de DVD ; • le commerce d'accessoires ou de produits d'entretien de piscines ou de spas. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation, la construction ou la réparation de piscines ou de spas ; • l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260 ; • la réparation d'orgues d'église. <p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes et le commerce de vêtements ou de chaussures de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54210	Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées ; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages	4,62	4,24
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • gueuses ; • lingots ; • billettes ; • tôles ; • l'exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce de métaux ou d'alliages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le découpage de métaux ou d'alliages. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un atelier de soudure ; • la fabrication de treillis d'armature ; • l'exploitation d'un atelier de ferrailage ; • la fabrication d'éléments de charpente métallique. <p>L'employeur qui effectue à la fois le découpage de feuilles métalliques visé par l'unité 36050 et d'autres formes primaires ou laminées de métaux ou d'alliages est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54220	<p>Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme ; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures ; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes ; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs ; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce, la location ou la réparation de tracteurs de ferme ; • le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • semoirs ; • pulvérisateurs ; • moissonneuses-batteuses ; • planteuses ; • faucheuses ; • presses à balles ; • le commerce, la location ou la réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • excavatrices ; • chargeuses ; • niveleuses ; • camions lourds hors route ; • rouleaux vibrants ; • balayeuses de rues ; • le commerce, la location ou la réparation de chariots élévateurs ; • le commerce, la location ou la réparation d'appareils de levage mobiles, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • élévateurs à nacelle ; • plates-formes élévatrices mobiles. 	3,15	2,80

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise également :

- la location d'échafaudages ou de gradins ;
- le commerce ou la location d'équipements se rattachant aux tracteurs de ferme, aux engins lourds, aux chariots élévateurs ou aux appareils de levage mobiles, tels que :
 - godets ;
 - grappins ou pinces mécanisés ;
 - souffleuses à neige non domestiques ;
 - lames de niveleuses ou de chasse-neige ;
- le commerce de pièces de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles ;
- le commerce ou la location de locomotives ou de wagons de marchandises ;
- le commerce ou la location de conteneurs.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien ou les travaux paysagers, tels que :
 - bêcheuses ;
 - rotoculteurs ;
 - scies mécaniques ;
 - souffleuses à neige ;
 - taille-haies ou taille-bordures ;
 - tracteurs à gazon ;
- la location d'outils ;
- le commerce ou la location de remorques ;
- le commerce de palans ou d'étagères ;
- la réparation de conteneurs ;
- le commerce ou la location de palettes de bois.

Cette unité ne vise pas :

- l'installation d'échafaudages ou de gradins ;
- la location avec opérateur de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles ;
- la location avec installation de grues fixes ;
- l'exploitation d'une unité mobile de soudure ;
- la réparation de locomotives ou de wagons de marchandises ;
- la réparation de palettes de bois ;
- l'exploitation d'un atelier de carrosserie.

L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 54080 est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54230	Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds ; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière ; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures ; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes	1,91	1,59

Cette unité vise :

- le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels lourds suivants :
 - dépollueurs, cyclones ou échangeurs de chaleur industriels ;
 - machines et équipements pour l'industrie papetière ;
 - machines et équipements pour l'industrie des scieries ;
 - machines et équipements pour l'industrie minière ;
 - machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire ;
- le commerce ou la location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière, tels que :
 - machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie ;
 - machines et équipements pour l'embouteillage ou l'emballage ;
 - machines et équipements d'abattoirs ;
 - machines et équipements de brasserie ;
 - machines et équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique ;
 - machines-outils pour le travail du métal ou du bois ;
 - machines et équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble ou du bois ouvré ;
 - machines et équipements pour les scieries mobiles ;
- le commerce ou la location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures, tels que :
 - attaches à vaches ;
 - silos à grain ;
 - équipements d'acériculture ;
 - équipements pour la production laitière, porcine, avicole ou bovine ;
- le commerce ou la location d'appareils de levage ou de manutention fixes tels que :
 - convoyeurs ;
 - palans ;
 - poulies ;
 - courroies ou pièces de convoyeurs.

Cette unité vise également :

- le commerce ou la location de compresseurs ;
- le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable ;
- le commerce d'équipements pour la réparation mécanique ou de carrosserie, tels que :
 - machines à pneus ;
 - machines pour effectuer le réglage du parallélisme ou l'équilibrage des roues ;
 - ponts élévateurs ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce de pompes ou de réservoirs à essence; • le commerce d'appareils de lavage à pression; • le commerce de balances industrielles ou commerciales; • le commerce ou la location de pompes, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • pompes à eau; • pompes à piscines; • pompes d'égout; • pompes industrielles; • le commerce d'équipements pour la culture hydroponique ou en serre; • le commerce ou la location de : <ul style="list-style-type: none"> • groupes électrogènes; • transformateurs; • générateurs d'électricité; • moteurs électriques ou diesels; • le commerce ou la location de fours, de fourneaux ou d'étuves industriels; • le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure sans le commerce de gaz afférents. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou la location d'outils; • le commerce de pièces destinées aux machines et équipements visés par la présente unité; • la réparation lorsqu'elle est effectuée ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de silos à grain ou de serres; • la remise à neuf de moteurs électriques ou diesels; • la réparation d'une pompe lorsque l'employeur effectue également le rebobinage du moteur de cette pompe; • le rebobinage de moteurs électriques. <p>Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation de machines et d'équipements visés par les unités 69960 ou 80030 à 80260.</p>		
54240	<p>Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane; commerce de produits chimiques; commerce ou entretien d'extincteurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de : <ul style="list-style-type: none"> • mazout; • gaz propane; • huiles et graisses lubrifiantes; • butane; 	2,73	2,39

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce de produits chimiques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • acétylène ; • oxygène ; • le commerce ou l'entretien d'extincteurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce d'essence ou de diesel qui n'est pas effectué à la pompe ; • le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure avec le commerce de gaz afférents ; • l'approvisionnement par camion de produits pétroliers à des personnes qui n'effectuent pas le commerce de ces produits ; • le commerce de teintures, de colorants ou d'encre ; • le commerce de préparations chimiques pour l'industrie manufacturière ; • le commerce d'explosifs ; • le commerce de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce, la location, l'entretien ou l'installation d'équipements, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • brûleurs ; • fournaies ou poêles ; • barbecues ou cuisinières ; • chauffe-eau ou thermopompes ; • réservoirs ou bonbonnes ; • le commerce d'équipements de protection contre les incendies, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • boîtiers d'éclairage d'urgence ; • boyaux ; • alarmes ; • l'embouteillage des produits vendus. <p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce de pièces pyrotechniques ou d'explosifs et la présentation de spectacles pyrotechniques est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service de ramonage ; • le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage ; • le commerce de produits antiparasitaires ; • les travaux relatifs à la tuyauterie, à la plomberie, à la ferblanterie, à l'électricité ou à l'électronique ; • l'installation de réservoirs souterrains ; • le commerce de produits de revêtements. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54250	Commerce de nourriture pour animaux ; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non ; commerce de produits antiparasitaires ; commerce d'animaux domestiques ; service de toilettage d'animaux domestiques	4,38	4,00

Cette unité vise :

- le commerce de nourriture pour animaux ;
- le commerce de grains, de graines de semences ou de céréales mélangées ou non, tels que :
 - blé ;
 - maïs ;
 - orge ;
 - haricots ou pois secs ; ;
- le commerce de produits antiparasitaires, tels que :
 - insecticides ;
 - rodenticides ;
 - pesticides ;
 - fongicides ;
- le commerce d'animaux domestiques ;
- le service de toilettage d'animaux domestiques.

Cette unité vise également :

- le service d'éleveurs à grain ;
- le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois ;
- le service d'ensachage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois ;
- le commerce de fertilisants ;
- le commerce d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques ;
- le commerce de terreau.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage animal ;
- le pressage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois ;
- le criblage de grains ;
- le service de pension pour animaux domestiques.

Cette unité ne vise pas :

- le mélange ou le traitement de grains.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54260	Récupération de matières ou d'objets recyclables ; service d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes et de changement d'étiquettes de produits	9,56	9,05
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le tri, le nettoyage ou le lavage, le déchiquetage, le broyage, la mise en ballot ou la granulation de matières ou d'objets recyclables, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • vêtements ou textile ; • verre ; • pneus ; • plastique ; • papier ; • carton ; • métal ; • caoutchouc ; • le service d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes et de changement d'étiquettes de produits. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la démolition par compression de véhicules automobiles. 		
	L'employeur qui effectue à la fois la récupération de vêtements ou de matières textiles et la fabrication de couches ou de chiffons en tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'enlèvement de matières ou d'objets recyclables sauf lorsqu'il est effectué par le système de conteneurs dits « Roll off » par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de la récupération de matières ou d'objets recyclables. Cette unité vise alors la location des conteneurs afférents ; • la démolition ou le dégarnissage visé par les unités 80080 à 80110 ; • la récupération avec le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles ; • le commerce de vêtements ; • la récupération pour la remise en état et la revente d'objets, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • meubles ; • électroménagers ; • articles de sports. 		
54320	Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion ; commerce de caravanes ou de roulettes motorisées neuves ou d'occasion ; location de véhicules automobiles ; location de caravanes ou de roulettes motorisées ; commerce ou location de remorques	1,90	1,58

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars neufs ou d'occasion ; • le commerce de caravanes ou de roulotte motorisées neuves ou d'occasion ; • la location d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars ; • la location de caravanes ou de roulotte motorisées ; • le commerce ou la location de remorques, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • remorques à fond plat couvertes ou non ; • remorques pour le transport d'automobiles ; • remorques à benne basculante ; • remorques-citernes ; • fardiers ; • remorques utilitaires. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de roulotte de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulotte de parcs, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités visées par les unités 54340, 54350 et 54360. <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le lavage ou le nettoyage à la main de véhicules automobiles, de caravanes et de roulotte motorisées est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et des activités visées par les unités 54340, 54350 ou 54360 peut être classé dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.</p>		
54330	<p>Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrage, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage ; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles ; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce avec l'installation ou la réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrage, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage ; 	2,95	2,60

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un atelier d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles ; • le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un atelier de vidange d'huiles et de lubrification de véhicules automobiles ; • l'exploitation d'un atelier d'installation de bandes décoratives, de moulures ou de lettrage sur véhicules automobiles ; • l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles où est utilisée uniquement la technique dite de « débosselage sans peinture » ; • l'installation et la conversion d'odomètres ; • la réparation, sans le rembourrage, de sièges de véhicules automobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service mobile de lavage de véhicules automobiles. 		
54340	Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulettes motorisées	1,91	1,59
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulettes motorisées, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • pièces de mécanique ou de carrosserie ; • enjoliveurs de roues. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de pièces de matériel de transport ; • le service de fourniture de pièces ou d'accessoires d'un employeur qui effectue le commerce de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulettes motorisées neufs aux fins de la réalisation par cet employeur d'une activité visée par les unités 54350 ou 54360. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de produits d'entretien pour véhicules automobiles, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • cires ; • savons ; • additifs ; • antigels ; • huiles ; • lubrifiants ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce de pneus ; • le commerce de peinture de véhicules automobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réparation ou l'installation des produits vendus. 		
54350	<p>Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air ; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles ; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles ; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles ; exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou l'installation de pneus ou de chambres à air ; • l'exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ; • le service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles ; • la récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles ; • l'exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles ; • l'exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service de réparation, sur la route, de pneus de camions ou de remorques ; • le service de réparation de pompes à injection ; • le service de réglage du parallélisme ou de l'équilibrage des roues ; • le commerce, la réparation ou l'installation de pièces et d'équipements de remorques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • unités réfrigérantes ; • attaches remorques ; • élingues ; • la réparation de pneus, de freins, de suspension ou d'autres pièces de remorques. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un lave-auto automatique ; • l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles ; • l'installation ou la réparation de systèmes de climatisation ou de toits ouvrants de véhicules automobiles. 	5,20	4,80

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques ; • la vulcanisation de pneus ; • le service mobile de lavage de véhicules automobiles. <p>L'employeur qui, à la fois, exploite un atelier de réparation de véhicules automobiles et effectue le commerce de détail de l'essence ou de diesel est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54360	<p>Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la peinture de carrosserie de véhicules automobiles. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'utilisation de la technique dite de « débosselage sans peinture » ; • l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture. <p>Un employeur qui effectue la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ne peut être classé dans l'unité 54350 sauf si un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette unité.</p>	6,92	6,48
54410	<p>Commerce de gros de denrées alimentaires ; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non ; transport de lait cru</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de gros de denrées alimentaires telles que : <ul style="list-style-type: none"> • cafés ; • céréales ou noix ; • condiments ou sauces ; • confiseries ; • épices ou assaisonnements ; • fruits ou légumes ; • jus de fruits ou de légumes ; • plats cuisinés ; • produits laitiers ; • œufs ; • produits de boulangerie ou de pâtisserie ; 	4,21	3,83

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • soupes ; • viandes, poissons ou fruits de mer ; • le commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non ; • le transport de lait cru. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de détail ambulant de denrées alimentaires ; • le commerce de gros de glace naturelle ; • le commerce de gros de produits du tabac ; • le commerce de gros d'eau. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de gros de produits non alimentaires tels que : <ul style="list-style-type: none"> • produits de soins ou d'hygiène corporelle ; • médicaments en vente libre ; • produits d'entretien ou de nettoyage ; • fournitures d'emballage ; • fournitures sanitaires. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'embouteillage d'eau. 		
54420	Épicerie ; boucherie ; poissonnerie ; commerce de détail de fruits ou de légumes	2,80	2,45
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une épicerie ou d'un supermarché ; • l'exploitation d'une boucherie ; • l'exploitation d'une poissonnerie ; • le commerce de détail de fruits ou de légumes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature ; • le commerce de détail de plats cuisinés. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'une épicerie, d'un supermarché, d'une boucherie, d'une poissonnerie ou d'un commerce de détail de fruits ou de légumes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le développement et le tirage de films ; • la fabrication de plats cuisinés ; • la fabrication de produits de boulangerie ou de pâtisserie. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'un commerce de détail de plats cuisinés ou d'un commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie. <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités visées par les unités 74030 à 74070. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature et le commerce de détail de fromages est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui exploite un dépanneur et qui y effectue le commerce de détail de viandes fraîches est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54430	<p>Dépanneur ; commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non ; commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un dépanneur ; • le commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non ; • le commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de détail d'eau ; • le commerce de détail de produits du tabac ; • le commerce de détail de cafés, de thés ou de tisanes ; • le commerce de détail d'épices ; • le commerce de détail de produits de pâtisserie ; • le commerce de détail de produits de boulangerie ; • le commerce de détail de confiseries ; 	2,52	2,18

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce de détail de noix ; • le commerce de détail de fromages ; • l'exploitation d'un lave-auto automatique. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie ; • la location de films ou de logiciels de jeux vidéo ; • le commerce de détail de plats cuisinés ; • le commerce de détail de produits pour véhicules automobiles tels que : <ul style="list-style-type: none"> • huiles ; • lave-glaces ; • produits d'entretien ou de nettoyage. <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la torréfaction du café ; • la fabrication de plats cuisinés à l'exception des sandwiches lorsqu'ils sont fabriqués dans le cadre de l'exécution par l'employeur d'activités visées par la présente unité ; • les activités visées par les unités 74030 à 74080. 		
54440	<p>Commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle ; commerce de médicaments</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • cosmétiques ; • dentifrices ; • lotions ; • parfums ; • produits capillaires ; • savons ; • le commerce de gros de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • analgésiques ; • anesthésiques ; • antibiotiques ; • anti-inflammatoires ; • antiseptiques ; • hormones ; • l'exploitation d'une pharmacie. 	1,05	0,74

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de produits nutraceutiques tels que : <ul style="list-style-type: none"> • ampoules de radis noir ; • capsules de yogourt probiotique ; • capsules de lycopène ; • le commerce de vitamines et de minéraux alimentaires ; • le commerce de substances thérapeutiques telles que : <ul style="list-style-type: none"> • remèdes homéopathiques ; • produits de phytothérapie ; • l'exploitation d'un comptoir postal ; • le service de dépôt de linge ; • le commerce de billets d'autobus ou d'autocars. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce d'aliments fonctionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> • boissons de soya ; • margarines enrichies de phytostérols. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>L'employeur qui exploite un comptoir postal ou un service de dépôt de linge ou qui effectue le commerce de billets d'autobus ou d'autocars et une autre activité est classé pour ces activités dans l'unité qui vise cette autre activité.</p>		
55010	Transport aérien ; services relatifs au transport aérien	2,50	2,16
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le transport aérien de personnes ou de marchandises, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • le transport aérien à horaire fixe ou non ; • le transport aérien de lettres, de documents ou de colis ; • le transport aérien de tourisme ou récréatif ; • les ambulances aériennes ; • les services relatifs au transport aérien, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un aéroport ; • la location d'aéronefs ; • le chargement et le déchargement d'aéronefs ; • la vérification et l'entretien autre que mécanique d'aéronefs ; • l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un transporteur aérien ; • le service de transbordement de passagers ; • l'avitaillement ; • le service d'accueil et de transfert de bagages ; • le service de contrôleurs aériens ; • le dégivrage d'avions. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'épandage ou la dispersion de produits par voies aériennes ; • la surveillance aérienne ; • l'arpentage aérien ; • la photographie et la cartographie aériennes ; • la publicité aérienne ; • la cueillette aérienne de données géophysiques ; • les écoles de pilotage aérien ; • les écoles de parachutisme. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services d'entreposage ; • l'entretien des pistes. 		
55020	Transport maritime et ferroviaire ; services relatifs au transport maritime et ferroviaire	4,58	4,19
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le transport maritime de passagers ou de marchandises, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • le transport maritime à horaire fixe ou non ; • le transport maritime de tourisme ou récréatif ; • les services relatifs au transport maritime, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • le remorquage et l'amarrage de bateaux ; • les services de remorquage de barges ou de plates-formes ; • l'installation et l'entretien de bornes maritimes ; • les services de pilotage maritime ; • l'exploitation d'installations portuaires ; • le transport ferroviaire de passagers ou de marchandises, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • le transport ferroviaire à horaire fixe ou non ; • le transport ferroviaire de tourisme ou récréatif ; • les services relatifs au transport ferroviaire, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • le débroussaillage et le déneigement de voies ferrées ; • le nettoyage de wagons ; • le chargement et le déchargement de wagons ; • le service d'arrimage de marchandises relatif au transport ferroviaire ; • l'exploitation d'une gare. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services de remorquage et de récupération de bois sur l'eau au moyen d'embarcations ; • les services de location de bateaux avec équipage ; • l'exploitation d'une écluse. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité de transport maritime ou de services relatifs à l'exploitation d'installations portuaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> le chargement et le déchargement de bateaux ou de camions. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> les services d'entreposage ; l'entretien mécanique. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> les services offerts dans une marina ; la construction et la réparation de voies ferrées ; les services touristiques de descente de rapides. 		
55030	Chargement ou déchargement de bateaux	5,35	4,95
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> le chargement de bateaux ; le déchargement de bateaux. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> le chargement et le déchargement de wagons ou de camions ; l'arrimage maritime. 		
55040	Transport routier de passagers	2,98	2,63
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> le transport de passagers en autocar ou en autobus à horaire fixe ou non ; le transport scolaire ; le transport adapté ; le transport touristique ou récréatif en autocar ou en autobus ; le transport de passagers en taxi ou en limousine ; le transport en minibus. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> le transport par métro ; les services de navette. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'un centre téléphonique ; • l'entretien mécanique ; • l'exploitation d'un terminus d'autobus. 		
55050	Transport routier de marchandises	7,62	7,16
	<p>Cette unité vise le transport routier de marchandises effectué à l'aide de tout type de camions, à l'exception des camions à benne basculante.</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'entretien mécanique ; • les services d'entreposage. 		
55060	Services de déménagement	15,31	14,66
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le déménagement de biens usagés par camions. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le transport d'objets d'art par camion ; • le déménagement de matériel institutionnel ou commercial usagé par camion ; • le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'entretien mécanique ; • les services d'entreposage ; • l'emballage et le déballage. 		
55070	Transport par camion à benne basculante ; enlèvement de la neige	6,82	6,38
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le transport par camion à benne basculante ; • l'enlèvement de la neige au moyen d'un véhicule. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'épandage de fondants ou d'abrasifs ; • le transport par le système de conteneurs dit « Roll off », avec ou sans la location des conteneurs afférents. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'entretien mécanique ; • les services d'entreposage. <p>L'employeur classé dans la présente unité pour l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut également être classé dans l'unité 13140 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.</p>		
55080	Services d'entreposage	4,67	4,28
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'entreposage de marchandises diverses ; • l'entreposage frigorifique. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles ne sont pas effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par une autre unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le chargement ou le déchargement de camions ; • la manutention de bois dans une cour à bois. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services logistiques, notamment l'étiquetage, l'emballage, la rupture de charge, le contrôle et la gestion des stocks. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la location d'espaces d'entreposage sans manutention. 		
55090	Services de messagerie ou de livraison	4,92	4,52
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services de messagerie ou de livraison de lettres, de documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis ; • le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
57010	<ul style="list-style-type: none"> • l'entretien mécanique; • les services d'entreposage. <p>Réseau ou station de télévision ; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision ; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature ; salle de cinéma ; ciné-parc ; salle de spectacles ; organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un réseau ou d'une station de télévision ; • la production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision ; • la production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature ; • l'exploitation d'une salle de cinéma ou d'un ciné-parc ; • l'exploitation d'une salle de spectacles ; • l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'enregistrement audiovisuel d'événements tels que conférence, mariage, spectacle ou discours ; • l'exploitation d'une discomobile. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un aréna qui sert également de salle de spectacles. 	1,51	1,20
57020	<p>Centre récréatif ; salle de quilles ; salle de billard ; centre de conditionnement physique ; centre de sports de raquette ; parc d'attractions fixe ; parc aquatique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un centre récréatif ; • l'exploitation d'une salle de quilles ; • l'exploitation d'une salle de billard ; • l'exploitation d'un centre de conditionnement physique ; • l'exploitation d'un centre de sports de raquette tels que tennis, squash, raquetball ; • l'exploitation d'un parc d'attractions fixe ; • l'exploitation d'un parc aquatique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une piste de course pour chevaux ou pour véhicules ; • l'exploitation d'un mini-golf ; • l'exploitation d'un centre de curling ; 	1,62	1,30

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf ; • l'exploitation d'un club de tir au fusil ou à l'arc ; • l'exploitation d'un centre d'amusement tel que salle de jeux électroniques ou d'un site de jeux de combats ; • l'exploitation d'une marina ; • l'exploitation d'un club nautique ; • le service de camp de jour ; • l'exploitation d'un club de sport professionnel ou amateur ; • l'exploitation d'un jardin zoologique ou d'un aquarium ; • l'exploitation d'un casino ; • l'exploitation d'un bingo. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service de restauration ou de bar ; • le service d'enseignement ; • la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports ; • la location de salles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un aréna ; • les services d'hébergement. 		
57030	<p>Club de golf</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un club de golf. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un jardin botanique. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf ; • le service de restauration ou de bar ; • le service d'enseignement ; • la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports ; • la location de salles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services d'hébergement. 	2,03	1,71

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
57040	Centre de ski alpin ou de ski de fond	4,88	4,48
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un centre de ski alpin ; • l'exploitation d'un centre de ski de fond. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un club de motoneigistes ; • l'exploitation d'un club de VTT ; • l'exploitation de glissades sur neige ; • l'exploitation d'un cirque ambulant avec chapiteau ; • l'exploitation d'un parc d'attractions ambulant. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le service de restauration ou de bar ; • le service d'enseignement ; • la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports ; • la location de salles. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les services d'hébergement. 		
58010	Services relatifs à l'environnement	5,63	5,22
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire ; • l'exploitation d'un incinérateur à déchets ; • le service de pompage effectué au moyen d'un camion vacuum tel que la vidange de fosses septiques, de puisards ou de réservoirs ; • le service de nettoyage de réseaux d'égout ; • le service de nettoyage de surfaces contaminées par des matières dangereuses ; • la récupération, le traitement ou l'élimination de matières dangereuses ou de rebuts liquides ou semi-liquides tels que graisses, savons, cires, colorants, acides, cyanures, huiles ou boues industrielles ; • le service de nettoyage effectué en espaces clos au sens du Règlement sur la santé et la sécurité du travail édicté par le décret 885-2001 (2001, G.O. 2, 5020) ; • le service de décontamination des sols ; • le service de location avec entretien de toilettes chimiques portatives. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Par matière dangereuse, on entend toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un dépotoir à neige. 		
58020	<p>Services d'enlèvement des ordures ; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service d'enlèvement des ordures ; • le service d'enlèvement de matières recyclables telles que papier, plastique, verre, carton, vêtements, textile ou métal ; • le service d'enlèvement de matières compostables telles que gazon ou feuilles mortes ; • le service d'enlèvement de pneus hors d'usage ; • le service d'enlèvement de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine telles que carcasses d'animaux, os, moelle ou graisse. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la location des conteneurs utilisés pour l'enlèvement des objets et des matières recyclables ou des ordures. 	12,61	12,03
58030	<p>Services provinciaux de détention</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par les établissements provinciaux de détention. 	3,44	3,08
58040	<p>Services de l'administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par les services de l'administration provinciale tels que les ministères, les organismes ou la Sûreté du Québec. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par une conférence régionale des élus, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur exerce uniquement des activités de nature administrative ; 	0,61	0,32

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 3^o de l'article 11 de la loi. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités visées par une autre unité lorsqu'elles sont réalisées par les services de l'administration provinciale. 		
58050	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,55	1,24
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi ; les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 4^o de l'article 11 de la loi. 		
58060	Ministère des Transports du Québec	1,27	0,97
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités réalisées par le ministère des Transports du Québec. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités réalisées par la Commission des transports du Québec. 		
58070	Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne	1,67	1,35
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités réalisées par les municipalités ; les activités réalisées par les régies intermunicipales ; les activités réalisées par les bandes indiennes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités réalisées par une conférence régionale des élus, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur réalise à la fois des activités de nature administrative et d'autres activités telles que l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire, l'opération d'un service de police, l'opération d'un service de protection contre les incendies ou l'exploitation d'une usine de traitement des eaux usées. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux de construction réalisés dans le cadre de la construction d'un bâtiment ; les autres travaux de construction lorsqu'ils ne sont pas réalisés sur les biens immobiliers d'un employeur visé par la présente unité ; les activités visées par les unités 11010, 14010 ou 14020. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
58080	Fonds au bénéfice des personnes incarcérées	10,49	9,97
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par un fonds au bénéfice des personnes incarcérées constitué en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur les services correctionnels (chapitre S-4.01). 		
58090	Production d'électricité; réseau de transport ou de distribution d'énergie	1,02	0,72
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la production d'électricité; • l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution d'énergie telle qu'électricité ou gaz naturel. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la production et la distribution de vapeur; • l'exploitation d'un réseau d'aqueduc. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le raccordement des clients au réseau de distribution d'énergie; • l'entretien et la réparation du réseau de transport ou de distribution d'énergie; • le commerce ou la location d'équipements de chauffage. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une usine de filtration d'eau. 		
59010	Salon de coiffure; salon d'esthétique; clinique d'épilation; exploitation d'un salon funéraire	2,22	1,89
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un salon de coiffure; • l'exploitation d'un salon d'esthétique; • l'exploitation d'une clinique d'épilation; • l'exploitation d'un salon funéraire. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les services de thanatologie; • l'exploitation d'un centre de santé offrant des services tels que massothérapie, thalasso-thérapie, spa ou sauna; • l'exploitation d'un salon de bronzage; • le service de tatouage. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'un salon de coiffure, d'un salon d'esthétique, d'une clinique d'épilation ou d'un salon de bronzage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services de massothérapie. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'un salon funéraire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de monuments funéraires ; • l'exploitation d'un columbarium ou d'un crématorium. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les centres de santé offrant l'hébergement. 		
69960	<p>Réparation, installation ou entretien de machinerie de production ; exploitation d'une unité mobile de soudure</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie ; • à l'exploitation d'une unité mobile de soudure. <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production ; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	7,61	7,15
70010	Courtage d'assurances ; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit ; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières ; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières ; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,57	0,28
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurance de l'Administration provinciale	0,61	0,32
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement ; office municipal d'habitation ; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	2,89	2,55

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services d'huissiers; services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes; services d'un centre d'appels téléphoniques	0,94	0,64
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,90	0,60
71020	Exploitation d'une agence de main-d'œuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,94	0,64
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aides-livreurs ou déménageurs	9,95	9,44
71040	Exploitation d'une agence maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de déclarations d'impôt; services de conception graphique; édition; préparation de plaques pour l'impression	0,58	0,29

Quant à l'édition, cette unité vise:

- l'édition ou la publication de produits tels que livres, journaux ou revues.

Cette unité vise également:

- l'exploitation d'une station de radio;
- l'exploitation d'un réseau de communication avec fil ou sans fil;
- l'exploitation d'un service téléphonique interurbain;
- l'exploitation d'un studio d'enregistrement audio;
- les services de postsynchronisation;
- l'exploitation d'une agence d'artistes ou de casting.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'impression ou la finition des produits édités ou publiés ; • les travaux visés par les unités 80060 et 80190. 		
71050	<p>Services d'ingénieurs-conseils ; services de consultation énergétique ; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée ; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais ; services de recherche en agriculture ; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction ; services d'arpenteurs-géomètres ; interprétation de photographies aériennes ; recherches archéologiques ; services de techniciens forestiers ; prospection minière ; travaux de géologie ; services de relevés géophysiques ; fabrication de fibre optique</p> <p>Au regard des services de techniciens forestiers, cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois ; • le marquage ou le martelage des arbres en forêt ; • la protection des forêts contre les insectes et les maladies ; • l'inventaire forestier. <p>Cette unité vise également les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts, même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010 ou 14020.</p> <p>Cette unité ne vise pas les travaux visés par les unités 80030 à 80260.</p>	0,93	0,63
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	2,19	1,86
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social)	0,58	0,29
71080	Location de services de manutentionnaires, de manœuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	9,90	9,39
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés dans une autre unité	3,45	3,09
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général et professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux) ; exploitation d'un musée privé ; exploitation d'un lieu historique ; services d'une bibliothèque	0,92	0,62
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	1,17	0,87
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	1,69	1,37

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	2,92	2,57
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	2,51	2,18
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	1,93	1,60
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	2,26	1,93
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	1,28	0,98
73110	Services de garderie	2,52	2,18
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	2,84	2,49
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un centre de travail adapté; • l'exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission; • les activités réalisées par les personnes visées par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 11 de la loi. 		
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de prothèses; services de massothérapie; services vétérinaires; service d'insémination artificielle d'animaux; exploitation d'un centre de reproduction d'animaux	1,27	0,97
73140	Services d'ambulance	5,86	5,44
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,64	0,35

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	3,44	3,08
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air; services des parcs de l'administration provinciale; exploitation d'un service de rafting; services de guides de plein air; services d'excursions en plein air	3,19	2,84
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et sans la livraison	2,35	2,02
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et la livraison	2,34	2,01
74050	Exploitation d'une cafétéria	3,70	3,34
74060	Services de mets à emporter	2,45	2,12
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services traiteurs; exploitation de distributeurs automatiques; service de pause-café	4,20	3,82
	Cette unité vise également le commerce, la location ou la réparation de distributeurs automatiques effectués par les travailleurs d'un employeur qui effectue également l'exploitation de tels distributeurs.		
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	2,17	1,85
76040	Communauté religieuse	2,38	2,05
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse; exploitation d'un cimetière; exploitation d'un crématorium; exploitation d'un columbarium	1,58	1,27
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,91	0,61
77010	Services de buanderie; services de nettoyage à sec; services de fourniture de linge avec lavage	4,54	4,16
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le service de nettoyage à sec; • le service de buanderie; • le service de fourniture avec lavage de linge tel que nappes, draps, serviettes, tabliers, essuie-mains ou couches. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le service de fourniture avec lavage d'uniformes de travail. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service de teinture ou de délavage de vêtements ; • le service de réparation de vêtements ; • le service de dépôt de linge ; • le lavoir libre-service ; • le commerce de linge ou d'uniformes de travail. 		
77020	Services d'entretien d'immeubles	5,25	4,85
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service d'entretien ménager ; • le service de nettoyage après sinistre ; • le service de nettoyage de tapis, de moquettes, de mobiliers en tissus ; • le service de nettoyage de systèmes de ventilation ; • le service de nettoyage de stores au moyen d'ultrasons ; • le service d'entretien de la pelouse ou d'espaces verts tel que tonte, aération, déchaumage, fertilisation, contrôle des mauvaises herbes, contrôle des insectes, taille de haies, plantation de fleurs ou protection hivernale ; • le service de lavage de vitres ; • le service de lavage à jets d'eau effectué au moyen d'une laveuse à pression portative à usage domestique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service mobile de lavage de véhicules automobiles ; • le service de nettoyage, d'ouverture ou de fermeture de piscines ou de spas ; • le service d'enlèvement manuel de la neige ; • les activités de services à domicile réalisées par les personnes visées par l'entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Commission. 		
77030	Ramonage de cheminées	16,52	15,85
Unité d'exception 80020	<p>Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur. 	1,02	0,72

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître ; • le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier. 		
	Règle particulière de classification		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 ou dans l'unité 90020.		
80030	Travaux d'excavation ; travaux de pavage, montage de clôtures ; installation de garde-fous ; location de grues avec opérateurs	7,92	7,45
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux ; • à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage ; • à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts ; • à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux ; • à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils ; • à la location d'engins de construction avec opérateurs ; • au déboisement effectué à l'aide d'engins de constructions ; • à l'installation de fosses septiques ; • à la construction et à la réparation de trottoirs et de chaînes de rue ; • au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures ; • au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures effectué à l'aide d'une épandeur-profileuse ; • à la scarification de surfaces pavées ; • à la pulvérisation des surfaces pavées ; • à l'imperméabilisation des surfaces pavées ; • au marquage de lignes sur les surfaces pavées ; • à l'installation de clôtures ; • à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous. 		
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre ; • l'opération d'une grue dans le cadre de travaux : <ul style="list-style-type: none"> • de démolition ; • de démontage lorsque ce démontage est effectué dans le cadre de travaux de démolition ; • la prospection minière exécutée à l'aide de tracteurs sur chenilles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse ; • les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité ; • la location de foreuses avec opérateurs ; • le démontage de structures métalliques et de machinerie ; • les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • l'installation de clôtures en fer ornemental ; • l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière ; • l'enlèvement de la neige ; • les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et chaînes de rue ; • les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-œuvre et d'injection dans les sols et le roc ; • la fabrication de béton préparé ; • l'installation de réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires ; • les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites ; • l'opération d'une usine d'asphalte ; • les travaux paysagers ; • la pose de blocs imbriqués. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales	15,49	14,84
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs ; • au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments ; • au creusage de tunnels et au forage souterrain ; • au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-œuvre et l'injection dans les sols et le roc ; • au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs ; • au forage préliminaire aux travaux de construction ; • à l'enfoncement de pilotis ; • aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, entretoises, étrépillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol ; • à la location de foreuses avec opérateurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux effectués en caisson et en batardeau ; • la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux ; • les travaux préliminaires en sous-œuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux ; • la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments ; • la reprise en sous-œuvre du bâtiment ; • le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité ; • le forage du minerai pour le prélèvement de carottes ; • le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80060	<p>Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie ; construction de postes de transformation d'énergie</p> <p>Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de sous-stations de centrales électriques ; • de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie ; • de lignes ou de réseaux de télécommunication ; • de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière ; • de tours à micro-ondes et de télécommunications ; • de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie ; • d'éoliennes. 	7,61	7,15

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation de lampadaires ; • l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie ; • l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications ; • le plantage de poteaux. <p>Cette unité vise également l'épissure de câbles de télécommunications lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de bâtiments ; • le creusage de tunnels ; • les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80080	<p>Montage de charpentes métalliques et de réservoirs</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie ; • à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal ; • à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture ; • à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques ; • l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire ; • l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes ; • l'érection de silos, de châteaux d'eau ou de réservoirs en bois ; • l'installation de réservoirs autres que des réservoirs extérieurs ; • l'installation de réservoirs extérieurs par un chaudronnier. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	26,00	25,10

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80100	Travaux de ciment ; travaux de bétonnage	18,26	17,54

Cette unité vise les travaux relatifs :

- au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton ;
- au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie ;
- à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment ;
- au coulage et à la mise en place du béton ;
- au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton ;
- au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse ;
- à l'injection et gunitage du béton ;
- au sciage de l'asphalte ;
- au cassage du béton lors de travaux de réfection ;
- à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton.

Cette unité ne vise pas :

- l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre ;
- l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué ;
- la livraison et le déversement de béton par bétonnière ;
- la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80110	Travaux de charpenterie ; travaux de menuiserie ; travaux de systèmes intérieurs ; travaux de peinture ; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo ; travaux de plâtrage ou de tirage de joints ; travaux d'isolation	15,56	14,91
-------	--	-------	-------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir ;
- à la menuiserie ;
- au parquetage y compris le ponçage et la finition ;
- à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois ;
- à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois ;
- à la construction sur place d'équipements de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre ;
- à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à structure de bois ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un bâtiment dont la structure n'est pas en bois lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie ; • à la construction de patios en bois ou en substitut du bois ; • aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de coins de fer, de moulures métalliques, de gypse, de lattis, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus ; • au plâtrage et au tirage de joints ; • à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection ; • à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, les sous-tapis et les thibaudes ; • à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires ; • à l'installation de panneaux de chambres froides ; • à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique. 		
	<p>Cette unité vise également les travaux relatifs :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'enlèvement de l'amiante ; • au dégarnissage ; • au blanchissage de bâtiments ; • à l'installation et à la réparation de foyers préfabriqués. 		
	<p>Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles, qui ne porte pas atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs.</p>		
	<p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres ; • l'installation de gouttières ; • les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès ; • le coffrage de la fondation ; • l'installation de portes de garage. 		
	<p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'installation et de réparation de foyers préfabriqués :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation et la réparation de cheminées préfabriquées. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, entretoises, étrépillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol ; • les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires ; • tous les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240 ; • les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton ; • les travaux de dégarnissage lorsqu'une seule opération de reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est reconstruit. Dans un tel cas, les travaux de dégarnissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarnissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80130	Travaux de couverture ; travaux de revêtement extérieur de bâtiments ; installation de gouttières	24,46	23,60
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres ; • à l'installation, au dégarnissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation ; • à l'installation de gouttières ; • au déneigement de toitures. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80140	Travaux de maçonnerie	26,69	25,77
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou un autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie telles les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • briques, pierres naturelles ou artificielles ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique ; • carreaux de matériaux réfractaires ; • terre cuite ; • blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives ; • à l'installation de silos formés de douves de béton. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué ; • les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240 ; • les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs) ; • les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit ; • l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie ; • les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80150	<p>Travaux de verrerie ; travaux de vitrerie</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • la coupe et le polissage du verre ; • la coupe et l'assemblage de l'aluminium ; • l'installation de portes, de fenêtres et de vitres ; • l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre ; • l'installation des murs-rideaux ; • l'installation d'atriums, de lanterneaux et d'autres ouvrages similaires. <p>Cette unité vise également les travaux relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de serres ; • l'installation de chapiteaux ; • l'installation de dômes pour fosse à purin. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	16,27	15,60

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé	7,61	7,15

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production;
- à la fabrication des gabarits pour cette machinerie;
- à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non;
- à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires;
- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de :
 - systèmes de plomberie, tels que notamment :
 - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes;
 - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes;
 - systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment :
 - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur;
 - systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment :
 - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies;
- au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que :
 - l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant;
 - l'isolation thermique de calorifères, de fournaies, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire;
- à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages, tels que :
 - les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafaudages volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux.

Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un monteur d'acier de structure (ex. : réservoirs pétroliers, châteaux d'eau); • l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation; • les travaux de montage en briques des parois de chaudières; • la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation desdites conduites; • les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées; • le nettoyage au jet de sable; • les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie; • l'installation et l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité; • l'installation des échafaudages volants non permanents. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80170	<p>Travaux d'électricité</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public; • à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes; • au branchement électrique d'un bâtiment. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité; • les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie; • les travaux d'installation des systèmes d'alarmes, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques; 	6,64	6,20

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80180	Travaux de ferblanterie	11,54	10,99
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrometallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'œuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles ; • le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués ; • l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux ; • la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture ; • les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • les travaux relatifs à l'installation de gouttières. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	2,20	1,87
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de câblodistribution, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance ou du câblage relatif à ces systèmes ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien du câblage informatique ; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air ; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle ; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie ; • à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité ; • à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air ; • à l'épissure de câbles de télécommunications. <p>Cette unité vise également les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation d'antennes paraboliques. <p>L'employeur qui effectue à la fois l'installation des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie et le commerce de ces systèmes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80200	Travaux de réfrigération ; travaux de climatisation	6,99	6,54
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes ; • à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération. <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation ; • à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air ; • à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation ; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80230	Travaux paysagers ; installation de piscines ou de spas	8,41	7,94

Cette unité vise :

- les travaux paysagers tels :
 - la pose d'interblocs ou de pavés unis ;
 - la pose de tourbe gazonnée ;
 - la préparation du terrain ;
 - la plantation d'arbres et d'arbustes ;
 - le terrassement léger ;
 - l'érection de murets, d'escaliers, etc. ;
 - l'entretien de talus le long des routes ; la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs ;
- l'installation, la construction ou la réparation de piscines ;
- l'installation ou la réparation de spas.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité d'installation, de construction ou de réparation de piscines ou de spas :

- les travaux de ciment ou de bétonnage.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde ;
- les travaux de pavage ;
- le déneigement ;
- l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80240	Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression	25,02	24,14
-------	---	-------	-------

Cette unité vise les travaux suivants lorsque effectués sur le chantier ou à pied d'œuvre :

- le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique ;
- le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces suivantes :
 - surfaces d'ouvrages de génie civil, tels que viaducs, ponts ou murs de soutènement ;
 - surfaces de bâtiments tels que surfaces de maçonnerie, de béton ou d'acier ;
 - surfaces extérieures de réservoirs tels que châteaux d'eau ou réservoirs pétroliers ;
 - surfaces d'équipement industriel ou de machinerie.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les travaux suivants, lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux visés par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la récupération de matières dangereuses. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gravure à l'aide d'un jet ; • le blanchissage de bâtiments. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80250	<p>Travaux de serrurerie de bâtiments</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • l'installation de tous les autres types de clôtures. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	16,18	15,52
80260	<p>Installation d'échafaudages ou de gradins</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages ou de gradins.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'un monte-charge ; • les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	16,67	16,00

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes. <p>Règle particulière de classification</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070.</p>	0,58	0,29
Unité d'exception 90020	Vendeurs ou représentants des ventes Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente. <p>Règle particulière de classification</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 ou dans l'unité 80020.</p>	0,90	0,60

ANNEXE 2**Taux**

TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2006		Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,06
	Taux	Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,06
SECTEURS D'ACTIVITÉS			
Le secteur des affaires sociales	0,03	Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09	Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,06
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07		

	Taux	
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,06	Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3120 de la <i>Gazette officielle du Québec</i> du 29 juin 2005 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification. <i>Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,</i> GÉRARD BIBEAU
Le secteur des mines et des services miniers	0,13	
Le secteur des affaires municipales	0,04	
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,08	
Le secteur de la construction	0,04	

ANNEXE 3

MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3^o DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION DE L'ADMINISTRATEUR POUR L'ANNÉE 2006

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la loi conformément au paragraphe 3^o de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2006 à 6,00 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 2006 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 71040.

44975

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2006

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 15 septembre 2005, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2006».

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2006

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 10^o)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2006 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES
(en pourcentage)**Primes d'assurance pour le mode rétrospectif en 2006**
(en pourcentage de la partie de la cotisation calculée en fonction du risque)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
15 200 et moins	75,4	75,4	75,4	75,4	75,4	75,4	75,4	75,4	75,4	75,4
20 850	71,6	71,6	71,6	71,6	71,6	71,6	71,6	71,6	71,6	71,6
28 550	67,6	67,6	67,6	67,6	67,6	67,6	67,6	67,6	67,6	67,6
39 050	63,4	63,4	63,4	63,4	63,4	63,4	63,4	63,4	63,4	63,4
52 850	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3
72 000	55,1	55,1	55,1	55,1	55,1	55,1	55,1	55,1	55,1	55,1
97 400	52,6	51,6	50,9	50,9	50,9	50,9	50,9	50,9	50,9	50,9
131 900	51,7	49,2	47,6	46,7	46,7	46,7	46,7	46,7	46,7	46,7
178 500	51,1	48,4	45,7	43,9	43,0	42,2	42,2	42,2	42,2	42,2
242 550	50,7	47,5	44,7	42,0	39,1	38,0	37,5	37,5	37,5	37,5
332 000	49,9	46,2	42,9	39,7	35,5	33,4	32,5	32,4	32,4	32,4
460 250	48,6	44,8	41,3	38,4	32,8	29,3	27,0	25,5	25,4	25,3
648 500	47,6	43,6	40,0	36,8	30,6	25,7	22,8	21,0	19,5	19,3
934 950	46,7	42,5	38,6	35,1	28,6	22,8	19,1	16,8	15,3	14,9
1 387 250	46,0	41,5	37,6	33,8	27,0	20,8	16,7	14,2	12,2	11,9
2 133 550	45,5	40,8	36,7	32,7	25,7	19,2	15,2	12,2	10,1	9,4
3 424 800	45,0	40,2	35,9	32,0	24,7	17,9	13,7	10,6	8,5	7,7
5 775 000	44,7	39,7	35,4	31,3	23,9	17,0	12,6	9,4	7,3	6,5
10 474 950	44,4	39,4	34,9	30,8	23,3	16,3	11,8	8,5	6,4	5,5
19 875 400	44,2	39,1	34,6	30,4	22,8	15,8	11,2	7,9	5,7	4,8
38 675 450 et plus	44,1	38,9	34,4	30,1	22,4	15,4	10,9	7,5	5,3	4,3

44974

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 2006

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 15 septembre 2005, le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2006».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3121 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2005 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2006

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 8^o)

1. Les ratios d'expérience de premier et de deuxième niveaux de chaque unité de classification pour les années 2001, 2002, 2003 et 2004 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 2006 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

ANNEXE 1

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2002	2003	2004	2001	2002	2003
10110	Élevage de bovins; exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de chevaux; service de pension ou de dressage de chevaux; exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course; exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme; élevage d'animaux domestiques	0,5176	0,4842	0,4285	1,5932	1,5932	1,5932
10120	Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres	0,4317	0,4148	0,4143	1,3372	1,3372	1,3372
10130	Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture	0,3785	0,3740	0,3898	0,9218	0,9218	0,9218
10140	Culture de céréales; culture de graines ou de légumineuses; culture de plantes fourragères; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champ; culture de champignons; culture de gazon; culture du tabac; récolte de la tourbe	0,4990	0,4541	0,3720	1,6665	1,6665	1,6665
10150	Culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; culture de plantes ornementales; culture d'arbres ou d'arbustes; exploitation d'un verger; acériculture	0,5152	0,4135	0,3408	1,3115	1,3115	1,3115
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine; élevage de moules, de pétoncles ou de myes en lagune ou en mer	0,2798	0,2816	0,2365	1,9444	1,9444	1,9444
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux	0,1639	0,2171	0,1123	0,3369	0,3369	0,3369
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants	0,5393	0,4579	0,4084	1,7659	1,7659	1,7659
13130	Exploitation d'une mine d'amiante	0,2828	0,3164	0,1562	1,6743	1,6743	1,6743

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2002	2003	2004	2001	2002	2003
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	0,5745	0,5266	0,4594	1,3533	1,3533	1,3533
13150	Forage de carottes pour la prospection minière	0,5929	0,5273	0,4539	2,6107	2,6107	2,6107
13160	Fonçage de puits miniers; percement de rampes, galeries ou monteries; extraction de minerais	0,5620	0,3499	0,2980	2,4014	2,4014	2,4014
14010	Opérations forestières	0,6975	0,6950	0,5409	2,7942	2,7942	2,7942
14020	Aménagement forestier	0,6327	0,7149	0,6248	2,1085	2,1085	2,1085
14030	Travaux arboricoles	1,3290	1,2279	1,0379	4,0886	4,0886	4,0886
15010	Abattage d'animaux; service de coupe de viandes; dépeçage de viandes	1,1000	1,1596	0,9117	1,9266	1,9266	1,9266
15020	Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés	0,5870	0,6475	0,5017	1,3239	1,3239	1,3239
15030	Fabrication de nourriture pour animaux; mélange ou traitement de grains	0,4103	0,4413	0,2878	0,9920	0,9920	0,9920
15040	Fabrication de boissons, alcoolisées ou non; fabrication de jus de fruits ou de légumes	0,2958	0,3019	0,2470	0,5321	0,5321	0,5321
15050	Préparation de fruits ou de légumes; fabrication de grignotines	0,7538	0,6152	0,4494	1,5503	1,5503	1,5503
15060	Fabrication de produits de pâtisserie; fabrication de produits de boulangerie; fabrication de farine; fabrication de confiseries	0,5039	0,4777	0,3788	1,2417	1,2417	1,2417
15070	Traitement du café; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes; fabrication de tisanes; rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses	0,5533	0,4289	0,3149	1,3598	1,3598	1,3598
15080	Traitement du lait; fabrication de produits laitiers	0,3414	0,3142	0,2565	0,5500	0,5500	0,5500
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc; vulcanisation de pneus en caoutchouc	0,6908	0,5797	0,4835	2,0188	2,0188	2,0188
16020	Fabrication de produits en caoutchouc	0,7224	0,5911	0,4366	1,3386	1,3386	1,3386
16030	Fabrication de sacs en plastique	0,4416	0,3772	0,3595	1,0075	1,0075	1,0075
16040	Fabrication de produits en plastique	0,4332	0,4210	0,3998	0,8887	0,8887	0,8887
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé	0,6528	0,6520	0,5888	1,5091	1,5091	1,5091
16060	Fabrication de munitions; fabrication d'explosifs	0,2283	0,2350	0,1513	0,5317	0,5317	0,5317
16070	Fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle; fabrication de médicaments	0,1263	0,1133	0,1020	0,2804	0,2804	0,2804
16080	Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésif; fabrication d'encre; fabrication de produits de revêtement;	0,3290	0,3002	0,2559	0,7762	0,7762	0,7762
16090	Fabrication par polymérisation de résines synthétiques; raffinage de pétrole brut; fabrication de produits pétrochimiques; fabrication de produits chimiques	0,1353	0,1399	0,1134	0,3204	0,3204	0,3204
17010	Fabrication de fils; fabrication de tissus tissés; fabrication de tapis en matières textiles	0,2942	0,2828	0,2673	0,5966	0,5966	0,5966
17020	Fabrication de tissus tricotés; fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles	0,3234	0,2856	0,2579	0,8625	0,8625	0,8625

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2002	2003	2004	2001	2002	2003
17030	Fabrication de vêtements de type coupé-cousu ; fabrication de vêtements tricotés	0,2116	0,2062	0,1680	0,6588	0,6588	0,6588
17040	Fabrication ou réparation d'articles en toile ; fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles	0,4454	0,3962	0,3289	1,1378	1,1378	1,1378
17050	Fabrication de chaussures ; fabrication de bagages ou de maroquinerie en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir ; fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir ; exploitation d'une cordonnerie	0,3592	0,3838	0,3335	1,0866	1,0866	1,0866
17060	Finition de fils, de tissus ou de vêtements ; revêtement ou enduction de tissus	0,3359	0,2886	0,2424	0,8033	0,8033	0,8033
18010	Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique	0,5837	0,5469	0,4662	1,0191	1,0191	1,0191
18020	Fabrication de panneaux de bois massif ; fabrication de planchers de bois ; fabrication de moulures en bois	0,8087	0,7540	0,5360	1,8308	1,8308	1,8308
18030	Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois ; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois ; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois	2,0041	1,5634	1,1252	3,1765	3,1765	3,1765
18040	Fabrication de cercueils en bois ; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure en bois	0,6461	0,4999	0,5273	1,1904	1,1904	1,1904
18050	Fabrication ou assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal ; fabrication de cercueils en métal ; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal	0,4660	0,4060	0,3105	0,9349	0,9349	0,9349
19010	Fabrication, installation d'enseignes commerciales ou de stands d'exposition	0,5218	0,4733	0,4212	1,5194	1,5194	1,5194
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction ; fabrication en série d'armoires en bois	0,6217	0,5552	0,4369	1,3892	1,3892	1,3892
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois ; fabrication de composants en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	0,6064	0,5800	0,5358	2,1222	2,1222	2,1222
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage ; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier ; réparation de meubles en bois ou rembourrés ; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	0,5797	0,5541	0,3705	1,5008	1,5008	1,5008
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	0,6678	0,6236	0,5104	1,1802	1,1802	1,1802
26050	Impression ; reprographie ; reliure ; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	0,2497	0,2378	0,2001	0,5732	0,5732	0,5732

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2002	2003	2004	2001	2002	2003
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	1,0263	1,0775	1,5062	2,5406	2,5406	2,5406
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage à partir de métal ferreux produit dans le même bâtiment	0,4065	0,4350	0,2919	1,1395	1,1395	1,1395
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	0,3702	0,3703	0,2463	0,9118	0,9118	0,9118
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	0,6253	0,6997	0,6159	1,1699	1,1699	1,1699
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	0,1405	0,1338	0,0908	0,2693	0,2693	0,2693
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	0,2871	0,1504	0,1482	0,5118	0,5118	0,5118
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	0,1118	0,1136	0,0979	0,1927	0,1927	0,1927
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	0,3650	0,3277	0,2853	0,6194	0,6194	0,6194
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	0,5449	0,5675	0,4523	1,1615	1,1615	1,1615
28090	Étirage à chaud de métaux; extrusion de métaux ferreux; fabrication de produits faits de fil ou de tiges métalliques qui sont produits dans le même bâtiment	0,2311	0,4417	0,5184	0,2923	0,2923	0,2923
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	0,3101	0,2901	0,2433	0,5226	0,5226	0,5226
34010	Scierie; séchage du bois; traitement du bois	0,7438	0,7563	0,5784	1,7094	1,7094	1,7094
34030	Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois	1,1182	1,0974	0,8504	2,2296	2,2296	2,2296
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	0,2288	0,2154	0,1811	0,4070	0,4070	0,4070
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux	0,5269	0,4900	0,4242	1,0574	1,0574	1,0574
34410	Transport en vrac	0,3655	0,3860	0,2899	1,5411	1,5411	1,5411
34420	Transport autre qu'en vrac	0,4519	0,4815	0,4121	1,6062	1,6062	1,6062
35010	Fabrication de produits en pierre de taille	0,5783	0,6507	0,5404	1,3221	1,3221	1,3221
35020	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	0,3828	0,4058	0,2725	1,0345	1,0345	1,0345
35030	Fabrication de produits en béton	0,7509	0,8147	0,5713	1,5607	1,5607	1,5607
35040	Transformation et finition du verre	0,5638	0,6779	0,3567	1,2569	1,2569	1,2569
35050	Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse	0,2963	0,3410	0,2865	0,7972	0,7972	0,7972

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2002	2003	2004	2001	2002	2003
36050	Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage	0,3672	0,3665	0,3259	0,8551	0,8551	0,8551
36060	Fabrication de produits en fil métallique	0,4587	0,4428	0,3789	0,9539	0,9539	0,9539
36070	Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium	0,4514	0,4809	0,4013	1,1854	1,1854	1,1854
36080	Peinture en atelier de produits métalliques; placage et traitement thermique des métaux en atelier	0,5867	0,6598	0,4846	1,6426	1,6426	1,6426
36090	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques; fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier fixe de soudure; fabrication d'échafaudages	0,8478	0,8367	0,7111	1,4223	1,4223	1,4223
36100	Fabrication de machines et d'équipements agricoles; fabrication d'engins lourds; fabrication de camions sans assemblage du groupe motopropulseur; fabrication de remorques	0,5336	0,5201	0,4401	1,0438	1,0438	1,0438
36110	Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds	0,5096	0,4871	0,4495	1,1252	1,1252	1,1252
36120	Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs	0,3078	0,2802	0,2269	0,7097	0,7097	0,7097
36130	Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré	0,3169	0,2749	0,2555	0,5935	0,5935	0,5935
36140	Fabrication ou remise à neuf de transformateurs; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs	0,3696	0,3142	0,2446	0,6858	0,6858	0,6858

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2002	2003	2004	2001	2002	2003
36150	Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques	0,0810	0,0919	0,0762	0,2214	0,2214	0,2214
36160	Fabrication d'aéronefs	0,1029	0,1224	0,0996	0,2368	0,2368	0,2368
36170	Construction de navires en chantier naval	0,8668	0,8752	0,7697	2,5517	2,5517	2,5517
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voitures de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	0,1433	0,1682	0,1072	0,2721	0,2721	0,2721
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe moto-propulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées	0,4539	0,4922	0,2851	0,7702	0,7702	0,7702
36210	Fabrication sur chaîne de montage d'automobiles et de camionnettes avec assemblage du groupe motopropulseur	0,1434	0,1157	0,6710	0,1335	0,1335	0,1335
54010	Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers	0,2407	0,2168	0,1899	0,6152	0,6152	0,6152
54020	Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films	0,0507	0,0488	0,0435	0,1732	0,1732	0,1732
54030	Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage	0,1609	0,1744	0,1301	0,6458	0,6458	0,6458

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2002	2003	2004	2001	2002	2003
54040	Commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; commerce de chaussures; commerce de bagages ou de maroquinerie	0,1197	0,1098	0,0927	0,3723	0,3723	0,3723
54050	Grands magasins; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; magasins de type à prix unique	0,3381	0,3401	0,3028	0,6360	0,6360	0,6360
54060	Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; commerce de jeux ou de jouets; commerce ou réparation de bijoux; exploitation d'une bijouterie; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; exploitation d'un club vidéo; commerce ou distribution de journaux, de revues ou de dépliants publicitaires; commerce de livres, de fournitures de bureau, de fournitures	0,1133	0,1035	0,0845	0,3134	0,3134	0,3134
54070	d'emballages cadeaux ou de cartes de souhaits Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, la rénovation et la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de clôtures ou de balustrades; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; commerce de monuments funéraires	0,3303	0,3268	0,2803	0,7109	0,7109	0,7109
54080	Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils	0,2758	0,2488	0,2151	0,7446	0,7446	0,7446

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2002	2003	2004	2001	2002	2003
54090	Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation	0,0964	0,0833	0,0709	0,1983	0,1983	0,1983
54100	Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique; commerce de piscines ou de spas; commerce, location ou réparation de bicyclettes	0,0822	0,0857	0,0601	0,2348	0,2348	0,2348
54210	Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages	0,4559	0,4849	0,3501	1,0596	1,0596	1,0596
54220	Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles	0,2831	0,2972	0,2323	0,6063	0,6063	0,6063
54230	Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes	0,1192	0,1409	0,1022	0,3517	0,3517	0,3517
54240	Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane; commerce de produits chimiques; commerce ou entretien d'extincteurs	0,1480	0,1827	0,1277	0,5252	0,5252	0,5252
54250	Commerce de nourriture pour animaux; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non; commerce de produits antiparasitaires; commerce d'animaux domestiques; service de toilettage d'animaux domestiques	0,2798	0,2741	0,2370	0,9670	0,9670	0,9670
54260	Récupération de matières ou d'objets recyclables; service d'emballage, d'empaquetage, de mis en boîtes et de changement d'étiquettes de produits	0,8011	0,7531	0,6008	2,1933	2,1933	2,1933

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2002	2003	2004	2001	2002	2003
54320	Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion ; commerce de caravanes ou de roulotte motorisées neuves ou d'occasion ; location de véhicules automobiles ; location de caravanes ou de roulotte motorisées ; commerce ou location de remorques	0,1832	0,1797	0,1525	0,4172	0,4172	0,4172
54330	Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antiviol, d'antidémarrage, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage ; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles ; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles	0,2215	0,2407	0,2321	0,6220	0,6220	0,6220
54340	Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulotte motorisées	0,1767	0,1978	0,1427	0,4268	0,4268	0,4268
54350	Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air ; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles ; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles ; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles ; exploitation d'un atelier de réparation de suspensions de véhicules automobiles	0,4174	0,4171	0,3292	1,1983	1,1983	1,1983
54360	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques	0,3764	0,3645	0,2859	1,5640	1,5640	1,5640
54410	Commerce de gros de denrées alimentaires ; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non ; transport de lait cru	0,4363	0,4249	0,4265	0,9094	0,9094	0,9094
54420	Épicerie ; boucherie ; poissonnerie ; commerce de détail de fruits ou de légumes	0,3264	0,3155	0,2741	0,6648	0,6648	0,6648
54430	Dépanneur ; commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non ; commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe	0,2336	0,2495	0,2102	0,6564	0,6564	0,6564
54440	Commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle ; commerce de médicaments	0,0914	0,0892	0,0812	0,1985	0,1985	0,1985
55010	Transport aérien ; services relatifs au transport aérien	0,1719	0,2047	0,1507	0,4830	0,4830	0,4830
55020	Transport maritime et ferroviaire ; services relatifs au transport maritime et ferroviaire	0,3713	0,2852	0,2863	1,0543	1,0543	1,0543
55030	Chargement ou déchargement de bateaux	0,4452	0,5480	0,3399	1,1759	1,1759	1,1759
55040	Transport routier de passagers	0,3631	0,3673	0,3349	0,7640	0,7640	0,7640
55050	Transport routier de marchandises	0,4519	0,4815	0,4121	1,6062	1,6062	1,6062
55060	Services de déménagement	1,0292	1,1003	0,8926	3,7023	3,7023	3,7023

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2002	2003	2004	2001	2002	2003
55070	Transport par camion à benne basculante ; enlèvement de la neige	0,3655	0,3860	0,2899	1,5411	1,5411	1,5411
55080	Services d'entreposage	0,4785	0,4458	0,3321	1,1327	1,1327	1,1327
55090	Services de messagerie ou de livraison	0,5908	0,6063	0,4909	1,2055	1,2055	1,2055
57010	Réseau ou station de télévision ; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision ; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature ; salle de cinéma ; ciné-parc ; salle de spectacles ; organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale	0,1036	0,0949	0,0749	0,2829	0,2829	0,2829
57020	Centre récréatif ; salle de quilles ; salle de billard ; centre de conditionnement physique ; centre de sports de raquette ; parc d'attractions fixe ; parc aquatique	0,1712	0,1726	0,1343	0,3629	0,3629	0,3629
57030	Club de golf	0,2158	0,2135	0,1598	0,4751	0,4751	0,4751
57040	Centre de ski alpin ou de ski de fond	0,5273	0,4586	0,3637	1,0976	1,0976	1,0976
58010	Services relatifs à l'environnement	0,4941	0,5297	0,3161	1,3321	1,3321	1,3321
58020	Services d'enlèvement des ordures ; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables	1,3791	1,2166	0,8902	2,9606	2,9606	2,9606
58030	Services provinciaux de détention	0,2909	0,3136	0,2552	0,8456	0,8456	0,8456
58040	Services de l'administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0297	0,0323	0,0295	0,0668	0,0668	0,0668
58050	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,0762	0,0840	0,0681	0,3366	0,3366	0,3366
58060	Ministère des Transports du Québec	0,0998	0,1015	0,0937	0,2590	0,2590	0,2590
58070	Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne	0,1727	0,1885	0,1598	0,3681	0,3681	0,3681
58080	Fonds au bénéfice des personnes incarcérées	1,6575	1,4800	1,0407	4,3819	4,3819	4,3819
58090	Production d'électricité ; réseau de transport ou de distribution d'énergie	0,0610	0,0723	0,0522	0,1479	0,1479	0,1479
59010	Salon de coiffure ; salon d'esthétique ; clinique d'épilation ; exploitation d'un salon funéraire	0,1305	0,1202	0,0979	0,6268	0,6268	0,6268
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production ; exploitation d'une unité mobile de soudure	0,4489	0,4464	0,3600	1,5031	1,5031	1,5031
70010	Courtage d'assurances ; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit ; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières ; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières ; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0141	0,0130	0,0125	0,0408	0,0408	0,0408
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurance de l'Administration provinciale	0,0202	0,0197	0,0155	0,0549	0,0549	0,0549
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement ; office municipal d'habitation ; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	0,2058	0,2084	0,1748	0,6603	0,6603	0,6603

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2002	2003	2004	2001	2002	2003
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation ; exploitation d'une agence immobilière ; services d'information, de sondages ou de recherches ; services d'huissiers ; services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes ; services d'un centre d'appels téléphoniques	0,0437	0,0425	0,0301	0,1646	0,1646	0,1646
71010	Exploitation d'une agence d'expédition ; services d'inspection des marchandises ; services d'un agent de vente ; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0294	0,0279	0,0268	0,1226	0,1226	0,1226
71020	Exploitation d'une agence de main-d'œuvre ; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique ; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,0529	0,0484	0,0419	0,1643	0,1643	0,1643
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aides-livreurs ou déménageurs	0,8711	0,8879	0,8212	2,3797	2,3797	2,3797
71040	Exploitation d'une agence maritime ; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale ; exploitation d'une agence de presse ou de publicité ; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales ; pratique du dessin ou de l'architecture ; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation ; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires) ; services de la comptabilité (bureau de comptables) ; pratique de l'actuariat ; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages ; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique ; syndic de faillite ; services en matière de fiscalité ou de préparation de déclarations d'impôt ; services de conception graphique ; édition ; préparation de plaques pour l'impression	0,0128	0,0136	0,0111	0,0439	0,0439	0,0439
71050	Services d'ingénieurs-conseils ; services de consultation énergétique ; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée ; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais ; services de recherche en agriculture ; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction ; services d'arpenteurs-géomètres ; interprétation de photographies aériennes ; recherches archéologiques ; services de techniciens forestiers ; prospection minière ; travaux de géologie ; services de relevés géophysiques ; fabrication de fibre optique	0,0389	0,0426	0,0322	0,1135	0,1135	0,1135

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2002	2003	2004	2001	2002	2003
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	0,1869	0,2048	0,1959	0,5154	0,5154	0,5154
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social)	0,0142	0,0173	0,0165	0,0274	0,0274	0,0274
71080	Location de services de manutentionnaires, de manœuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	1,3340	1,2240	1,1058	2,4504	2,4504	2,4504
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou du personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés dans une autre unité	0,4867	0,4599	0,3909	0,7428	0,7428	0,7428
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général et professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,0694	0,0712	0,0649	0,1592	0,1592	0,1592
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	0,1435	0,1529	0,1319	0,2215	0,2215	0,2215
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	0,2107	0,1671	0,1512	0,3505	0,3505	0,3505
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	0,4074	0,3984	0,3487	0,7861	0,7861	0,7861
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	0,2094	0,2184	0,1610	0,6677	0,6677	0,6677
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	0,1929	0,1982	0,1780	0,4205	0,4205	0,4205
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	0,2509	0,2278	0,2532	0,5221	0,5221	0,5221
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	0,1188	0,1207	0,1011	0,2797	0,2797	0,2797
73110	Services de garderie	0,2458	0,2587	0,2215	0,7159	0,7159	0,7159
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	0,4136	0,4420	0,3197	0,8089	0,8089	0,8089

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2002	2003	2004	2001	2002	2003
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de prothèses; services de massothérapie; services vétérinaires; service d'insémination artificielle d'animaux; exploitation d'un centre de reproduction d'animaux	0,0631	0,0586	0,0510	0,2428	0,2428	0,2428
73140	Services d'ambulance	0,7254	0,7741	0,6451	1,4516	1,4516	1,4516
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,0324	0,0323	0,0263	0,0668	0,0668	0,0668
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	0,3292	0,3149	0,2869	0,8867	0,8867	0,8867
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air; services des parcs de l'administration provinciale; exploitation d'un service de rafting; services de guides de plein air; services d'excursions en plein air	0,2263	0,2995	0,2412	0,9334	0,9334	0,9334
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et sans la livraison	0,2066	0,1953	0,1525	0,5644	0,5644	0,5644
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et la livraison	0,2570	0,2095	0,1713	0,5734	0,5734	0,5734
74050	Exploitation d'une cafétéria	0,4068	0,3699	0,3164	1,0293	1,0293	1,0293
74060	Services de mets à emporter	0,2750	0,2518	0,2207	0,6094	0,6094	0,6094
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services traiteurs; exploitation de distributeurs automatiques; service de pause-café	0,3481	0,3717	0,2284	1,1525	1,1525	1,1525
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	0,1123	0,1232	0,0868	0,5701	0,5701	0,5701
76040	Communauté religieuse	0,2722	0,2615	0,2225	0,5746	0,5746	0,5746
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse; exploitation d'un cimetière; exploitation d'un crématorium; exploitation d'un columbarium	0,1030	0,1063	0,0770	0,3618	0,3618	0,3618
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0359	0,0374	0,0318	0,1302	0,1302	0,1302
77010	Services de buanderie; services de nettoyage à sec; services de fourniture de linge avec lavage	0,4261	0,3760	0,3552	1,2651	1,2651	1,2651

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2002	2003	2004	2001	2002	2003
77020	Services d'entretien d'immeubles	0,4286	0,4467	0,3736	1,3524	1,3524	1,3524
77030	Ramonage de cheminées	0,4999	0,6972	0,6813	3,3270	3,3270	3,3270
80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,0334	0,0376	0,0382	0,1195	0,1195	0,1195
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs	0,3896	0,3799	0,3503	1,4474	1,4474	1,4474
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales	0,6206	0,8618	0,6814	2,9959	2,9959	2,9959
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	0,4395	0,4026	0,3692	1,2070	1,2070	1,2070
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	0,9440	0,9414	0,8015	3,9722	3,9722	3,9722
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	0,8123	0,8508	0,6893	3,5205	3,5205	3,5205
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	0,6568	0,6344	0,5692	2,8662	2,8662	2,8662
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	0,8668	0,8360	0,7276	4,3979	4,3979	4,3979
80140	Travaux de maçonnerie	0,9590	0,8370	0,7626	4,5639	4,5639	4,5639
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	0,8328	0,7066	0,6281	3,3109	3,3109	3,3109
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé	0,4489	0,4464	0,3600	1,5031	1,5031	1,5031
80170	Travaux d'électricité	0,3375	0,3661	0,2729	1,1910	1,1910	1,1910
80180	Travaux de ferblanterie	0,6642	0,6331	0,4912	2,1639	2,1639	2,1639
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	0,1755	0,2002	0,1533	0,4423	0,4423	0,4423
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	0,5140	0,4730	0,4491	1,4767	1,4767	1,4767
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas	0,6813	0,6429	0,5613	2,1317	2,1317	2,1317
80240	Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression	1,0647	1,5644	1,2519	4,0624	4,0624	4,0624
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	0,7890	0,7534	0,4357	2,8652	2,8652	2,8652
80260	Installation d'échafaudages ou de gradins	0,7104	0,9624	0,6664	2,9767	2,9767	2,9767
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0128	0,0136	0,0111	0,0439	0,0439	0,0439
90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,0294	0,0279	0,0268	0,1226	0,1226	0,1226

Avis

Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé — Modification

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 15 septembre 2005, le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3161 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2005 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé*

Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7^o)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

«ANNEXE 1 (a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2006 est de 1 100 \$.

* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-55-04 du 16 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4248); pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005 à jour au 1^{er} mars 2005.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2006 est de 3 300 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2006 est de 154 000 \$.».

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2006.

44972

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION AVEC LE SYSTÈME DE VOTATION
ÉLECTRONIQUE «VOTEX»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL, personne morale de droit public, ayant son siège au 18, boulevard Brassard, Saint-Paul, province de Québec, ici représentée par le maire, madame Fernande Richard, et le secrétaire-trésorier et directeur général, M^e Richard B. Morasse, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-305, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL, par sa résolution n^o 2005-305, adoptée à la séance du 6 juillet de l'an 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation de postes de votation électroniques pour l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit:

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL lors de cette élection municipale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL a adopté, à sa séance du 6 juillet de l'an 2005, la résolution n^o 2005-305 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le secrétaire-trésorier et directeur général à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué:

— d'une centrale servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, au déverrouillage des terminaux de votation, à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation, au relevé des compteurs de chaque terminal de votation et à la sauvegarde des résultats; une centrale peut contrôler jusqu'à six (6) terminaux de votation;

— d'un ou plusieurs terminal(aux) de votation servant à l'exercice du vote, comprenant la représentation graphique d'un bulletin de vote sur lequel est inclus un espace pour la photo des candidats;

— d'une ou plusieurs imprimante(s);

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome intégrant à sa surface supérieure un bulletin de vote et des boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter;

2.3 l'expression « trace-papier du vote » identifie le relevé de l'opération du vote (audit) envoyé depuis la centrale à l'imprimante scellée et comprend le rapport de mise à zéro des compteurs, le rapport séquentiel des votes et le rapport sommaire des résultats;

2.4 l'expression « vote annulé » signifie un vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « J'annule mon vote » pour le poste de maire ou la mention « J'annule mon vote » pour le poste de conseiller a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 de la municipalité de Saint-Paul, des systèmes de votation électroniques de marque « Votex », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport identifiant la centrale et affichant un total « zéro » doit être produit par la centrale, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, pour chacun des candidats ;

2) le rapport séquentiel des votes est imprimé au fur et à mesure par une imprimante scellée ;

3) un mécanisme à clef qui, une fois actionnée, permet la mise en mode élection de la centrale et des terminaux de votation qui lui sont reliés ; la clef est ensuite retirée de la centrale et conservée par le responsable de la centrale ; le mode de la centrale ne peut être modifié que si la clef est réintroduite dans la centrale puis actionnée ;

4) après qu'un électeur ait exercé son droit de vote, le terminal de votation utilisé est automatiquement verrouillé pendant un délai fixé à 20 secondes et ce, afin d'éviter que l'électeur vote plus d'une fois ;

5) la centrale est dotée d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 3 heures ou est reliée à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, ce dernier est remplacé sans délai par un autre terminal afin de permettre la continuation du scrutin ;

7) en cas de défectuosité de la centrale, celle-ci est remplacée sans délai par une autre centrale et par une autre imprimante scellée afin de permettre la continuation du scrutin ; les votes déjà comptabilisés par la

centrale sont récupérés à la clôture du scrutin par un technicien mandaté par TM Technologie inc. qui effectue la lecture des compteurs de la centrale ou encore, par un décompte manuel des trace-papiers des votes.

5. CONFIGURATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement configuré par la firme TM Technologies inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « responsable de centrale, adjoint au responsable de centrale ».

6.2 Responsable de centrale, adjoint au responsable de centrale, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le président d'élection nomme le nombre de responsables de centrale et d'adjoints au responsable de centrale qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du responsable de centrale, de l'adjoint au responsable de centrale et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le responsable de centrale a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (centrale et terminaux de votation) ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3° faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques;

5° d'effectuer des opérations sur sa centrale parmi lesquelles, déverrouiller le terminal de votation sur lequel l'électeur ira exercer son droit de vote;

6° de procéder à l'impression des résultats compilés par sa centrale à la clôture du scrutin;

7° de remettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les trace-papiers des votes produits par l'imprimante scellée.

80.1. L'adjoint au responsable de centrale a notamment pour fonction :

1° d'assister le responsable de centrale dans ses fonctions;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le responsable de centrale;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de s'assurer de l'identité de l'électeur;

5° après la clôture du scrutin, de remettre au président d'élection un relevé indiquant le nombre total d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote dans son bureau de vote. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

6.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs et procéder à leur identification.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est ensuite dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

6.7 Déclaration de candidature

L'article 154 de cette loi est modifié par l'addition du deuxième alinéa suivant :

« La déclaration de candidature précise si le candidat accepte ou refuse que sa photographie apparaisse sur la représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation et en cas d'acceptation mentionne :

a) son engagement à être présent lors de l'une des deux séances de prise de photographie des candidats effectuée sous l'autorité du président d'élection;

b) que son absence à ces séances constitue une renonciation de sa part à l'ajout de la photographie sur la représentation graphique du bulletin de vote, qui sera alors remplacée par un espace noir. ».

6.8 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

«§1.1 Vérification des systèmes de votation électroniques

173.1. Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la configuration du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention « J'annule mon vote » pour le poste de maire ou « J'annule mon vote » pour le poste de conseiller ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

2° il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

3° le président d'élection s'assure que le bouton de validation du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention « J'annule mon vote » pour le poste de maire et un autre

pour le poste de conseiller ou pour la mention « J'annule mon vote » pour le poste de conseiller ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs ;

4° il s'assure que les informations présentées sur le bulletin de vote intégré à la surface et relatives au poste en élection sont conformes aux spécifications reçues ;

5° il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par la centrale et des résultats compilés manuellement ;

6° le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la centrale à zéro, et la mettre avec les terminaux de votation dans leur boîtier sous clef ;

7° si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai ; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue ; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée ;

8° le président d'élection ne peut modifier de lui-même la configuration établie par la firme TM Technologies inc. ».

6.9 Vote par anticipation

L'article 182 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs ayant exercé leur droit de vote ;

2° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes sont remises au responsable de la centrale, afin d'être déposées dans une grande enveloppe, sauf celle contenant la liste électorale. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le responsable de la centrale :

1^o procède à la mise en mode de fin d'élection de sa centrale ;

2^o place dans une enveloppe distincte le rapport séquentiel des votes provenant de l'imprimante scellée et scelle l'enveloppe ;

3^o transfère les données du rapport sommaire des résultats de la centrale à une disquette, place la disquette dans une enveloppe distincte et scelle l'enveloppe ;

4^o transfère les données du rapport sommaire des résultats de la centrale à l'imprimante scellée ;

5^o procède, avec l'aide du technicien de TM Technologies inc., à la mise à zéro de la centrale et la place avec les terminaux de votation dans leur boîtier sous clef.

182.2. Le responsable de la centrale transmet au président d'élection la grande enveloppe, l'enveloppe contenant la liste électorale, l'enveloppe contenant le rapport séquentiel des votes, l'enveloppe comprenant la disquette et l'imprimante scellée pour qu'il les conserve en sécurité. ».

L'article 183 de cette loi est abrogé.

L'article 184 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **184.** Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Le président d'élection la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin et, au plus tard le troisième jour précédant celui fixé pour le scrutin, en transmet une copie à chaque partie autorisée ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant intéressé. ».

L'article 185 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **185.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, au lieu que détermine le président d'élection, à l'impression du rapport sommaire des résultats contenus sur la disquette en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.10 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

6.11 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

6.12 Isoloir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le lieu de votation comporte autant d'isoloirs que détermine le président d'élection. ».

6.13 Bulletin de vote

Les articles 192 à 195 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **192.** Le président d'élection fixe entre le 17^e jour et le 12^e jour précédant le jour du scrutin, deux séances de prise de photographie des candidats à des jours et heures distinctes. Il en avise les candidats 48 heures avant la première séance de photo. Les photographies sont de type passeport sur fond uni.

193. La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est similaire au modèle prévu à l'annexe I de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

6.14 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte :

1^o le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2^o le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° une photographie de chaque candidat prise en vertu de l'article 192 ou un espace noir en l'absence d'une telle photographie.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

6.15 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la centrale et les terminaux de votation sont configurés afin que ceux-ci ne considèrent pas les candidats qui ont retiré leur candidature et fait le nécessaire pour enlever ou masquer du terminal de votation le nom et la photographie des candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a

été retirée et sans restreindre la généralité de ce qui précède, fait le nécessaire pour enlever ou masquer du terminal de votation le nom du parti ou de l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

6.18 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être similaire au modèle prévu à l'annexe I du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur l'isoloir face au terminal de votation. ».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° une copie de la liste électorale intégrée de la salle de votation ayant servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter dans cette salle ;

2° un registre du scrutin ;

3° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Au cours de la même période, le président d'élection remet au responsable de la centrale l'enveloppe scellée comprenant la clef de sa centrale.

Il remet au scrutateur ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du responsable de centrale tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et recensement des votes. ».

6.20 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le responsable de la centrale s'assure que sa centrale indique un total de zéro électeur ayant voté c'est-à-dire que chaque candidat affiche un total de zéro vote enregistré, en vérifiant le rapport de mise à zéro des compteurs imprimé par l'imprimante scellée.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le responsable de la centrale doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation de la centrale, des terminaux de votation et de l'imprimante scellée ou en cours du scrutin.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

6.21 Abrogation

L'article 209 de cette loi est abrogé.

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.22 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le responsable de centrale et l'adjoint au responsable de centrale. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur ou du responsable de centrale ou de l'adjoint au responsable de centrale, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.23 Remise du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est abrogé.

6.24 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le poste de maire, le bouton poussoir actionné s'illumine ;

2° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le(s) poste(s) de(s) conseiller(s), le bouton poussoir actionné s'illumine ;

3° il valide ses choix en appuyant sur le bouton vert placé au bas du terminal de votation.

Les étapes 1 et 2 peuvent être inversées. ».

6.25 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir exercé son droit de vote, l'électeur quitte l'isoloir puis la salle de votation.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir validés, le responsable de la centrale ou l'adjoint au responsable de la centrale, accompagné d'un scrutateur ou d'un secrétaire d'un bureau de vote, les valide.

Lorsque l'électeur a omis d'exprimer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le responsable de la centrale ou l'adjoint au responsable de la centrale, accompagné d'un scrutateur ou d'un secrétaire d'un bureau de vote, active le bouton devant la mention «J'annule mon vote» pour le poste de maire ou «J'annule mon vote» pour le poste de conseiller ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite valide le vote de l'électeur.

Mention en est faite au registre du scrutateur ayant accompagné le responsable de la centrale ou l'adjoint au responsable de la centrale concernée. ».

6.26 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

6.27 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**226.** L'électeur qui déclare sous serment être incapable d'utiliser le système de votation électronique ou de voter peut se faire assister :

1^o soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2^o soit par le scrutateur, en présence du secrétaire.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Mention est faite au registre du scrutin du fait qu'un électeur s'est prévalu du présent article. ».

6.28 Indication à la liste électorale

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Dès qu'un électeur est dirigé vers le responsable de la centrale pour exercer son droit de vote, le secrétaire du bureau de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'électeur exerce son droit de vote en vertu d'une autorisation sans être inscrit sur la copie de la liste utilisée au bureau de vote. ».

6.29 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le responsable de la centrale procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1^o il insère sa clef dans la centrale et l'actionne ;

2^o il procède à la mise en mode de fin d'élection de la centrale ;

3^o il procède à l'impression des résultats compilés par la centrale (rapport sommaire des résultats) par le biais de l'imprimante scellée.

Le rapport sommaire des résultats indique le nombre de votes annulés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le responsable de la centrale permet à chaque personne présente autorisée de prendre connaissance du rapport sommaire des résultats. ».

6.30 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre d'électeurs qui ont voté dans son bureau de vote ;

2^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur fait imprimer la liste électorale informatique identifiant les électeurs ayant voté à son bureau de vote.

Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin, la liste électorale sur support papier et la liste électorale informatique identifiant les électeurs ayant voté à son bureau de vote.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au président d'élection. ».

6.31 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.32 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.33 Votes annulés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La configuration du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit comptabilisé tout vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «J'annule mon vote» pour le poste de maire ou la mention «J'annule mon vote» pour le poste de conseiller a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

6.34 Relevé de la centrale et exemplaire au représentant

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le responsable de la centrale procède à la mise en mode communication de la centrale et imprime un exemplaire du rapport graphique des résultats compilés par la centrale.

Il remet immédiatement au représentant, un exemplaire du rapport graphique.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.35 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par sa centrale, le responsable de la centrale :

1^o place dans une enveloppe distincte le rapport graphique des résultats compilés par la centrale ;

2^o place dans une enveloppe distincte, le rapport de mise à zéro des compteurs, le rapport séquentiel des votes et le rapport sommaire des résultats, produits par sa centrale pendant le scrutin ; il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

3^o place dans une enveloppe distincte la clef de sa centrale ; il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent. ».

6.36 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le responsable de la centrale place dans une grande enveloppe, les enveloppes prévues aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 241.

Il scelle la grande enveloppe. Le responsable de la centrale et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

6.37 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

6.38 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le responsable de la centrale remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1^o l'enveloppe contenant le rapport graphique des résultats compilés par la centrale ;

2^o la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

6.39 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le rapport graphique des résultats compilés par chaque centrale et imprimé par chaque responsable de centrale. ».

6.40 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale devant lui être remis, le président d'élection procède, en présence du responsable des centrales et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un rapport graphique des résultats compilés des centrales concernées. En cas de défectuosité d'une centrale, les votes comptabilisés par celle-ci sont récupérés par un technicien mandaté par TM Technologies inc. qui effectue la lecture des compteurs de la centrale ou encore, par un décompte manuel des trace-papiers des votes fait par le président d'élection. ».

6.41 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Le président d'élection place la copie du rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales. ».

6.42 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

6.43 Avis à la Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir le rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale ou les trace-papiers des votes imprimés par une centrale, le président d'élection avise la ministre des Affaires municipales et des Régions conformément à la section III du chapitre XI. ».

6.44 Accès aux trace-papiers des votes

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie de trace-papiers des votes imprimées.

Il ne peut permettre à quiconque d'examiner ces trace-papiers à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

6.45 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une centrale a dressé de façon inexacte un rapport graphique des résultats compilés par cette centrale peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à une ou plusieurs centrales, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

6.46 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les trace-papiers des votes et le rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs centrales, il n'exige que les trace-papiers des votes et le rapport graphique des résultats compilés de la ou les centrales qui lui seront nécessaires. ».

6.47 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats à l'examen des trace-papiers des votes.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen du rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

6.48 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

6.49 Absence des relevés de la centrale et des trace-papiers des votes

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence des documents requis ou des trace-papiers des votes, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

6.50 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde des pièces et des documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection tous les documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la Municipalité de Saint-Paul est chargée de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 1^{er} janvier 2014.

8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la Municipalité de Saint-Paul transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation, dont l'ajout de la photographie sur la représentation graphique du bulletin de vote placé sur les terminaux de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 de la Municipalité de Saint-Paul, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À SAINT-PAUL, ce 7^e jour du mois juillet de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL

Par: _____
FERNANDE RICHARD, *maire*

RICHARD B. MORASSE,
secrétaire-trésorier et directeur général

À Québec, ce 18^e jour du mois de juillet de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

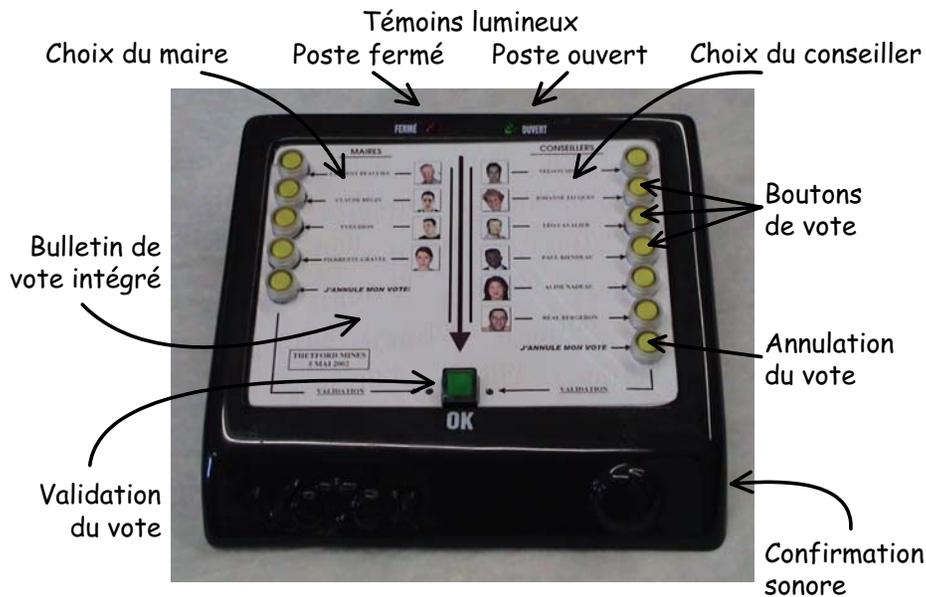
FRANCINE BARRY

À Québec, ce 30^e jour du mois d'août de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE I



44977

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC LE SYSTÈME DE VOTATION ÉLECTRONIQUE « VOTEX »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La VILLE DE FARNHAM, personne morale de droit public, ayant son siège au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville, Farnham, province de Québec, ici représentée par le maire, Josef Hüslér, et la greffière, Marielle Benoit, aux termes d'une résolution portant le numéro 2004-653, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

L'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 2004-531, adoptée à la séance du premier novembre de l'an deux mille quatre, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation de postes de votation électroniques pour l'élection générale du six novembre de l'an deux mille cinq dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du six novembre de l'an deux mille cinq et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du vingt décembre de l'an deux mille quatre, la résolution n^o 2004-653 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et la greffière à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'une centrale servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, au déverrouillage des terminaux de votation, à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation, au relevé des compteurs de chaque terminal de votation et à la sauvegarde des résultats; une centrale peut contrôler jusqu'à six (6) terminaux de votation;

— d'un ou plusieurs terminal(aux) de votation servant à l'exercice du vote, comprenant la représentation graphique d'un bulletin de vote sur lequel est inclus un espace pour la photo des candidats;

— d'une ou plusieurs imprimante(s);

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome intégrant à sa surface supérieure un bulletin de vote et des boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter;

2.3 l'expression « trace-papier du vote » identifie le relevé de l'opération du vote (audit) envoyé depuis la centrale à l'imprimante scellée et comprend le rapport de mise à zéro des compteurs, le rapport séquentiel des votes et le rapport sommaire des résultats;

2.4 l'expression « vote annulé » signifie un vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « J'annule mon vote » pour le poste de maire ou la mention « J'annule mon vote » pour le poste de conseiller a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du six novembre de l'an deux mille cinq de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « Votex », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs en regard du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport identifiant la centrale et affichant un total « zéro » doit être produit par la centrale, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, pour chacun des candidats ;

2) le rapport séquentiel des votes est imprimé au fur et à mesure par une imprimante scellée ;

3) un mécanisme à clef qui, une fois actionnée, permet la mise en mode élection de la centrale et des terminaux de votation qui lui sont reliés ; la clef est ensuite retirée de la centrale et conservée par le responsable de la centrale ; le mode de la centrale ne peut être modifié que si la clef est réintroduite dans la centrale puis actionnée ;

4) après qu'un électeur ait exercé son droit de vote, le terminal de votation utilisé est automatiquement verrouillé pendant un délai fixé à 20 secondes, et ce, afin d'éviter que l'électeur vote plus d'une fois ;

5) la centrale est dotée d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 3 heures ou est reliée à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, ce dernier est remplacé sans délai par un autre terminal afin de permettre la continuation du scrutin ;

7) en cas de défectuosité de la centrale, celle-ci est remplacée sans délai par une autre centrale et par une autre imprimante scellée afin de permettre la continuation du scrutin ; les votes déjà comptabilisés par la centrale sont récupérés à la clôture du scrutin par un techni-

cienn mandaté par TM Technologie inc. qui effectue la lecture des compteurs de la centrale ou encore, par un décompte manuel des traces-papier des votes.

5. CONFIGURATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement configuré par la firme TM Technologie inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « responsable de centrale, adjoint au responsable de centrale ».

6.2 Responsable de centrale, adjoint au responsable de centrale, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le président d'élection nomme le nombre de responsables de centrale et d'adjoints au responsable de centrale qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du responsable de centrale, de l'adjoint au responsable de centrale et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le responsable de centrale a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (centrale et terminaux de votation) ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3° faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques;

5° d'effectuer des opérations sur sa centrale parmi lesquelles, déverrouiller le terminal de votation sur lequel l'électeur ira exercer son droit de vote;

6° de procéder à l'impression des résultats compilés par sa centrale à la clôture du scrutin;

7° de remettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les traces-papier des votes produites par l'imprimante scellée.

80.1. L'adjoint au responsable de centrale a notamment pour fonction :

1° d'assister le responsable de centrale dans ses fonctions;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le responsable de centrale;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de s'assurer de l'identité de l'électeur;

5° après la clôture du scrutin, de remettre au président d'élection un relevé indiquant le nombre total d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote dans son bureau de vote. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

6.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs et procéder à leur identification.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est ensuite dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

6.7 Déclaration de candidature

L'article 154 de cette loi est modifié par l'addition du deuxième alinéa suivant :

« La déclaration de candidature précise si le candidat accepte ou refuse que sa photographie apparaisse sur la représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation et en cas d'acceptation mentionne :

a) son engagement à être présent lors de l'une des deux séances de prise de photographie des candidats effectuée sous l'autorité du président d'élection;

b) que son absence à ces séances constitue une renonciation de sa part à l'ajout de la photographie sur la représentation graphique du bulletin de vote, qui sera alors remplacée par un espace noir. ».

6.8 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

«§1.1 Vérification des systèmes de votation électroniques

173.1. Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la configuration du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention « J'annule mon vote » pour le poste de maire ou « J'annule mon vote » pour le poste de conseiller ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

2° il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

3° le président d'élection s'assure que le bouton de validation du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention « J'annule mon vote » pour le poste de maire et un autre

pour le poste de conseiller ou pour la mention « J'annule mon vote » pour le poste de conseiller ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs ;

4° il s'assure que les informations présentées sur le bulletin de vote intégré à la surface et relatives au poste en élection sont conformes aux spécifications reçues ;

5° il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par la centrale et des résultats compilés manuellement ;

6° le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la centrale à zéro, et la mettre avec les terminaux de votation dans leur boîtier sous clef ;

7° si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai ; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue ; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée ;

8° le président d'élection ne peut modifier de lui-même la configuration établie par la firme TM Technologie inc. ».

6.9 Vote par anticipation

L'article 182 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs ayant exercé leur droit de vote ;

2° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes sont remises au responsable de la centrale, afin d'être déposées dans une grande enveloppe, sauf celle contenant la liste électorale. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le responsable de la centrale :

1^o procède à la mise en mode de fin d'élection de sa centrale ;

2^o place dans une enveloppe distincte le rapport séquentiel des votes provenant de l'imprimante scellée et scelle l'enveloppe ;

3^o transfère les données du rapport sommaire des résultats de la centrale à une disquette, place la disquette dans une enveloppe distincte et scelle l'enveloppe ;

4^o transfère les données du rapport sommaire des résultats de la centrale à l'imprimante scellée ;

5^o procède, avec l'aide du technicien de TM Technologie inc., à la mise à zéro de la centrale et la place avec les terminaux de votation dans leur boîtier sous clef.

182.2. Le responsable de la centrale transmet au président d'élection la grande enveloppe, l'enveloppe contenant la liste électorale, l'enveloppe contenant le rapport séquentiel des votes, l'enveloppe comprenant la disquette et l'imprimante scellée pour qu'il les conserve en sécurité. ».

L'article 183 de cette loi est abrogé.

L'article 184 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **184.** Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Le président d'élection la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin et, au plus tard le troisième jour précédant celui fixé pour le scrutin, en transmet une copie à chaque partie autorisée ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant intéressé. ».

L'article 185 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **185.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, au lieu que détermine le président d'élection, à l'impression du rapport sommaire des résultats contenus sur la disquette en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.10 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

6.11 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

6.12 Isoleur

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le lieu de votation comporte autant d'isoleurs que détermine le président d'élection. ».

6.13 Bulletin de vote

Les articles 192 à 195 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **192.** Le président d'élection fixe entre le 17^e jour et le 12^e jour précédant le jour du scrutin, deux séances de prise de photographie des candidats à des jours et heures distinctes. Il en avise les candidats 48 heures avant la première séance de photo. Les photographies sont de type passeport sur fond uni.

193. La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est similaire au modèle prévu à l'annexe I de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

6.14 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte :

1^o le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2^o le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° une photographie de chaque candidat prise en vertu de l'article 192 ou un espace noir en l'absence d'une telle photographie.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

6.15 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la centrale et les terminaux de votation sont configurés afin que ceux-ci ne considèrent pas les candidats qui ont retiré leur candidature et fait le nécessaire pour enlever ou masquer du terminal de votation le nom et la photographie des candidats qui ont retirés leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été

retirée et sans restreindre la généralité de ce qui précède, fait le nécessaire pour enlever ou masquer du terminal de votation le nom du parti ou de l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

6.18 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être similaire au modèle prévu à l'annexe I du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur l'isoloir face au terminal de votation. ».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° une copie de la liste électorale intégrée de la salle de votation ayant servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter dans cette salle ;

2° un registre du scrutin ;

3° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Au cours de la même période, le président d'élection remet au responsable de la centrale l'enveloppe scellée comprenant la clef de sa centrale.

Il remet au scrutateur ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du responsable de centrale tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et recensement des votes. ».

6.20 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le responsable de la centrale s'assure que sa centrale indique un total de zéro électeur ayant voté c'est-à-dire que chaque candidat affiche un total de zéro vote enregistré, en vérifiant le rapport de mise à zéro des compteurs imprimé par l'imprimante scellée.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le responsable de la centrale doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation de la centrale, des terminaux de votation et de l'imprimante scellée ou en cours du scrutin.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

6.21 Abrogation

L'article 209 de cette loi est abrogé.

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.22 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le responsable de centrale et l'adjoint au responsable de centrale. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur ou du responsable de centrale ou de l'adjoint au responsable de centrale, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.23 Remise du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est abrogé.

6.24 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le poste de maire, le bouton poussoir actionné s'illumine ;

2° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le(s) poste(s) de(s) conseiller(s), le bouton poussoir actionné s'illumine ;

3° il valide ses choix en appuyant sur le bouton vert placé au bas du terminal de votation.

Les étapes 1 et 2 peuvent être inversées. ».

6.25 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir exercé son droit de vote, l'électeur quitte l'isoloir puis la salle de votation.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir validés, le responsable de la centrale ou l'adjoint au responsable de la centrale, accompagné d'un scrutateur ou d'un secrétaire d'un bureau de vote, les valide.

Lorsque l'électeur a omis d'exprimer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le responsable de la centrale ou l'adjoint au responsable de la centrale, accompagné d'un scrutateur ou d'un secrétaire d'un bureau de vote, active le bouton devant la mention «J'annule mon vote» pour le poste de maire ou «J'annule mon vote» pour le poste de conseiller ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite valide le vote de l'électeur.

Mention en est faite au registre du scrutateur ayant accompagné le responsable de la centrale ou l'adjoint au responsable de la centrale concernée. ».

6.26 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

6.27 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**226.** L'électeur qui déclare sous serment être incapable d'utiliser le système de votation électronique ou de voter peut se faire assister :

1^o soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2^o soit par le scrutateur, en présence du secrétaire.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Mention est faite au registre du scrutin du fait qu'un électeur s'est prévalu du présent article. ».

6.28 Indication à la liste électorale

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Dès qu'un électeur est dirigé vers le responsable de la centrale pour exercer son droit de vote, le secrétaire du bureau de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'électeur exerce son droit de vote en vertu d'une autorisation sans être inscrit sur la copie de la liste utilisée au bureau de vote. ».

6.29 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le responsable de la centrale procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1^o il insère sa clef dans la centrale et l'actionne ;

2^o il procède à la mise en mode de fin d'élection de la centrale ;

3^o il procède à l'impression des résultats compilés par la centrale (rapport sommaire des résultats) par le biais de l'imprimante scellée.

Le rapport sommaire des résultats indique le nombre de votes annulés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le responsable de la centrale permet à chaque personne présente autorisée de prendre connaissance du rapport sommaire des résultats. ».

6.30 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre d'électeurs qui ont voté dans son bureau de vote ;

2^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur fait imprimer la liste électorale informatique identifiant les électeurs ayant voté à son bureau de vote.

Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin, la liste électorale sur support papier et la liste électorale informatique identifiant les électeurs ayant voté à son bureau de vote.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au président d'élection. ».

6.31 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.32 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.33 Votes annulés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La configuration du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit comptabilisé tout vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention « J'annule mon vote » pour le poste de maire ou la mention « J'annule mon vote » pour le poste de conseiller a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

6.34 Relevé de la centrale et exemplaire au représentant

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le responsable de la centrale procède à la mise en mode communication de la centrale et imprime un exemplaire du rapport graphique des résultats compilés par la centrale.

Il remet immédiatement au représentant, un exemplaire du rapport graphique.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.35 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par sa centrale, le responsable de la centrale :

1^o place dans une enveloppe distincte le rapport graphique des résultats compilés par la centrale ;

2^o place dans une enveloppe distincte, le rapport de mise à zéro des compteurs, le rapport séquentiel des votes et le rapport sommaire des résultats, produits par sa centrale pendant le scrutin ; il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

3^o place dans une enveloppe distincte la clef de sa centrale ; il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent. ».

6.36 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le responsable de la centrale place dans une grande enveloppe, les enveloppes prévues aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 241.

Il scelle la grande enveloppe. Le responsable de la centrale et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

6.37 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

6.38 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le responsable de la centrale remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1^o l'enveloppe contenant le rapport graphique des résultats compilés par la centrale ;

2^o la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

6.39 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le rapport graphique des résultats compilés par chaque centrale et imprimé par chaque responsable de centrale. ».

6.40 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale devant lui être remis, le président d'élection procède, en présence du responsable des centrales et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un rapport graphique des résultats compilés des centrales concernées. En cas de défectuosité d'une centrale, les votes comptabilisés par celle-ci sont récupérés par un technicien mandaté par TM Technologie inc. qui effectue la lecture des compteurs de la centrale ou encore, par un décompte manuel des traces-papier des votes fait par le président d'élection. ».

6.41 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Le président d'élection place la copie du rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales. ».

6.42 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

6.43 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir le rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale ou les traces-papier des votes imprimés par une centrale, le président d'élection avise le ministre des Affaires municipales conformément à la section III du chapitre XI. ».

6.44 Accès aux traces-papier des votes

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie de traces-papier des votes imprimées.

Il ne peut permettre à quiconque d'examiner ces traces-papier à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

6.45 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une centrale a dressé de façon inexacte un rapport graphique des résultats compilés par cette centrale peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à une ou plusieurs centrales, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

6.46 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les traces-papier des votes et le rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs centrales, il n'exige que les traces-papier des votes et le rapport graphique des résultats compilés de la ou les centrales qui lui seront nécessaires. ».

6.47 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats à l'examen des traces-papier des votes.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen du rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

6.48 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

6.49 Absence des relevés de la centrale et des traces-papier des votes

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence des documents requis ou des traces-papier des votes, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

6.50 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde des pièces et des documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection tous les documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargée de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au premier novembre deux mille neuf.

8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection générale du six novembre de l'an deux mille cinq et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du six novembre de l'an deux mille cinq, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du six novembre de l'an deux mille cinq;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation, dont l'ajout de la photographie sur la représentation graphique du bulletin de vote placé sur les terminaux de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du six novembre de l'an deux mille cinq de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Farnham, ce 21^e jour du mois de décembre de l'an 2004

LA VILLE DE FARNHAM

Par : _____
JOSEF HÜSLER, *maire*

MARIELLE BENOIT, *greffière*

À Québec, ce 12^e jour du mois de janvier de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

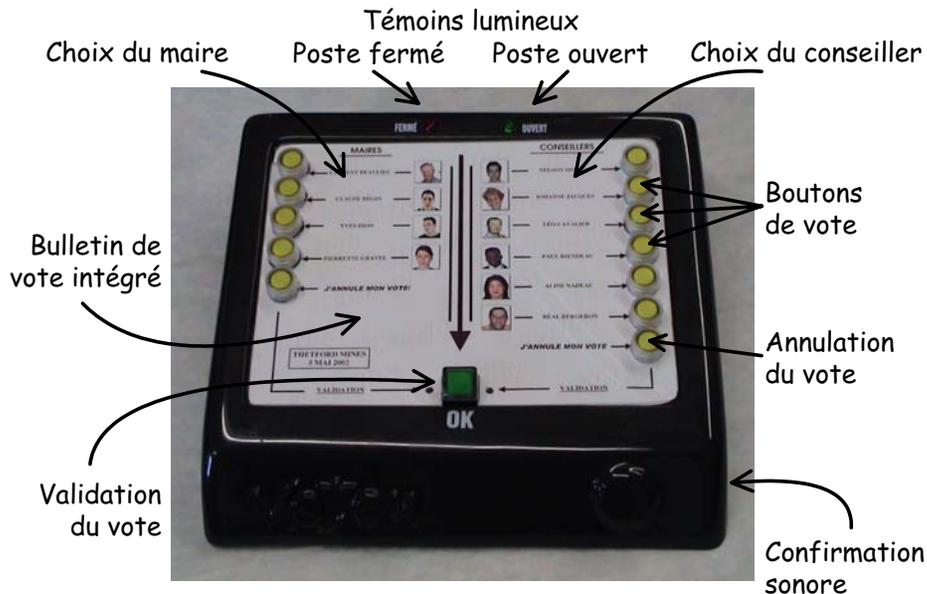
À Québec, ce 14^e jour du mois de février de l'an 2005

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR

DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE I

TERMINAL DE VOTATION ET BULLETIN DE VOTE INTÉGRÉ



ADDENDA À L'ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC LE SYSTÈME DE VOTATION ÉLECTRONIQUE « VOTEX »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La VILLE DE FARNHAM

ET

Le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

ET

Le MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR

ATTENDU QUE le conseil de la VILLE DE FARNHAM, par sa résolution n^o 2004-653, adoptée à la séance du vingt décembre de l'an deux mille quatre, a approuvé le texte d'une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ET LE MINISTRE afin de permettre

l'utilisation de postes de votation électroniques pour l'élection générale du six novembre de l'an deux mille cinq dans la MUNICIPALITÉ ;

ATTENDU QUE les villes de Richelieu, Contrecoeur, Plessisville, Waterloo, Acton Vale, Farnham, Varennes, Saint-Raymond, ainsi que la Municipalité du canton d'Orford ont, par leurs résolutions :

— n^o 04-10-260, Ville de Richelieu, adoptée le 5 octobre 2004 ;

— n^o 2005-05-157, Ville de Contrecoeur, adoptée le 31 mai 2005 ;

— n^o 112-05, Ville de Plessisville, adoptée le 2 mai 2005 ;

— n^o 05-04-11-5, Ville de Waterloo, adoptée le 4 avril 2005 ;

— n^o 2005-03-112, Ville d'Acton Vale, adoptée le 21 mars 2005 ;

— n^o 2004-531, Ville de Farnham, adoptée le 1^{er} novembre 2004 ;

— n^o 2005-187, Ville de Varennes, adoptée le 2 mai 2005;

— n^o 05-05-145, Ville de Saint-Raymond, adoptée le 2 mai 2005;

— n^o 208-06-2005, Municipalité du canton d'Orford, adoptée le 6 juin 2005;

exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ET LE MINISTRE afin de permettre l'utilisation de postes de votation électroniques pour l'élection générale du six novembre de l'an deux mille cinq dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les villes de Richelieu, Contrecoeur, Plessisville, Waterloo, Acton Vale, Varennes, Saint-Raymond, ainsi que la Municipalité du canton d'Orford désirent se joindre à la VILLE DE FARNHAM afin de se prévaloir des dispositions de l'entente intervenue entre la VILLE DE FARNHAM, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS, et le MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR en février 2005;

ATTENDU QUE les villes de Richelieu, Contrecoeur, Plessisville, Waterloo, Acton Vale, Varennes, Saint-Raymond, ainsi que la Municipalité du canton d'Orford manifestent leur volonté de faire, de l'entente intervenue entre la VILLE DE FARNHAM, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS, et le MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, une entente commune relativement à l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec le système de votation électronique « VOTEX »;

ATTENDU QUE le MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR est maintenant désigné la MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS;

ATTENDU QU'un addenda doit être autorisé et conclu entre les villes de Richelieu, Contrecoeur, Plessisville, Waterloo, Acton Vale, Farnham, Varennes, Saint-Raymond, la Municipalité du canton d'Orford, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS, et la MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS;

ATTENDU QUE les villes de Richelieu, Contrecoeur, Plessisville, Waterloo, Acton Vale, Varennes, Saint-Raymond, ainsi que la Municipalité du canton d'Orford ont, par leurs résolutions:

— n^o 05-06-141, Ville de Richelieu, adoptée le 6 juin 2005;

— n^o 2005-06-164, Ville de Contrecoeur, adoptée le 6 juin 2005;

— n^o 150-05, Ville de Plessisville, adoptée le 6 juin 2005;

— n^o 05-06-05, Ville de Waterloo, adoptée le 7 juin 2005;

— n^o 2005-06-231, Ville d'Acton Vale, adoptée le 6 juin 2005;

— n^o 2005-280, Ville de Farnham, adoptée le 6 juin 2005;

— n^o 2005-208, Ville de Varennes, adoptée le 6 juin 2005;

— n^o 05-06-188, Ville de Saint-Raymond, adoptée le 6 juin 2005;

— n^o 209-06-2005, Municipalité du Canton d'Orford, adoptée le 6 juin 2005;

approuvé le texte de l'entente intervenue entre la VILLE DE FARNHAM, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS, et le MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR en février 2005 et le texte du présent addenda;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent addenda en fait partie intégrante.

2. ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC LE SYSTÈME « VOTEX »

2.1 Les villes de Richelieu, Contrecoeur, Plessisville, Waterloo, Acton Vale, Varennes, Saint-Raymond, ainsi que la Municipalité du canton d'Orford se joignent à la VILLE DE FARNHAM afin de se prévaloir des dispositions de l'entente intervenue entre la VILLE DE FARNHAM, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS, et le MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR en février 2005 et afin d'y être désignée comme parties à ladite entente.

2.2 L'entente intervenue entre VILLE DE FARNHAM, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS, et le MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, deviendra une entente commune entre les villes de Richelieu, Contrecoeur, Plessisville, Waterloo, Acton Vale, Farnham, Varennes, Saint-Raymond, ainsi que la Municipalité du canton d'Orford, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS, et la MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS relativement à l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec le système de votation électronique « VOTEX »

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du six novembre de l'an deux mille cinq des villes de Richelieu, Contrecoeur, Plessisville, Waterloo, Acton Vale, Farnham, Varennes, Saint-Raymond, ainsi que la Municipalité du canton d'Orford, des systèmes de votation électroniques de marque « VOTEX », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élections, les villes de Richelieu, Contrecoeur, Plessisville, Waterloo, Acton Vale, Farnham, Varennes, Saint-Raymond, ainsi que la Municipalité du canton d'Orford, doivent prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement leurs électeurs en regard du nouveau mécanisme de votation.

ADDENDA signé en onze (11) exemplaires

À Richelieu, ce 11^e jour du mois de juillet 2005

LA VILLE DE FARNHAM

Par: _____
JOSEF HÜSLER, *maire*

MARIELLE BENOIT, *greffière*

LA VILLE DE RICHELIEU

Par: _____
RAYMOND GUERTIN, *maire*

NANCY POIRIER, *greffière*

LA VILLE DE CONTRECŒUR

Par: _____
SUZANNE DANSEREAU, *mairesse*

YVES BEAULIEU, *greffier*

LA VILLE DE PLESSISVILLE

Par: _____
JACQUES MARTINEAU, *maire*

RENÉ TURCOTTE, *greffier*

LA VILLE DE WATERLOO

Par: _____
L. PAUL MASSE, *maire*

DENYSE BÉLANGER, *greffière*

LA VILLE D'ACTON VALE

Par: _____
MAURICE COUTU, *maire*

RITA PARENT, *greffière*

LA VILLE DE VARENNES

Par: _____
JEAN ROBERT, *maire*

MARC GIARD, *greffier*

LA VILLE DE SAINT-RAYMOND

Par: _____
GÉRALD ST-PIERRE, *maire*

RÉJEANNE JULIEN, *greffière*

LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ORFORD

Par : _____
JACQUES DELORME, *maire*

BRIGITTE BOISVERT, *greffière*

À Québec, ce 18^e jour du mois de juillet 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

FRANCINE BARRY

À Québec, ce 1^{er} jour du mois de septembre 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

44981

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE, personne morale de droit public ayant son siège au 525, rue de la Visitation, Saint-Charles-Borromée, province de Québec, ici représentée par le maire, André Hénault, et le directeur général et secrétaire-trésorier, François Thériault, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-07-3239, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale

(L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 2005-07-3239, adoptée à la séance du 6 juin 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection régulière municipale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection régulière municipale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addenda à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection régulière municipale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 7 juillet de l'an 2005, la résolution n^o 2005-07-3239 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

2.1 l'expression «système de votation électronique» désigne un ensemble d'appareils constitué:

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale et servant à la préparation des cartes électroniques de votation;

— d'un lecteur de cartes électroniques de votation;

— d'une ou plusieurs imprimantes;

— d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation;

— de cartes électroniques servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation;

2.2 l'expression «terminal de votation» désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des électeurs;

2.3 l'expression «lecteur de cartes électroniques» désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par un électeur;

2.4 l'expression «bulletin de vote rejeté» signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le tableau du terminal de votation;

2.5 l'expression «trace des opérations» signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection régulière municipale du 6 novembre de l'an 2005 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque «PERFAS-MV», en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants:

1) un rapport affichant un total «zéro» doit être produit par l'urne électronique, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin d'élection;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode d'élection;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice;

7) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion, après le mot «adjoint» des mots «scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques);

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise;

8° de remettre au président d'élection la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode d'élection des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin d'élection et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation;

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de s'assurer de l'identité de l'électeur;

5° de remettre à l'électeur une carte électronique de vote avec laquelle il exerce son droit de vote;

6 de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'un électeur n'a pas exercé son droit de vote;

7° après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote ;

2° d'indiquer à l'écran et sur la liste électorale papier la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis une carte électronique de vote ;

3° d'assister le scrutateur. ».

6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

6.7 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

6.8 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

«§1.1 Vérification des systèmes de votation électroniques

173.1. Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1^o il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives à un poste en élection ;

2^o il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

3^o il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

4^o le président d'élection s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs ;

5^o il s'assure que les informations relatives au poste en élection contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées ;

6^o il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement ;

7^o le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellés ; les candidats ou leurs représentants peuvent apposer leur signature s'ils le désirent ;

8^o si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à

un nouvel essai ; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue ; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée ;

9^o le président d'élection ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc. ».

6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote ;

2^o le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef ;

3^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1^o procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation ;

2^o transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique ;

3^o imprime une trace des opérations (audit) ;

4^o place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les scelle ;

5° transmet les enveloppes au président d'élection qui les conserve en sécurité dans des endroits différents ;

6° procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique ;

7° le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux candidats ou à leurs représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

182.2. Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste électorale, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

182.3. Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste électorale.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.10 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

6.11 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

6.12 Isoleur

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoleurs que détermine le président d'élection. ».

6.13 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le président d'élection s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des électeurs. ».

Les articles 193 à 195 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe I de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

6.14 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte selon le nombre de postes en élection, sur une ou plusieurs colonnes, sur une ou plusieurs pages, le cas échéant :

1^o le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2^o le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3^o un rectangle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Les rectangles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les rectangles consécutifs.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

6.15 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

6.18 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'annexe II du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation. ».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° la copie de la liste électorale de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau ;

2° un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et au recensement des votes. ».

6.20 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro électeur ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.22 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur admis à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de l'électeur. ».

6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1° il introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le poste de maire et le ou les postes de conseiller, une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3° il enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent. ».

6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, l'électeur quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le président d'élection.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir enregistrés, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef les enregistre.

Lorsque l'électeur a omis de voter et d'enregistrer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite enregistre le vote de l'électeur.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre. ».

6.25 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

6.26 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1^o soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2^o soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'un électeur s'est prévalu du présent article et mention en est faite au registre. ».

6.27 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'un électeur ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote. ».

6.28 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1^o il procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation du local de vote ;

2^o il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3^o il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des électeurs qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats. ».

6.29 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre d'électeurs qui ont voté ;

2^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef. ».

6.30 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.31 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.32 Bulletins rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

6.33 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

238.1. À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

240. Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

6.34 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1° place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2° place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement. ».

6.35 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1° les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1° de l'article 241 ;

2° les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3° la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection utilisées au local de vote ;

4° les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

6.36 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

6.37 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1^o l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ;

2^o la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

6.38 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.39 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.40 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales. ».

6.41 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

6.42 Avis à la Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le président d'élection avise la ministre des Affaires municipales et des Régions conformément à la section III du chapitre XI. ».

6.43 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

6.44 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

6.45 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires. ».

6.46 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

6.47 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

6.48 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

6.49 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 1^{er} janvier 2014.

8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection régulière municipale du 6 novembre de l'an 2005 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection régulière municipale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection régulière municipale du 6 novembre de l'an 2005;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation ;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection régulière municipale du 6 novembre de l'an 2005 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Saint-Charles-Borromée, ce 15^e jour du mois de juillet de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

Par : _____
ANDRÉ HÉNAULT, *maire*

FRANÇOIS THÉRIAULT,
directeur général et secrétaire-trésorier

À Québec, ce 19^e jour du mois de juillet de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

FRANCINE BARRY

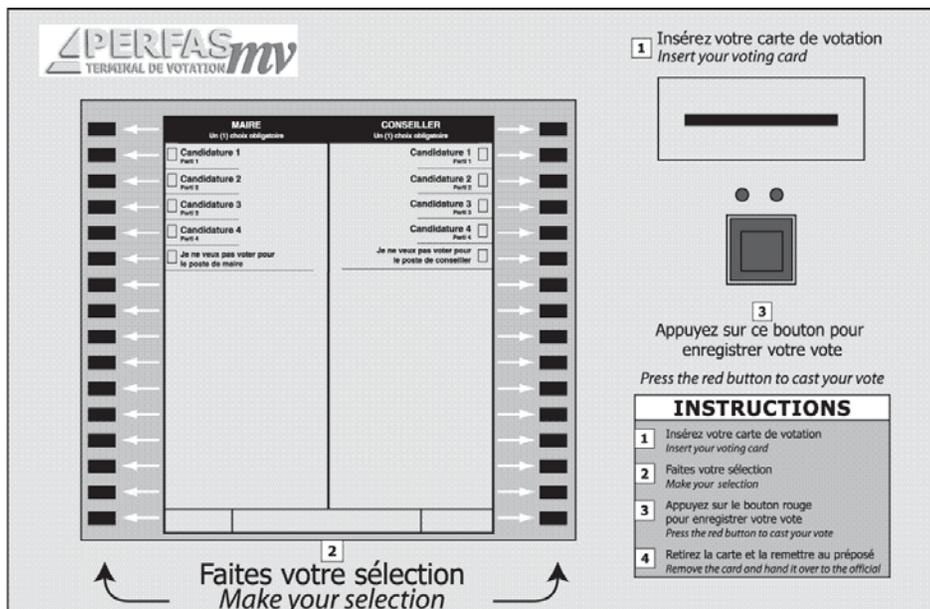
À Québec, ce 31^e jour du mois d'août de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

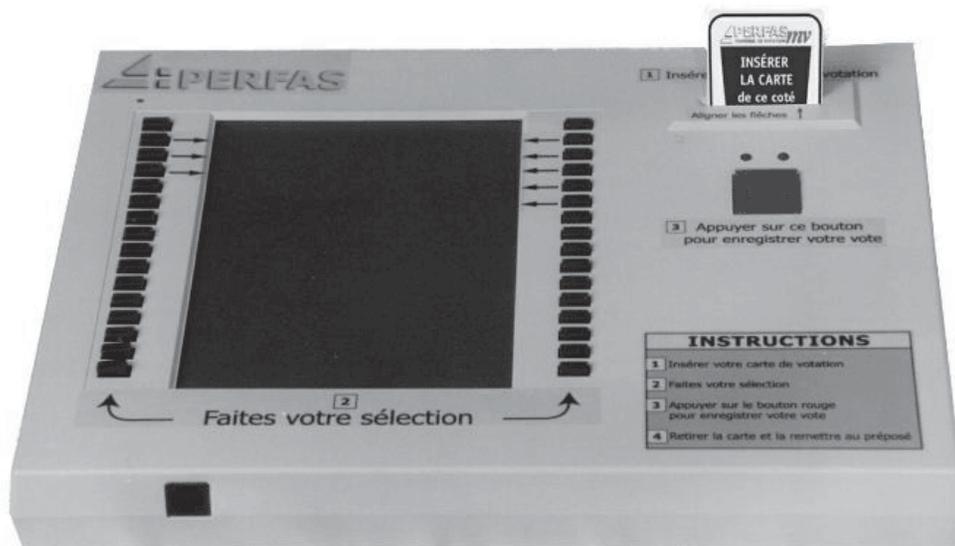
ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE



ANNEXE II

TERMINAL DE VOTATION



Gouvernement du Québec

Addenda

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ADDENDA À L'ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE EN DATE DU 23 AOÛT 2004

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE «VILLE DE SAINT-SAUVEUR», personne morale de droit public, ayant son siège au 2125, chemin Jean-Adam, Saint-Sauveur, province de Québec, ici représentée par le maire, Georges Filion, et le greffier, Normand Patrice, aux termes d'une résolution portant le numéro 116-03-2004;

ET

M^r Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec;

ET

L'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec.

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Saint-Sauveur, par sa résolution n^o 116-03-2004, adoptée à la séance du 15 mars 2004, a approuvé le texte d'une entente avec le Directeur général des élections du Québec et le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir afin de permettre l'utilisation de postes de votation électroniques pour l'élection générale prévue le six novembre de l'an deux mille cinq dans la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu du résultat du scrutin référendaire du 20 juin 2004 dans le cadre de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), il y a démembrement de la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel en deux agglomérations actuellement désignées comme les Secteur Sainte-Marguerite et Secteur Estérel;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, par sa résolution numéro CM 121-06-2005, adoptée à la séance du 14 juin 2005, ainsi que la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel (Secteur Sainte-Marguerite) par la résolution numéro 1600-06-2005, adoptée à la séance du 16 juin 2005, ont exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le Directeur général des élections du Québec et la Ministre des Affaires municipales et des Régions afin de permettre l'utilisation de postes de votations électroniques pour l'élection générale et l'élection du préfet prévues le six novembre de l'an deux mille cinq dans la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut et Ville de Sainte-Marguerite-Estérel (Secteur Sainte-Marguerite) désirent se joindre à la Ville de Saint-Sauveur afin de se prévaloir des dispositions de l'entente intervenue en août 2004 entre la Ville de Saint-Sauveur, le Directeur général des élections du Québec et le Ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut et la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel (Secteur Sainte-Marguerite) manifestent leur volonté de faire, de l'entente précitée, une entente commune relativement à l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec le système de votation «Perfas-MV»;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir est maintenant désigné la ministre des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QU'un addenda doit être autorisé et conclu entre la Ville de Saint-Sauveur, le Directeur général des élections du Québec, la ministre des Affaires municipales et des Régions, et la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut ainsi que la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel (Secteur Sainte-Marguerite);

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Sauveur, par sa résolution n^o 419-06-2005, adoptée à sa séance du 20 juin 2005, la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, par sa résolution n^o CM 121-06-2005, adoptée à sa séance du 14 juin 2005, et la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel (Secteur Sainte-Marguerite), par sa résolution numéro 1600-06-2005, adoptée à sa séance du 16 juin 2005, ont approuvé le texte de l'entente intervenue entre la Ville de Saint-Sauveur, le Directeur général des élections du Québec et le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir en août dernier de même que le texte du présent addenda;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent addenda en fait partie intégrante.

La MUNICIPALITÉ DE «VILLE DE SAINT-SAUVEUR», personne morale de droit public, ayant son siège au 2125, chemin Jean-Adam, Saint-Sauveur, province de Québec, ici représentée par le maire, Georges Filion, et le greffier, Normand Patrice, aux termes d'une résolution portant le numéro 419-06-2005, adoptée en date du 20 juin 2005 ;

la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT, personne morale de droit public, ayant son siège social au 1014, rue Valiquette, Sainte-Adèle, province de Québec, ici représentée par le préfet, Charles Garnier, et le directeur général et secrétaire-trésorier, Yvan Genest, aux termes d'une résolution portant le numéro CM 121-06-05, adoptée en date du 14 juin 2005 ;

et la MUNICIPALITÉ DE «VILLE DE SAINTE-MARGUERITE-ESTÉREL» (pour le secteur Sainte-Marguerite), personne morale de droit public, ayant son siège au 414, rue du Baron-Louis-Empain, Sainte-Marguerite-Estérel, province de Québec, ici représentée par le maire, André Charbonneau, et le directeur général et secrétaire-trésorier, Denis Lemay, aux termes d'une résolution portant le numéro 1600-06-2005, adoptée en date du 16 juin 2005 ;

sont toutes, au sens de l'entente, appelées «La Municipalité».

2. ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

2.1 La municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut et la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel (Secteur Sainte-Marguerite) se joignent à la Ville de Saint-Sauveur afin de se prévaloir des dispositions de l'entente intervenue en août 2004 entre la Ville de Saint-Sauveur, le Directeur général des élections du Québec et le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et afin d'y être désignées comme parties à ladite entente.

2.2. L'entente intervenue entre la Ville de Saint-Sauveur, le Directeur général des élections du Québec et le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir deviendra une entente commune entre la Ville de Saint-Sauveur, la municipalité régionale de comté des

Pays-d'en-Haut, la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel (Secteur Sainte-Marguerite) ainsi que le Directeur général des élections du Québec et la ministre des Affaires municipales et des Régions relativement à l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Perfas-MV».

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale et de l'élection du préfet prévues le six novembre de l'an deux mille cinq de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, de la Ville de Saint-Sauveur et de la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel (Secteur Sainte-Marguerite), des systèmes de votation électroniques de marques «Perfas-MV» en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élections, la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel (Secteur Sainte-Marguerite) ainsi que la Ville de Saint-Sauveur doivent prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement leurs électeurs en regard du nouveau mécanisme de votation.

ADDENDA SIGNÉ EN CINQ (5) EXEMPLAIRES :

À la Ville de Saint-Sauveur, ce 27^e jour du mois de juin 2005

LA VILLE DE SAINT-SAUVEUR

Par: _____
GEORGES FILION, *maire*

NORMAND PATRICE, *greffier*

À Sainte-Adèle, ce 27^e jour du mois de juin 2005

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT

Par: _____
CHARLES GARNIER, *préfet*

YVAN GENEST,
directeur général et secrétaire-trésorier

À la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel, ce 21^e jour du mois de juin 2005

LA VILLE DE SAINTE-MARGUERITE-ESTÉREL

Par : _____

ANDRÉ CHARBONNEAU, *maire*_____
DENIS LEMAY, *directeur général et*
*secrétaire trésorier*À Québec, ce 30^e jour du mois de juin 2005LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
DU QUÉBEC

Par : _____

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 30^e jour du mois d'août 2005LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DES RÉGIONS

Par : _____

DENYS JEAN, *sous-ministre*

44985

Gouvernement du Québec

EntenteLoi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION PAR COURRIER POUR ÉLECTEURS
NON DOMICILIÉS ET POUR ÉLECTEURS
DOMICILIÉS QUI EN FONT LA DEMANDE

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-
NEIGES, personne morale de droit public, ayant son
siège au 33, rue de l'Église, Saint-Ferréol-les-Neiges,
province de Québec, ici représentée par le maire, Germain
Tremblay, et le directeur général et secrétaire-trésorier,
François Drouin, aux termes d'une résolution portant le
numéro 05-216, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR
GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment
nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité
et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade,
Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

L'honorable Nathalie Normandeau, en sa qualité de
MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES
RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-
Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après
appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par
sa résolution n° 05-78, adoptée à la séance du 7 mars
2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions
de la Loi sur les élections et les référendums dans les
municipalités pour conclure une entente avec le DIREC-
TEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE
afin de permettre l'utilisation du courrier pour les élec-
teurs non domiciliés et pour les électeurs domiciliés qui
en font la demande écrite pour l'élection générale du
6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ ;ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur
les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une
entente avec le ministre des Affaires municipales et des
Régions et le directeur général des élections, faire l'essai,
lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation.
L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux
scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ;
dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes
de votation et mentionner les dispositions de la présente
loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

« **659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin
au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2,
transmettre un rapport d'évaluation au ministre des
Affaires municipales et des Régions et au directeur
général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions dans le cadre du vote des électeurs non domiciliés et des électeurs domiciliés qui en font la demande par écrit pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addenda à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix de ce nouveau mécanisme de votation;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 4 juillet de l'an 2005, la résolution n^o 05-216 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 « Enveloppe ENV-1 »

Une enveloppe opaque et suffisamment grande pour recevoir le ou les bulletins de vote et qui n'identifie d'aucune façon l'électeur et portant au recto la mention: «insérer les bulletins de vote dans cette enveloppe».

2.2 « Enveloppe ENV-2 »

L'enveloppe qui comporte le nom et l'adresse du président d'élection et qui sert à recevoir l'enveloppe ENV-1, une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 213.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel qu'ajouté par l'article 4.26 de la présente entente, et la déclaration de l'électeur ou de la personne qui porte assistance.

2.3 « Formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance »

Le document qui comporte les mentions suivantes:

«L'électeur doit signer la déclaration suivante: «J'ai la qualité d'électeur et je n'ai pas voté à l'élection en cours».

La personne qui porte assistance doit signer la déclaration à l'effet qu'elle est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou qu'elle n'est pas un parent ou le conjoint et qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'elle ne révélera pas le nom du candidat pour qui l'électeur lui a demandé de voter.».

2.4 « Instructions à l'électeur »

Les renseignements fournis à l'électeur sur la façon de voter.

2.5 « Électeur domicilié »

Un électeur visé à l'article 47(1^o) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

2.6 « Électeur non domicilié »

Un électeur visé à l'article 47(2^o) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, le vote par courrier sera utilisé pour les électeurs non domiciliés et pour les électeurs domiciliés qui en font la demande par écrit.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement les électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS POUR LES FINS DU VOTE PAR COURRIER DES ÉLECTEURS NON DOMICILIÉS ET POUR LES ÉLECTEURS DOMICILIÉS QUI EN FONT LA DEMANDE ÉCRITE

4.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est remplacé par le suivant :

«**68.** Le personnel électoral de la municipalité comprend tout scrutateur et secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote, scrutateur et secrétaire du bureau de dépouillement et toute autre personne dont le président d'élection requiert les services à titre temporaire pour les fins du vote par courrier des électeurs non domiciliés et des électeurs domiciliés qui en font la demande écrite. ».

4.2 Scrutateur et secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote et scrutateur et secrétaire du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

«**76.1.** Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de réception des bulletins de vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bureau de réception des bulletins de vote, le président d'élection peut lui-même exercer la fonction de scrutateur et le secrétaire d'élection celle de secrétaire du bureau.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de dépouillement. ».

4.3 Fonctions du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, du suivant :

«**80.1.** Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction :

- 1° de recevoir les enveloppes des électeurs ;

2° de vérifier si l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;

3° de vérifier si la photocopie de la pièce d'identité de l'électeur prévue à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.26 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, est jointe et si sa signature y apparaît ;

4° de vérifier si la déclaration de l'électeur est signée et si la signature correspond à celle apparaissant sur la photocopie de la pièce d'identité ;

5° si la déclaration de l'électeur n'est pas signée ou la photocopie de la pièce d'identité est manquante, de communiquer avec l'électeur pour la ou les obtenir ;

6° si les signatures de l'électeur sur la pièce d'identité et sur la déclaration de l'électeur concordent, de déposer l'enveloppe ENV-1 qui contient le ou les bulletins de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur.

80.2. Le scrutateur du bureau de dépouillement a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de dépouillement ;

2° d'assurer le bon déroulement du dépouillement et de maintenir le bon ordre au bureau de dépouillement ;

3° de procéder au dépouillement du vote ;

4° d'assurer le secret du vote ;

5° de transmettre au président d'élection les résultats du vote et tout le matériel électoral. ».

4.4 Fonctions du secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote et du secrétaire du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, des suivants :

«**81.0.1.** Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dans ses fonctions ;

2° d'indiquer sur la liste électorale que l'électeur a voté ;

3° d'inscrire les mentions au registre du scrutin.

81.0.2. Le secrétaire du bureau de dépouillement a notamment pour fonction d'assister le scrutateur du bureau de dépouillement dans ses fonctions. ».

4.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin au bureau de vote, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

4.6 Représentants des candidats

Les articles 92 et 93 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**92.** Une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour représenter ses candidats auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement.

93. Un candidat indépendant peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour le représenter auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement. ».

4.7 Releveur de listes

L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**96.** Une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI, ou un candidat indépendant peut désigner un releveur de listes qu'il mandate par procuration

pour recueillir périodiquement, auprès de son représentant, une liste des personnes qui ont déjà exercé leur droit de vote. ».

4.8 Procuration d'un représentant ou d'un releveur de listes

L'article 98 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle est présentée au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote ou au scrutateur du bureau de dépouillement. » ;

2^o par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.9 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8^o le fait que les électeurs non domiciliés et les électeurs domiciliés qui en font la demande écrite peuvent voter par courrier ;

9^o la date limite de présentation par les électeurs domiciliés d'une demande écrite au président d'élection pour voter par courrier ;

10^o le jour de l'envoi par courrier des bulletins de vote ainsi que la date et l'heure limites auxquelles ils devront être retournés au président d'élection ;

11^o le fait que les électeurs qui pourront voter par courrier et qui n'auront pas reçu l'envoi par courrier au plus tard le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote pourront communiquer avec le président d'élection. ».

4.10 Demande de voter par courrier par les électeurs domiciliés

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99, de l'article suivant :

«**99.1.** Outre l'électeur non domicilié, peut voter par courrier l'électeur domicilié qui en fait la demande écrite au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation à la Commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale ;

Le président d'élection dresse la liste des personnes qui ont fait la demande prévue au premier alinéa et en transmet une copie à chaque équipe reconnue et à chaque candidat indépendant intéressé;».

4.11 Avis du scrutin

L'article 171 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«9^o la date et l'heure limites auxquelles les bulletins de vote doivent être reçus par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote;

10^o l'adresse du bureau du président d'élection et, le cas échéant, celle des bureaux des adjoints du président d'élection, les jours et les heures d'ouverture du bureau où l'électeur qui peut voter par courrier peut se procurer le ou les bulletins de vote s'il ne les a pas reçus par courrier.».

4.12 Transmission des bulletins de vote par le président d'élection

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, des suivants :

«**172.1.** Après avoir terminé la révision de la liste électorale et donné l'avis du scrutin et au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote, le président d'élection fait un envoi par courrier aux électeurs qui peuvent voter par courrier et qui sont inscrits sur la liste électorale. Cet envoi comprend :

1^o un bulletin de vote pour le poste de maire et un bulletin de vote pour le ou les postes de conseiller. Les bulletins peuvent être de couleur différente pour le poste de maire et celui de conseiller. Les bulletins de vote comportent les initiales du président d'élection. Le président d'élection peut permettre qu'un fac-similé de ses initiales soit gravé, lithographié ou imprimé;

2^o les enveloppes prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

3^o la formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance prévue à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

4^o les instructions pour voter prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

172.2. Au plus tard, le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote, le président d'élection doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs qui peuvent voter par courrier et qui n'auraient pas reçu le ou les bulletins de vote, de la possibilité de les obtenir auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

L'électeur qui peut voter par courrier peut alors obtenir un bulletin de vote après avoir prêté serment qu'il n'a pas reçu le ou les bulletins de vote.».

4.13 Établissement du bureau de réception des bulletins de vote et du bureau de dépouillement

L'article 186 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**186.** Le président d'élection établit un bureau de réception des bulletins de vote dans le lieu où sont reçues les enveloppes contenant notamment le ou les bulletins de vote.

Il établit tout bureau de dépouillement qu'il juge nécessaire.

186.1. Le président d'élection avise chaque équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI ou chaque candidat indépendant de la décision prise en vertu de l'article 186 tel que remplacé par l'article 4.13 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.».

4.14 Usage gratuit des locaux

L'article 189 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «bureaux de vote» des mots «et des bureaux de dépouillement».

4.15 Aménagement du bureau de réception des bulletins de vote et des bureaux de dépouillement

L'article 190 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**190.** Le président d'élection est responsable de l'aménagement et de l'identification de tout local où sont situés le bureau de réception des bulletins de vote et le ou les bureaux de dépouillement.».

4.16 Bulletin de vote pour le vote par courrier

L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**192.** Le président d'élection fait imprimer le bulletin de vote pour le vote par courrier selon la forme prévue à l'annexe de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les annexes I à VIII du Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux pris en vertu du premier alinéa de l'article 582 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sont abrogées.»

4.17 Abrogation – Souche et talon du bulletin de vote

L'article 195 de cette loi est abrogé.

4.18 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le bulletin de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du président d'élection qui peuvent être imprimées, lithographiées ou gravées ;

2° le nom de la municipalité ;

3° le poste concerné ;

4° la date du scrutin ;

5° le nom et l'adresse de l'imprimeur.

La mention du poste concerné doit correspondre à celle contenue dans les déclarations de candidature.»

4.19 Retrait de candidature – Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

Les articles 198 et 199 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**198.** Lorsqu'un candidat retire sa candidature trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs qui peuvent voter par courrier, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, les mentions relatives à ce candidat.

Le président d'élection doit informer de ce retrait tout électeur qui peut voter par courrier à qui il transmet un tel bulletin.

Si un candidat retire sa candidature après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection doit en aviser les électeurs qui peuvent voter par courrier.

Tout vote donné en faveur de ce candidat avant ou après le retrait de sa candidature est nul.

199. Lorsque la reconnaissance d'une équipe est retirée trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs qui peuvent voter par courrier, le président fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, la mention relative à cette équipe.

Dans le cas où la reconnaissance d'une équipe est retirée après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection doit en aviser les électeurs qui peuvent voter par courrier.»

4.20 Matériel nécessaire au vote

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition en quantité suffisante les bulletins de vote, les enveloppes, les formules de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance, les instructions à l'électeur pour voter et une urne pour chaque section de vote.»

4.21 Urne

L'article 201 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**201.** L'urne doit être d'un matériau solide. Il doit y avoir sur le dessus une ouverture permettant d'insérer les enveloppes contenant le ou les bulletins de vote sans qu'elles puissent en être retirées avant que l'urne ne soit ouverte.»

4.22 Remise du matériel au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Le dixième jour avant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote, le président d'élection remet au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote :

1° une urne pour chaque section de vote ;

2° une copie de la liste électorale ;

3° une copie de la liste dressée par le président d'élection des personnes domiciliées qui ont fait la demande de voter par écrit prévu au premier alinéa de l'article 99.1 tel qu'ajouté par l'article 4.10 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

4° un registre du scrutin.

Il lui remet tout autre matériel nécessaire à ses fonctions. ».

4.23 Formalités préalables à l'ouverture du bureau de réception des bulletins de vote

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, des suivants :

«**209.1.** Le scrutateur et le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote doivent être présents aux jours et aux heures fixées par le président d'élection pour l'ouverture du bureau.

209.2. Les représentants affectés au bureau où sont reçus les bulletins de vote peuvent être présents aux mêmes jours et heures que le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

4.24 Période du scrutin pour les fins du vote par courrier

L'article 210 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**210.** La période de scrutin pour les fins du vote par courrier commence le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote et se termine à 19 heures le deuxième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote. ».

4.25 Abrogation – Congé pour voter

L'article 213 de cette loi est abrogé.

4.26 Identification de l'électeur qui vote par courrier

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 213.4, des suivants :

«**213.5.** L'électeur qui vote par courrier doit transmettre avec son ou ses bulletins de vote une photocopie d'un des documents suivants où apparaît sa signature : la carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, le permis de conduire

ou le permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, le passeport canadien, le certificat de statut d'indien ou la carte d'identité des Forces canadiennes.

Lorsque les documents visés au premier alinéa ne reproduisent pas sa signature, l'électeur qui vote par courrier doit joindre à ce document une autre pièce d'identité où apparaît sa signature.

213.6. Lorsque l'électeur qui vote par courrier n'a pas transmis avec son ou ses bulletins de vote une photocopie de l'un des documents prévus à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.26 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, ou a omis de signer la déclaration de l'électeur, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit prendre les moyens nécessaires pour communiquer avec cet électeur et lui demander de transmettre les documents manquants avant 19 heures le deuxième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote, sinon son ou ses bulletins de vote seront annulés.

213.7. Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document transmis par l'électeur conformément à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.26 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

4.27 Vote par courrier

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 228, des suivants :

«**228.0.1.** L'électeur qui vote par courrier marque, dans un des cercles, le bulletin de vote, au moyen d'une plume, d'un stylo ou d'un crayon.

L'électeur, après avoir marqué le ou les bulletins de vote reçus, les insère dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-1 », la cachette et l'insère dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-2 ». Il doit en plus insérer dans l'enveloppe ENV-2 un des documents d'identification prévus à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.26 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et la déclaration de l'électeur ou la déclaration de la personne qui porte assistance prévue à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui est dûment signée. Il doit aussi inscrire sur cette déclaration son nom en lettres moulées et son numéro de téléphone.

228.0.2. Si l'électeur qui vote par courrier est incapable de faire les opérations pour voter, ces dernières sont faites par la personne qui l'assiste conformément à l'article 228.0.6, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Cette personne doit remplir la déclaration de la personne qui prête assistance prévue à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

228.0.3. L'électeur qui vote par courrier peut transmettre l'enveloppe ENV-2 par courrier. Il peut aussi la déposer au bureau de réception des bulletins de vote.

Tout bulletin de vote reçu après 19 heures le deuxième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote est annulé.

228.0.4. Lorsque le nom ou l'adresse de l'électeur qui vote par courrier mentionné sur la déclaration de l'électeur diffère légèrement de ce qui est inscrit sur la liste électorale, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote est tenu de déposer l'enveloppe contenant le ou les bulletins de vote de cet électeur dans l'urne correspondant à sa section de vote. Mention en est faite au registre du scrutin.

228.0.5. L'électeur qui peut voter par courrier et qui n'a pas reçu de bulletin de vote peut s'adresser au président d'élection ou au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour l'obtenir.

Dans ce cas, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit vérifier sur la liste électorale s'il a déjà voté. Il remet alors à cet électeur une enveloppe contenant le ou les bulletins de vote comportant les initiales du président d'élection.

Si le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a déjà reçu de cet électeur l'enveloppe, il ne lui permet pas de voter et ne lui remet pas une autre enveloppe.

L'électeur qui peut voter par courrier peut se prévaloir des deux premiers alinéas à partir du sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote.

Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote en fait mention au registre du scrutin.

228.0.6. L'électeur qui vote par courrier et qui est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par une autre personne qui déclare, conformément à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

228.0.7. Le président d'élection peut autoriser à voter par courrier l'électeur qui peut le faire et dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale révisée mais qui a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction par une commission de révision. Mention en est faite au registre du scrutin.

Le président d'élection transmet au directeur général des élections une photocopie de l'autorisation accordée à un électeur domicilié sur le territoire de la municipalité, sauf s'il a la preuve que le changement à la liste justifiant l'autorisation a été communiqué conformément à l'article 140.

228.0.8. L'électeur qui vote par courrier et qui par inadvertance a marqué ou détérioré son bulletin de vote peut s'adresser au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour en obtenir un nouveau. Mention doit en être faite au registre du scrutin.

228.0.9. Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dépose, sans l'ouvrir, l'enveloppe ENV-1 contenant le ou les bulletins de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur qui vote par courrier après avoir vérifié si la signature de cet électeur sur la déclaration de l'électeur correspond à la signature de la photocopie de la pièce d'identité. Si les signatures ne correspondent pas, il doit annuler l'enveloppe ENV-1 et la déposer dans une enveloppe prévue à cette fin.

228.0.10. Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

228.0.11. Après le traitement des enveloppes reçues des électeurs qui votent par courrier le dernier jour déterminé par le président d'élection pour le retour des enveloppes au bureau de réception des bulletins de vote, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote remet la liste électorale utilisée au président d'élection ainsi que le matériel prévu à l'article 204 tel que modifié par l'article 4.20 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le président d'élection, le plus tôt possible, transmet une copie de la liste électorale utilisée à chaque équipe reconnue et à chaque candidat indépendant intéressé.

Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

- 1^o la date du scrutin et le nom de la municipalité ;
- 2^o le nombre d'électeurs qui ont voté par courrier et qui ont transmis l'enveloppe ENV-1 ;
- 3^o le nombre d'enveloppes ENV-1 annulées par section de vote.

Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote remet tout le matériel électoral au président d'élection. ».

DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

4.28 Dépouillement

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement des votes reçus par courrier avec l'assistance du secrétaire du bureau de dépouillement.

Les représentants affectés au bureau de dépouillement peuvent être présents. ».

4.29 Mentions au registre du dépouillement

L'article 230 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**230.** Avant que l'urne ne soit ouverte et avant de procéder au dépouillement, le secrétaire du bureau de dépouillement inscrit au registre du dépouillement les mentions suivantes :

- 1^o la date du scrutin, le nom de la municipalité et le numéro du bureau de dépouillement ;
- 2^o le nom des personnes désignées par le président d'élection pour procéder au dépouillement ;
- 3^o le nom des représentants présents lors du dépouillement. ».

4.30 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «bureau de vote» par les mots «bureau de dépouillement».

4.31 Ouverture de l'urne, des enveloppes ENV-1 et le dépouillement des votes

L'article 232 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**232.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ouvre l'urne et prend une à une les enveloppes ENV-1, les ouvre et place devant lui le ou les bulletins de vote selon le poste en élection.

232.1. Le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement en prenant les bulletins de vote un à un, par poste. Il permet à chaque personne présente de les examiner sans les toucher. ».

4.32 Bulletins de vote rejetés

Les articles 233 et 234 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**233.** Tout bulletin de vote marqué de la manière prévue à l'article 228.0.1, tel qu'ajouté par l'article 4.27 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, est valide. Toutefois doit être rejeté tout bulletin qui :

- 1^o n'a pas été fourni par le président d'élection ;
- 2^o n'a pas été marqué ;
- 3^o a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;
- 4^o a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;
- 5^o a été marqué ailleurs que dans un des cercles ;
- 6^o porte une marque permettant d'identifier l'électeur ;
- 7^o porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses ;
- 8^o est détérioré.

234. Doit être rejeté tout bulletin qui ne comporte pas les initiales du président d'élection. ».

4.33 Abrogation – Omission d'enlever le talon du bulletin de vote

L'article 235 de cette loi est abrogé.

4.34 Contestation de la validité d'un bulletin de vote

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le scrutateur du bureau de dépouillement considère toute contestation qu'un représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

La contestation et la décision du scrutateur du bureau de dépouillement sont inscrites dans le registre du dépouillement.»

4.35 Relevé du dépouillement

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Après avoir examiné tous les bulletins de vote reçus, le scrutateur du bureau de dépouillement dresse un relevé du dépouillement dans lequel il indique :

1^o le nombre total d'électeurs ayant voté par courrier, qui doit correspondre au nombre d'enveloppes déposées dans l'urne ;

2^o le nombre de bulletins de vote en faveur de chaque candidat ;

3^o le nombre de bulletins de vote rejetés au dépouillement.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque poste ayant fait l'objet d'un scrutin.

Le scrutateur du bureau de dépouillement doit dresser le relevé du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de dépouillement en aient un.»

4.36 Exemple au représentant

L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.37 Enveloppes distinctes

Les articles 241 et 242 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**241.** Après avoir dressé le relevé du dépouillement, le scrutateur du bureau de dépouillement place dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote attribués à un même candidat, les bulletins de vote rejetés au dépouillement et le relevé du dépouillement.

Il scelle ces enveloppes. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés à ce bureau qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes et le registre du dépouillement sont déposés dans l'urne. Avant la fermeture des urnes, le président d'élection remet à chaque scrutateur du bureau de dépouillement une enveloppe correspondant à sa section de vote qui contient les bulletins de vote annulés lors de leur réception par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

Cette enveloppe est déposée dans l'urne sans être ouverte.

Un exemplaire du relevé du dépouillement est déposé dans l'urne.»

4.38 Fermeture de l'urne

L'article 243 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**243.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ferme et scelle l'urne. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés au bureau de dépouillement qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.»

4.39 Ajournement

L'article 248 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « scrutateur », des mots « du bureau de dépouillement ».

4.40 Nouveau dépouillement sommaire

L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

NOUVEAU DÉPOUILLEMENT OU NOUVEAU RECENSEMENT DES VOTES

4.41 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.42 Règles applicables

L'article 269 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « section V », des mots « telle que modifiée par l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ».

DÉONTOLOGIE ÉLECTORALE

4.43 Assistance à un électeur

L'article 281 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**281.** Une personne qui a porté assistance à un électeur qui a voté par courrier ne peut faire savoir en faveur de quel candidat l'électeur a voté. ».

4.44 Publicité partisane et travail partisan

L'article 283 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**283.** Sur les lieux d'un bureau de réception des bulletins de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à une équipe ou à un candidat, ou aux idées défendues ou combattues par celui-ci, ni faire quelque autre forme de publicité partisane.

Sont réputés les lieux d'un bureau de réception des bulletins de vote, l'édifice où il se trouve et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçu par les électeurs. ».

DISPOSITIONS PÉNALES

4.45 Infractions

L'article 586 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 13^o quiconque déclare faussement être le conjoint, le parent ou la personne qui cohabite avec l'électeur qui peut voter par courrier. ».

4.46 Modification ou imitation des initiales

L'article 633 de cette loi est modifié par l'ajout, au paragraphe 2^o, après le mot « scrutateur », des mots « ou du président d'élection ».

4.47 Congé pour voter

L'article 635 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

4.48 Conservation des documents

L'article 658.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la photocopie du document d'identification visé à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.26 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi

sur les élections et les référendums dans les municipalités, doit être détruite à la fin du délai prévu pour la présentation d'une requête en contestation d'élection ou lorsque le jugement sur une telle requête est passé en force de chose jugée. ».

4.49 Autres modifications

Les mots « jour précédant celui fixé pour le scrutin », « jour qui suit celui du scrutin », « jour fixé pour le scrutin » et « jour du scrutin » sont remplacés dans les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités non modifiées par la présente entente par les mots « jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote », « jour qui suit celui fixé pour le scrutin au bureau de vote », « jour fixé pour le scrutin au bureau de vote » et « jour du scrutin au bureau de vote ».

5. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et pour les scrutins postérieurs jusqu'au 31 décembre 2013.

6. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et de tout scrutin postérieur tenu avant la fin de sa durée d'application.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

7. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, l'établissement du bureau de réception des bulletins de vote et des bureaux de dépouillement etc.);

— le déroulement du scrutin ;

- les coûts d'utilisation du vote par courrier :
- les coûts de l'adaptation de la procédure électorale ;
- les coûts reliés au vote des électeurs qui ont voté par courrier contenant notamment le nombre d'électeurs concernés ;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation ;
- les statistiques relatives au vote par courrier, notamment :
- le nombre d'électeurs domiciliés qui ont demandé de voter par courrier ;
- le nombre d'électeurs domiciliés qui ont voté par courrier ;
- le nombre d'électeurs non domiciliés inscrits sur la liste électorale ;
- le nombre d'électeurs non domiciliés qui ont voté par courrier ;
- le nombre d'électeurs domiciliés qui devaient voter traditionnellement ;
- le nombre d'électeurs domiciliés qui ont voté traditionnellement ;
- le nombre d'enveloppes ENV-1 annulées.

8. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace pour les fins du vote par courrier des électeurs non domiciliés et des électeurs domiciliés qui en font la demande écrite.

9. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Saint-Ferréol-les-Neiges, ce 8^e jour du mois de juillet de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Par : _____
GERMAIN TREMBLAY, *maire*

FRANÇOIS DROUIN,
directeur général et secrétaire-trésorier

À Québec, ce 19^e jour du mois de juillet de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

FRANCINE BARRY

À Québec, ce 30^e jour du mois d'août de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

MODÈLE DU RECTO DU BULLETIN DE VOTE À DEUX CANDIDATS

The image shows a vertical rectangular ballot paper divided into three horizontal sections. The top section is a solid black rectangle. The middle section is a white rectangle containing the text "Rolland DANSEREAU" in bold black font, followed by a small black circle to its right. The bottom section is a white rectangle containing the text "Claudette DENIS" in bold black font, followed by a small black circle to its right. Below the name "Claudette DENIS" is the text "Appartenance politique" in a smaller font.

MODÈLE DU VERSO DU BULLETIN DE VOTE À DEUX CANDIDATS

The image shows a rectangular ballot paper with a white background and a black border. It contains several lines of text and a box:

- Initiales du président d'élection
- Nom de la municipalité
- Nom ou numéro du poste
- Date du scrutin
- Nom et adresse de l'imprimeur

A small empty rectangular box is located to the right of the text "Initiales du président d'élection".

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces modifications concernent, d'une part, la date d'entrée en vigueur des taux et tarifs déposés devant la Commission conformément à l'article 45.1 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec. Elles proposent que ces taux et tarifs entrent en vigueur le 15^e jour qui suit la date de leur dépôt. D'autre part, ces modifications prévoient que les frais prescrits à l'annexe 1 de ces mêmes règles seront indexés au 1^{er} avril de chaque année et qu'ils seront rendus publics par la Commission.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce règlement en s'adressant à M^e Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1, par téléphone au numéro (514) 873-6304 ou par télécopieur au numéro (514) 873-5947.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1. Ces commentaires seront analysés par la Commission des transports du Québec.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
LISE LAMBERT

Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec*

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 48)

1. L'article 45.1 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec édictées par le décret 145-82 publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 20 janvier 1982 est remplacé par le suivant :

«**45.1.** À moins que la Commission n'ait refusé un dépôt de taux et tarifs conformément à l'article 44, ceux-ci entrent en vigueur le 15^e jour qui suit la date de leur dépôt ou à toute autre date ultérieure indiquée par le transporteur ou son agent. La Commission peut cependant, en matière de transport de personnes, abréger, selon l'urgence, ce délai réglementaire. ».

2. L'article 120 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec est remplacé par le suivant :

«**120.** Les frais établis à l'annexe I de ces règles sont perçus par la Commission.

Ils sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada tel que déterminé par Statistique Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation.

Ces frais ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

* Les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec ont été édictées par le Décret 147-82 du 20 janvier 1982 (D.147-82 (1982), 114 *G.O.* 2, 279). Elles ont été remplacées par le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec à l'exception des articles 22 et 35, de l'article 40 quant aux frais, des articles 42 à 45.3, des articles 90 à 116, des articles 120 à 123 et de l'annexe I qui continuent à s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires, conformément à l'article 56 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec.

Le président de la Commission informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié.».

3. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 7 de l'annexe I des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec sont abrogés.

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45026

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle

— Mise en œuvre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le «Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à accorder la protection de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) aux personnes inscrites au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle mentionné en annexe de l'entente.

Pour ce faire, il propose que le ministre de la Culture et des Communications soit considérée l'employeur de ces personnes aux fins de l'indemnisation de celles-ci, du paiement de la cotisation établie par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et de l'imputation du coût des prestations versées par la Commission en raison d'une lésion professionnelle.

L'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les citoyens et les entreprises. Les cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail seront payées par le ministre de la Culture et des Communications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Gingras, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, 2^e étage, Montréal (Québec) H3C 4E1; téléphone (514)906-3020, poste 2078; télécopieur (514) 906-3021.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Alain Albert, vice-président aux relations avec les partenaires et à l'expertise conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a.170 et 223, par. 39°)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre le ministre de la Culture et des Communications et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

ENTENTE ENTRE LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications est, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q.,

c. M-17.1), chargé de la direction du ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le ministre exerce, en vertu de l'article 10 de la même loi, ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles et qu'il a pour fonction, dans ces domaines, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE le ministre élabore, en vertu de l'article 11 de la même loi, une politique culturelle ayant notamment pour but de susciter le développement de la création artistique et s'assure, dans l'élaboration de cette politique culturelle, de la collaboration des ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE le ministre a publié un plan d'action intitulé Pour mieux vivre de l'art en vue de l'amélioration des conditions socio-économiques des artistes, plan d'action prévoyant spécifiquement de protéger les danseurs durant les activités d'entraînement qui ne sont pas prévues dans un contrat d'engagement;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) une personne morale;

ATTENDU QUE le ministre demande que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) soit applicable aux travailleurs visés par la présente entente et qu'il entend assumer les obligations prévues pour un employeur;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles stipule qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE l'article 16 prévoit que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1.00 DISPOSITION HABILITANTE

Disposition habitante 1.01 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), (la Loi).

CHAPITRE 2.00 OBJETS

Objets 2.01 La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure qu'elle y pourvoit, l'application de la Loi aux travailleurs et de déterminer les obligations respectives du ministre de la Culture et des Communications et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

CHAPITRE 3.00 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, on entend par:

- «emploi» a) emploi: l'emploi du travailleur est celui d'interprète dans le domaine de la production artistique de la danse;
- «lésion professionnelle» b) lésion professionnelle: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation, au sens de la Loi;
- «travailleur» c) travailleur: la personne qui, dans le cadre du programme visé à l'annexe poursuit des activités d'entraînement qui ne sont pas prévues dans un contrat d'engagement et ce, aux fins de maintenir ses compétences professionnelles. Ces activités sont obligatoirement des activités d'entraînement structurées et supervisées par un professionnel qualifié et excluent celles notamment réalisées à domicile ou dans les gymnases et les centres de conditionnement physique.

CHAPITRE 4.00**OBLIGATIONS DU MINISTRE**

Employeur 4.01 Le ministre est réputé être l'employeur de tout travailleur visé par la présente entente.

Restrictions Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour les fins d'indemnisation, de cotisation et d'imputation du coût des prestations en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.

Exclusions Il demeure entendu que ces travailleurs ne sont pas des employés, des fonctionnaires ou des préposés du gouvernement du Québec, dont notamment le ministère de la Culture et des Communications.

Obligations générales 4.02 À titre d'employeur, le ministre est, avec les adaptations nécessaires, tenu à toutes les obligations prévues par la Loi, notamment celle de tenir un registre des accidents du travail.

Registre des accidents Toutefois, le ministre n'est tenu de mettre ce registre qu'à la disposition de la Commission.

Informations Sur demande de la Commission, le ministre transmet une description des activités effectuées par le travailleur au moment où se manifeste la lésion professionnelle.

Exceptions 4.03 Malgré l'article 4.02, l'article 32 de la Loi, relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles, les articles 179 et 180 concernant l'assignation temporaire, de même que le chapitre VII de cette loi ayant trait au droit au retour au travail, ne sont pas applicables au ministre.

Premiers secours Le ministre doit veiller à ce que les premiers secours soient dispensés à un travailleur victime d'une lésion professionnelle, conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, et assumer les coûts afférents.

Paiement de la cotisation 4.04 Le ministre s'engage à payer la cotisation établie par la Commission ainsi que les frais fixes d'administration propres à chaque dossier financier.

Cotisation 4.05 Pour les fins de la cotisation, le ministre est réputé verser à chaque travailleur un salaire brut annuel, arrondi à la centaine supérieure, établi sur la base du salaire minimum en vigueur le 31 décembre de l'année pendant laquelle les activités d'entraînement sont exercées.

État annuel 4.06 Le ministre transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment :

1° le montant des salaires bruts réputés versés aux travailleurs pendant l'année civile précédente;

2° une estimation des salaires bruts qu'il sera réputé verser aux travailleurs pendant l'année civile en cours.

Registre 4.07 Le ministre tient un registre détaillé des noms et adresses des travailleurs et, à la demande de la Commission, lui transmet les renseignements et les informations dont elle a besoin pour l'application de la présente entente.

Description des programmes 4.08 Le ministre achemine à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description du programme visé à l'annexe.

Nouveau programme ou modification Toute modification subséquente au programme visé à l'annexe fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son maintien à la présente entente.

CHAPITRE 5.00**OBLIGATIONS DE LA COMMISSION**

Statut de travailleur 5.01 La Commission considère un travailleur visé par la présente entente comme un travailleur au sens de la Loi.

Indemnité 5.02 Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de la lésion.

Versement		Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse à ce travailleur l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit.	Adresses des avis	6.02	Aux fins de l'expédition d'un avis prescrit par la présente entente, la Commission et le ministre ont respectivement les adresses suivantes :
Calcul de l'indemnité	5.03	Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du travailleur est celui déterminé sur la base du salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) et la semaine normale mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués lorsque se manifeste la lésion professionnelle.			a) Le Secrétaire de la Commission Commission de la santé et de la sécurité du travail 1199, rue de Bleury, 14 ^e étage Montréal (Québec) H3C 4E1 ; b) Le Secrétaire du ministère Ministère de la Culture et des Communications 225, Grande Allée Est, bloc C, 1 ^{er} étage Québec (Québec) G1R 5G5.
Dossier financier	5.04	La Commission accorde, à la demande du ministre, un dossier financier particulier pour le programme visé par la présente entente.			
Programme visé		Ce programme est classé dans l'unité de classification : « Exploitation d'unestation de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audiovisuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre; d'une discomobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale » ou, suite à des modifications à cette unité postérieurement à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant aux activités de ce programme.	Prise d'effet	7.01	La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la Commission en vertu des articles 170 et 223, par. 39 ^o de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.
			Durée		Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006.
			Reconduction tacite	7.02	Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins 90 jours avant l'avènement du terme, un avis écrit précisant qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.
Régime applicable	5.05	La Commission applique, pour le programme visé à l'annexe, soit le taux particulier de cotisation de l'unité dans laquelle le programme est classé, soit un taux personnalisé de cotisation, sous réserve que le ministre satisfasse, dans ce dernier cas, aux conditions d'assujettissement déterminées par la Loi et ses règlements et ce, pour chaque année de cotisation.	Modifications	7.03	Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.
			Renouvellement		La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.
CHAPITRE 6.00					
DISPOSITIONS DIVERSES					
Suivi de l'entente	6.01	La Commission et le ministre désignent chacun, dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable chargé du suivi.			

CHAPITRE 8.00**MODIFICATION ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE**

Défaut	8.01	La Commission peut, si le ministre fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans le délai qu'elle fixe, la situation. À défaut de quoi, elle peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.
Date	8.02	L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi écrit.
Ajustements financiers	8.03	En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.
Somme due		Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.
Commun accord	8.04	Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, modifier ou résilier la présente entente.
Dommages	8.05	En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

à _____ ce _____
() jour de _____ 2005

à _____ ce _____
() jour de _____ 2005

CHRISTIANE BARBE,
sous-ministre
Ministère de la Culture
et des Communications

GÉRARD BIBEAU,
*président du conseil
d'administration
et chef de la direction*
Commission de la santé
et de la sécurité du travail

ANNEXE DE L'ENTENTE**Programme assujéti à l'entente**

Programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle.

45031

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3; 2004, c. 38)

**Régime pédagogique de l'éducation préscolaire,
de l'enseignement primaire et secondaire
— Dérogations à la liste des matières**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé (2004, c. 38), que le Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer dans quels cas et à quelles conditions une commission scolaire peut permettre une dérogation aux dispositions d'un régime pédagogique relatives à la liste des matières pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Fortin, Direction générale de la formation des jeunes, 1035, rue De La Chevrotière, 17^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; tél. : (418) 643-3454.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 457.2; 2004, c. 38, a. 4)

SECTION I CAS ET CONDITIONS

1. Toute commission scolaire peut, pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier, permettre la suppression des matières suivantes prévues au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire :

- 1° Économie familiale de 2^e secondaire ;
- 2° Initiation à la technologie de 3^e secondaire ;
- 3° Formation personnelle et sociale de 3^e, de 4^e ou de 5^e secondaire ;
- 4° Éducation au choix de carrière de 3^e, de 4^e ou de 5^e secondaire ;
- 5° Éducation économique de 5^e secondaire.

Elle peut aussi permettre le remplacement d'une matière par une nouvelle matière équivalente du Régime pourvu que cette nouvelle matière soit intégrée au projet pédagogique particulier et qu'elle soit obligatoire au terme du projet, selon les modalités d'application progressives des dispositions du Régime établies par le ministre en application de l'article 459 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

De plus, si le projet pédagogique vise à favoriser le passage à la formation professionnelle, la commission scolaire peut permettre la suppression de toute matière du 2^e cycle de l'enseignement secondaire autre que celles requises par le Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'admission à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles.

2. Le projet pédagogique visé à l'article 1 doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° il identifie le groupe d'élèves visés ainsi que l'école où il doit être réalisé ;

- 2° les règles d'admissibilité du projet établissent les capacités et les besoins des élèves appelés à y participer de manière à favoriser leur réussite scolaire ;

- 3° le projet est d'une durée maximale de trois années scolaires ;

- 4° dans le cas d'un projet visé au premier alinéa de l'article 1, il tient compte des objectifs obligatoires du programme d'études de la matière supprimée ;

- 5° il est démontré que le projet ne peut être réalisé en utilisant le temps alloué aux matières à option ou en répartissant le temps alloué à chaque matière en application de l'article 86 de la loi ;

- 6° dans le cas d'un projet visant à favoriser le passage à la formation professionnelle, il ne s'applique qu'à des élèves qui, au 30 septembre de l'année scolaire où il débute, sont âgés d'au moins 16 ans et qui fréquentent l'école conformément aux prescriptions de l'article 18 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ;

- 7° le projet a été soumis à la consultation du personnel enseignant de l'école où il doit être réalisé et il a fait l'objet d'un avis favorable du conseil d'établissement.

3. Avant de permettre une dérogation visée à l'article 1 et avant la mise en œuvre du projet, la commission scolaire doit transmettre par écrit au ministre les renseignements suivants :

- 1° la description du projet, les besoins auxquels il est appelé à répondre, ses objectifs et sa durée ;

- 2° le nombre d'élèves visés par le projet ;

- 3° le cycle d'enseignement ou, le cas échéant, l'année du cycle au cours duquel le projet doit s'appliquer ;

- 4° la matière faisant l'objet de la dérogation ;

- 5° les moyens prévus pour tenir compte des objectifs rattachés à la matière faisant l'objet de la dérogation.

4. Nonobstant l'article 1, la dérogation dont le but est de réaliser un projet pédagogique particulier qui fait l'objet d'une entente avec un ministère ou un organisme ne peut être permise par la commission scolaire que sur autorisation du ministre donnée en vertu de l'article 459 de la loi.

SECTION II ÉVALUATION DU PROJET ET REDDITION DE COMPTE

5. La commission scolaire doit évaluer le projet visé à l'article 1 au moins une fois par année pendant sa durée, après avoir consulté le directeur de l'école concernée.

Dans les trois mois suivant la fin du projet, la commission scolaire doit rendre compte de la dérogation permise dans un rapport final d'évaluation du projet qu'elle transmet au ministre.

Dans les cas prévus au premier et au troisième alinéas de l'article 1, l'évaluation et le rapport final prévus au premier et au deuxième alinéas doivent notamment faire état de la réussite des élèves qui ont participé au projet.

SECTION III RENOUVELLEMENT DU PROJET

6. Un projet pédagogique particulier peut être renouvelé pour des périodes maximales de trois années scolaires.

Ce renouvellement est soumis au paragraphe 7^o de l'article 2 et à l'article 3.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45030

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur la sécurité du revenu, édicté en application de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), afin d'introduire les modifications de concordance avec les modifications apportées à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) par l'article 178 de la Loi sur l'aide aux

personnes et aux familles (2005, c. 15), pour une période postérieure au 30 août 1998 et antérieure au 1^{er} octobre 1999.

Ces modifications visent à prévoir les méthodes et critères permettant d'établir le montant de la majoration de la prestation qui a été accordé à une famille admissible au programme «Aide aux parents pour leurs revenus de travail» à qui le paiement d'une contribution pour frais de garde d'enfants avait été exigé en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) au cours de cette période.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nikolas Ducharme, Directeur des politiques de sécurité du revenu, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1, (téléphone : (418) 644-9035 ; télécopieur : (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, par. 33.0.1^o; 2005, c. 15,
a. 178 et 179)

1. L'article 100.2 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par l'ajout, à la fin, de «ou de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)».

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret n^o 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1518-2001 du 12 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8835). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

2. L'article 1 a effet à l'égard de toute période postérieure au 30 août 1998 et antérieure au 1^{er} octobre 1999.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

44997

Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit diverses bonifications au Programme d'assistance-emploi afin, d'une part, de favoriser la mise en œuvre de nouvelles mesures introduites par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15), sanctionnée le 17 juin 2005, et, d'autre part, à donner suite à certaines dispositions de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7) et à des engagements pris par le gouvernement dans le cadre du Plan d'action en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Ainsi, ce projet précise certaines modalités d'application du nouveau programme d'aide et d'accompagnement social, en précisant le traitement des allocations de soutien et des frais supplémentaires versés aux prestataires d'assistance-emploi qui réaliseront des activités dans le cadre de ce programme. Il précise également le traitement des sommes versées par des tiers et reconnues par la ministre à titre d'allocations d'aide à l'emploi, d'allocations de soutien ou de frais supplémentaires. Ce projet fixe par ailleurs un seuil en deçà duquel les allocations d'aide à l'emploi seront totalement insaisissables.

Ce projet prévoit en outre l'extension, à l'ensemble des familles prestataires d'assistance-emploi ayant un enfant à charge, de l'exemption de 100,00 \$ par mois du revenu de pension alimentaire. Il assouplit aussi les

règles de comptabilisation des avoirs liquides afin de promouvoir l'épargne pour permettre la réalisation de projets visant à favoriser l'autonomie économique et sociale. Il assouplit aussi les règles relatives à la prestation de base applicable à un prestataire qui habite avec un parent en étendant l'exception applicable au prestataire qui prodigue des soins constants à d'autres personnes que son père ou sa mère.

Ce projet introduit par ailleurs des mesures visant à améliorer le processus lié à la gestion des dossiers des prestataires hébergés ou dont la prestation est administrée par le Curateur public et à assouplir certaines règles relatives au traitement des avoirs liquides excédentaires possédés par ces prestataires. Il précise aussi certaines modalités relatives au recouvrement des montants versés dans le cadre de programmes créés en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001).

Ce projet propose finalement diverses modifications de nature technique ou de concordance, notamment celles reliées à la mise en œuvre du Régime québécois d'assurance parentale, établi en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011).

Ce projet de règlement a des impacts positifs pour les prestataires d'assistance-emploi. Il n'a pas, par ailleurs, d'impacts financiers sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nikolas Ducharme, Directeur des politiques de sécurité du revenu, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 ; (téléphone : (418) 646-7221 ; télécopieur : (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu^{*}

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale

(L.R.Q., c. S-32.001, a. 155, par. 6^o et 8^o; a. 156, par. 6^o, 8^o, 15^o, 17^o, 18^o, 22^o et 25.2^o; a. 159, par. 1^o, 5^o et 8^o et a. 160; 2005, c. 15, a. 176, par. 2^o, 3^o, 8^o, 14^o, 26^o, 27^o, sous-paragraphes *a* et *b*, 29^o, sous-paragraphes *a*; a. 177, 179, 1^{er} al. et a. 194; 2005, c. 13, a. 93 et 94)

1. Le Règlement sur le soutien du revenu est modifié par la suppression de l'article 1.1.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

«**2.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 6.1 de cette loi, l'aide financière accordée à titre d'allocation d'aide à l'emploi à un autochtone est une aide financière accordée à ce titre en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'œuvre et d'emploi dans le cadre de sa Stratégie de développement des ressources humaines autochtones.

2.2. Pour l'application de l'article 7 de cette loi, la portion de l'allocation d'aide à l'emploi qui est totalement insaisissable pour dette alimentaire est fixée à 30,00 \$ par semaine.»

3. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa et après «l'emploi», de «ou d'une aide financière accordée à ce titre à un autochtone» ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du suivant :

«4.1^o pendant au plus 6 mois consécutifs, lorsque l'inadmissibilité résulte d'une aide financière versée par un tiers et reconnue par le ministre à titre d'allocation d'aide à l'emploi ;» ;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du suivant :

«6^o pendant au plus 6 mois consécutifs, s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille dont la prestation est administrée par le Curateur public, sauf s'il s'agit d'un adulte hébergé, et si l'inadmissibilité résulte d'un excédent d'avoirs liquides.» ;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le présent article s'applique tant que l'adulte continue, sans interruption, de respecter les conditions d'admissibilité prévues à l'un des paragraphes 1^o à 6^o du premier alinéa et tant que ses ressources et, le cas échéant, celles de sa famille sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à ses besoins selon le calcul prévu à l'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, sans tenir compte toutefois du revenu ayant causé l'inadmissibilité. En outre, le paragraphe 5^o du premier alinéa cesse de s'appliquer si, après le premier mois d'inadmissibilité et pendant plus de 3 mois consécutifs, le revenu de travail mensuel brut ou le montant brut des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23) ou de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) excède 1 500,00 \$.»

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «Il en va de même de l'adulte seul hébergé, pendant les six mois qui suivent la date à laquelle une prestation a cessé de lui être accordée en raison d'un excédent d'avoirs liquides.»

5. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du paragraphe suivant :

«4.1^o si la cohabitation est nécessaire pour permettre à l'adulte seul ou à un membre de la famille de procurer des soins constants requis en raison d'une maladie ou d'une déficience de son grand-père ou de sa grand-mère, du conjoint de son père ou de sa mère, de son frère ou de sa sœur, ou encore pour permettre à son père ou à sa mère de procurer à cette personne de tels soins et si elle loge avec eux ;» ;

2^o par l'ajout, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du paragraphe 5^o du troisième alinéa, le père ou la mère qui reçoit, pour le mois de juin d'une année, le montant maximum de ce supplément est réputé recevoir ce montant maximum pour le mois suivant.»

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1149-2004 du 8 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5268). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

«**23.1.** Si, pour des motifs hors de son contrôle, l'adulte visé au deuxième alinéa de l'article 23 démontre tardivement que son père ou sa mère reçoit le montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la prestation de base accordée à cet adulte ou à sa famille pour les mois visés par ce supplément peut, sur demande, être modifiée afin de tenir compte de cette situation, jusqu'à concurrence de 12 mois précédant la date de cette demande. ».

7. L'article 31.1 de ce règlement est abrogé.

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, des suivants :

«**33.1.** Le montant de l'allocation de soutien accordé par le ministre au prestataire qui participe au programme d'aide et d'accompagnement social prévu à l'article 18.1 de cette loi est de 130,00 \$ par mois par adulte.

33.2. Pour l'application de l'article 25.4 de cette loi, une personne peut se prévaloir simultanément des allocations qui y sont prévues si la période d'admissibilité à l'une de ces allocations débute au cours du même mois où se termine celle d'une autre allocation. ».

9. L'article 77 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «Loi sur l'assurance-emploi» de «ou de la Loi sur l'assurance parentale» ;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«En outre, si la demande est présentée par l'adulte seul ou la famille visée à l'article 12 au cours de la période qui y est prévue ou au cours du mois suivant celle-ci, les allocations d'aide à l'emploi ou l'aide financière accordée par un tiers et reconnue à ce titre par le ministre et, le cas échéant, les revenus de travail sont considérés seulement s'ils sont dus pour le mois de la demande. Il en va de même de l'adulte seul hébergé, si la demande est présentée dans les six mois qui suivent la date à laquelle une prestation a cessé de lui être accordée en raison d'un excédent d'avoirs liquides. ».

10. L'article 78 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «Toutefois, le capital visé au paragraphe 5.1^o de l'article 110 est exclu dans la mesure où les sommes sont versées dans un plan

d'épargne institutionnel ou, dans le cas d'un plan d'épargne individuel, si les sommes ont été déposées pendant une période au cours de laquelle une prestation d'assistance-emploi a été accordée, sans toutefois excéder cinq ans précédant la date de la demande. ».

11. L'article 80 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «Il en va de même de l'adulte seul hébergé, si la demande est présentée dans les six mois qui suivent la date à laquelle une prestation a cessé de lui être accordée en raison d'un excédent d'avoirs liquides. ».

12. L'article 84 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 15^o par le suivant :

«15^o les sommes versées par le ministre à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ou au programme d'aide et d'accompagnement social établi en vertu de l'article 18.1 de cette loi, de même que les sommes versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 16^o par le suivant :

«16^o les allocations d'aide à l'emploi versées par le ministre, de même que les allocations d'aide à l'emploi et les allocations de soutien versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, jusqu'à concurrence d'un montant total de 130,00 \$ par mois par adulte ; » ;

3^o par la suppression, à la fin du paragraphe 22^o, de «âgé de moins de 5 ans au dernier 30 septembre ».

13. L'article 87 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «et celui provenant des allocations d'aide à l'emploi ou de l'aide financière accordée à ce titre à un autochtone» par «ou de la Loi sur l'assurance parentale et celui provenant des allocations d'aide à l'emploi accordées par le ministre ou reconnues à ce titre ou à titre d'allocation de soutien» ;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de «et à la Loi sur l'assurance parentale».

14. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «ou versé par le ministre à titre d'allocation pour un congé de maternité ou pour un congé parental» par «ou en vertu de la Loi sur l'assurance parentale».

15. L'article 95 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**95.** Les versements périodiques réalisés à titre d'arrérages de pension alimentaire s'imputent en priorité selon l'ordre suivant :

1° sur toute période postérieure au 30 novembre 2005 ;

2° sur toute période postérieure au 30 avril 1998.

Une telle imputation d'arrérages de pension alimentaire ne peut avoir pour effet d'interrompre le nombre de mois consécutifs d'admissibilité requis par le présent règlement, notamment aux fins des prestations spéciales prévues à l'article 49. ».

16. L'article 97 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Dans le cas d'un adulte qui a droit de recevoir des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, cette période de temps se termine à la fin de la quatrième semaine suivant la date du dépôt de la demande de ces prestations. ».

17. L'article 110 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° les sommes versées par le ministre à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ou au programme d'aide et d'accompagnement social établi en vertu de l'article 18.1 de cette loi, de même que les sommes versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, si celles-ci sont utilisées pour les fins pour lesquelles elles ont été obtenues ; » ;

2° par l'ajout du paragraphe suivant :

«5.1° jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 000,00 \$ par adulte membre de la famille, les sommes accumulées dans le cadre d'un plan d'épargne individuel ou d'un plan d'épargne institutionnel reconnu par le ministre destiné à permettre :

a) la réalisation d'un projet de formation ;

b) l'achat d'instruments de travail ou d'équipements nécessaires pour occuper un emploi ;

c) la création d'un emploi autonome ou d'une entreprise ;

d) l'achat ou la réparation d'une résidence ;

e) l'achat d'une automobile. ».

3° par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du paragraphe 5.1° du premier alinéa, les sommes doivent être déposées dans un compte distinct auprès d'une institution financière ayant un établissement au Canada. En outre, s'il s'agit d'un plan d'épargne individuel, l'adulte doit informer le ministre de son projet d'épargne avant le dépôt de ces sommes ou au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de ce dépôt. ».

18. L'article 113 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«5° la valeur des sommes déposées dans le cadre d'un plan d'épargne individuel ou d'un plan d'épargne institutionnel reconnu par le ministre, en application du paragraphe 5.1° de l'article 110. ».

19. L'article 114 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « au paragraphe 3° » par « aux paragraphes 3° et 5.1° » ;

2° par l'ajout de « En outre, dans le cas du capital visé au paragraphe 5.1° de l'article 110, les sommes ne peuvent être utilisées que par l'adulte visé par le plan d'épargne. ».

20. L'article 137 de ce règlement est modifié par le remplacement des trois premiers alinéas par le suivant :

«Le prestataire doit produire au ministre une déclaration abrégée sur sa situation à tous les mois, sauf s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille dont l'un des membres présente des contraintes sévères à l'emploi ou qui est visé à l'article 12, auxquels cas la déclaration abrégée doit être produite qu'au moment d'un changement de situation. ».

21. L'article 138 de ce règlement est abrogé.

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 184.1, du suivant :

«**184.2.** Un adulte seul hébergé ou un adulte seul ou une famille dont la prestation est administrée par le Curateur public n'est pas tenu de rembourser le montant recouvrable en raison d'un excédent d'avoirs liquides. Toutefois, ce prestataire est tenu de rembourser le montant

recouvrable en raison d'un excédent d'avoirs liquides possédés au cours d'une période comprise entre la date de la demande du ministre de produire une déclaration sur les avoirs liquides et la date de production d'une telle déclaration.».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 189, du suivant :

«**189.1.** Lorsque l'article 117 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant dû en vertu d'une mesure ou d'un programme établi par le ministre en application de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15-001), conformément à l'article 194 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15), le ministre retient les montants fixés à l'article 188 ou à l'article 189, aux conditions qui y sont prévues et selon les modalités de versement hebdomadaire ou mensuel applicables au programme.».

24. L'article 191 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Une seule des retenues visées aux articles 188, 189 et 189.1 peut s'appliquer pour un même mois à l'égard d'un débiteur. En ce cas, la retenue s'effectue dans l'ordre suivant :

- 1^o la retenue visée à l'article 188 ;
- 2^o la retenue visée à l'article 189.1 ;
- 3^o la retenue visée à l'article 189.».

25. Lorsque l'article 170.1 de ce règlement s'applique à l'égard d'une période postérieure au 31 décembre 2001 et antérieure au 1^{er} janvier 2005, il doit se lire en y ajoutant, dans le premier alinéa et après «(L.R.Q. c. C-8.2)», le segment «ou de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)».

26. Lorsque l'article 178 de ce règlement, tel qu'il se lisait au 31 décembre 2001, s'applique à l'égard d'une période postérieure au 30 septembre 1999 et antérieure au 1^{er} janvier 2002, il doit se lire en ajoutant, à la fin, le segment «ou de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)».

27. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Décisions

Décision 8422, 19 septembre 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Division en groupes — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8422 du 30 août 2005, a approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, par 1^o)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait est modifié, à l'annexe 1, par le remplacement de la description des territoires des Syndicats des producteurs de lait de l'Estrie, de la Côte-du-Sud, de Lanaudière, de la Mauricie, d'Outaouais-Laurentides, de la Beauce, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de Saint-Hyacinthe et de Saint-Jean-Valleyfield par les suivantes :

* La dernière modification au Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.74) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 7885 du 8 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3845). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 2002, à jour au 1^{er} septembre 2005.

« GROUPE : ESTRIE

Les territoires du Syndicat des producteurs de lait de l'Estrie sont remplacés par les suivants :

Secteur Coaticook

Barnston-Ouest
Coaticook
Compton
Dixville
Saint-Edwige-de-Clifton
Saint-Herménégilde
Stanstead
Waterville

Secteur Sawyerville-La Patrie

Ascot Corner
Bury
Chartierville
Cookshire-Eaton
East Angus
East Hereford
Hampden
La Patrie
Martinville
Notre-Dame-des-Bois
Saint-Isidore-de-Clifton
Saint-Malo
Saint-Venant-de-Paquette
Scotstown
Westbury

Secteur Lac-Mégantic

Audet
Frontenac
Lac-Mégantic
Marston
Milan
Nantes
Piopolis
Saint-Augustin-de-Woburn
Sainte-Cécile-de-Whitton
Saint-Romain
Stornoway
Val-Racine

Secteur Magog

Abercorn
Austin
Ayer's Cliff
Bolton-Est
Bolton-Ouest
Eastman
Hatley
Magog
North Hatley
Ogden
Orford
Potton
Saint-Benoît-du-Lac
Saint-Étienne-de-Bolton
Sainte-Catherine-de-Hatley
Sherbrooke
Stanstead
Stanstead-Est
Stukely-Sud
Sutton

Secteur Valcourt

Béthanie
Bonsecours
Lawrenceville
Maricourt
Racine
Sainte-Anne-de-la-Rochelle
Valcourt

Secteur Weedon-Wolfe

Beaulac-Garthby
Disraëli
Dudswell
Ham-Nord
Lingwick
Notre-Dame-de-Ham
Saint-Fortunat
Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolferstown
Saint-Julien
Sainte-Praxède
Saints-Martyrs-Canadiens
Stratford
Weedon

Secteur Wotton

Asbestos
Danville
Saint-Adrien
Saint-Camille
Saint-Georges-de-Windsor
Saint-Joseph-de-Ham-Sud
Wotton

Secteur anglophone

Tous les producteurs anglophones des secteurs de :

Coaticook
Lac-Mégantic
Magog
Richmond
Sawyerville-La Patrie
Valcourt
Weedon-Wolfe
Wotton

Secteur Richmond

Cleveland
Kingsbury
Melbourne
Richmond
Saint-Claude
Saint-Denis-de-Brompton
Saint-François-Xavier-de-Brompton
Stoke
Ulverton
Val-Joli
Windsor

GROUPE : CÔTE-DU-SUD

Les territoires du Syndicat des producteurs de lait de la Côte-du-Sud sont remplacés par les suivants :

Secteur 1

Notre-Dame-du-Portage
Pohénégamook (secteur Saint-Éleuthère)
Rivière-du-Loup
Saint-Alexandre-de-Kamouraska
Saint-André
Saint-Antonin
Saint-Athanase
Saint-Joseph

Secteur 2

Kamouraska
Mont-Carmel
Saint-Bruno-de-Kamouraska
Saint-Denis
Saint-Germain
Saint-Pascal
Saint-Philippe-de-Néri
Sainte-Hélène

Secteur 3

La Pocatière
Rivière-Ouelle
Saint-Gabriel-Lalemant
Saint-Onésime-d'Ixworth
Saint-Pacôme
Saint-Roch-des-Aulnaies
Sainte-Louise

Secteur 4

L'Islet
Saint-Aubert
Saint-Cyrille-de-Lessard
Saint-Damase-de-L'Islet
Saint-Jean-Port-Joli

Secteur 5

Berthier-sur-Mer
Cap-Saint-Ignace
Montmagny
Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud
Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud

Secteur 6

Lac-Frontière
Notre-Dame-du-Rosaire
Saint-Fabien-de-Panet
Saint-Just-de-Bretenières
Saint-Paul-de-Montminy
Sainte-Apolline-de-Patton
Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud
Sainte-Lucie-de-Beauregard

Secteur 7

Saint-Adalbert
Saint-Marcel
Saint-Omer
Saint-Pamphile
Sainte-Félicité
Sainte-Perpétue
Tourville

GROUPE : LANAUDIÈRE

Les territoires du Syndicat des producteurs de lait de Lanaudière sont remplacés par les suivants :

Secteur 1

L'Assomption
Lachenaie
Layaltrie
L'Épiphanie
Mascouche
Repentigny
Saint-Sulpice

Secteur 2

Saint-Esprit
Saint-Lin
Saint-Roch-de-l'Achigan
Saint-Roch-Ouest
Sainte-Julienne
Terrebonne (secteur La Plaine)

Secteur 3

Crabtree
Saint-Alexis
Saint-Jacques
Saint-Liguori
Sainte-Marie-Salomé

Secteur 4

Joliette
Rawdon
Saint-Alphonse
Saint-Côme
Saint-Paul
Sainte-Béatrix
Sainte-Marcelline
Sainte-Mélanie
Village Saint-Pierre

Secteur 5

Mandeville
Saint-Cléophas
Saint-Damien
Saint-Félix-de-Valois
Saint-Gabriel
Saint-Jean-de-Matha
Saint-Michel-des-Saints
Saint-Zénon
Sainte-Émélie
Notre-Dame-de-Lourdes

Secteur 6

Berthier
Île Dupas
Lanoraie
Saint-Ignace-de-Loyola
Saint-Thomas-de-Joliette
Sainte-Élisabeth

Secteur 7

Saint-Barthélémy
Saint-Cuthbert
Saint-Edmond
Saint-Norbert

GROUPE : MAURICIE

Les territoires du Syndicat des producteurs de lait de la Mauricie sont remplacés par les suivants :

Secteur 1

Boucher
Saint-Adelphe
Saint-Roch-de-Mékinac
Saint-Séverin
Sainte-Thècle
Saint-Tite
Hérouxville
La Tuque

Secteur 2

Saint-Prosper
Saint-Stanislas
Sainte-Anne-de-la-Pérade

Secteur 3

Batiscan
Champlain
Sainte-Geneviève-de-Batiscan
Trois-Rivières – secteur Sainte-Marthe-du-Cap

Secteur 4

Saint-Luc-de-Vincennes
Saint-Maurice
Saint-Narcisse
Trois-Rivières – secteurs Mont-Carmel et
Saint-Louis-de-France

Secteur 5

Saint-Élie
Saint-Étienne-des-Grès
Saint-Sévère
Trois-Rivières – secteurs Pointe-du-Lac,
Trois-Rivières et Trois-Rivières-Ouest
Yamachiche

Secteur 6

Charette
Saint-Barnabé
Saint-Boniface
Shawinigan

Secteur 7

Saint-Alexis-des-Monts
Saint-Didace
Saint-Édouard
Saint-Paulin
Sainte-Angèle-de-Prémont
Sainte-Ursule

Secteur 8

Louiseville
Maskinongé
Saint-Justin
Saint-Léon-le-Grand

GROUPE : OUTAOUAIS-LAURENTIDES

Les territoires du Syndicat des producteurs de lait d'Outaouais-Laurentides sont remplacés par les suivants :

District 1

Mirabel, secteur Saint-Benoît
Oka
Saint-Eustache
Saint-Joseph-du-Lac
Saint-Placide

District 2

Mirabel, secteurs de Saint-Canut et Saint-Augustin
Saint-Hermas
Sainte-Scholastique

District 3

Brownsburg-Chatham
Grenville
Grenville-sur-la-Rouge
Harrington Lachute
Saint-André-d'Argenteuil

District 4

Boisbriand
Laval
Mirabel, secteur Saint-Janvier
Montréal
Saint-Jérôme
Sainte-Anne-des-Plaines
Sainte-Sophie
Terrebonne

District 5

Alcove
Bouchette
Farrellton
Gracefield
Low
Maniwaki
Messines
Montcerf
Wright

District 6

Beaux-Rivages
Des Ruisseaux
Ferme-Neuve
Kiamika
Lac-du-Cerf
Lac-Saint-Paul
Mont-Laurier
Mont-Saint-Michel
Notre-Dame-de-Pontmain
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles
Sainte-Anne-du-Lac
Val-Barrette

District 7

Cantly
Canton de Lochaber
Canton de Lochaber – partie ouest
Chénéville
Denholm
Fasset
Gatineau
L'Ange-Gardien

Mayo
Montebello
Namur
Notre-Dame-de-Bon-Secours
Notre-Dame-de-la-Paix
Notre-Dame-de-la-Salette
Papineauville
Ripon
Saint-André-Avellin
Saint-Sixte
Thurso
Val-des-Bois
Val-des-Monts

District 8

Brébeuf
Huberdeau
La Conception
La Minerve
Mont-Tremblant

District 9

Bristol
Campbell's Bay, Grand-Calumet et
les parties Luskville et Quyon de la Municipalité
de Clarendon
Pontiac
Shawville

GROUPE : BEAUCE

Les territoires du Syndicat des producteurs de lait de la Beauce sont remplacés par les suivants :

Secteur Dorchester Nord

Saint-Anselme
Sainte-Claire
Sainte-Hénédine
Sainte-Marguerite

Secteur Dorchester Centre

Frampton
Saint-Léon-de-Standon
Saint-Malachie
Saint-Nazaire-de-Dorchester

Secteur Dorchester Sud

Lac-Etchemin
Saint-Benjamin
Saint-Cyprien
Saint-Louis-de-Gonzague

Saint-Luc-de-Bellechasse
 Saint-Prosper
 Sainte-Rose-de-Watford
 Saint-Zacharie
 Sainte-Aurélie
 Sainte-Justine

Section Jaro

Lac-Poulin
 Notre-Dame-des-Pins
 Saint-Benoît-Labre
 Saint-Côme-Linière
 Saint-Georges
 Saint-Martin
 Saint-Philibert
 Saint-René
 Saint-Théophile

Secteur De l'Érable

Beauceville
 Saint-Alfred
 Saint-Éphrem-de-Beauce
 Saint-Simon-les-Mines
 Saint-Victor

Secteur Beauce-Nord

Saint-Bernard
 Saint-Elzéar
 Sainte-Marie
 Scott
 Vallée-Jonction

Secteur Beauce-Centre

Saint-Joseph-des-Érables
 Saint-Joseph-de-Beauce
 Saint-Jules
 Saint-Odilon-de-Cranbourne
 Saints-Anges

Secteur Canton Broughton

East-Broughton
 Sacré-Cœur-de-Jésus
 Saint-Frédéric
 Saint-Pierre-de-Broughton
 Saint-Séverin
 Sainte-Clotilde-de-Beauce
 Tring-Jonction

Secteur Frontenac

Courcelles
 Lambton
 Saint-Sébastien

Secteur Des Côteaux

Lac-Drolet
 Saint-Gédéon-de-Beauce
 Saint-Ludger
 Saint-Robert-Bellarmin

Secteur Haute Beauce

Adstock (secteur Saint-Méthode)
 La Guadeloupe
 Saint-Évariste-de-Forsyth
 Saint-Hilaire-de-Dorset
 Saint-Honoré-de-Shenley

GROUPE : SAGUENAY-LAC SAINT-JEAN

Les territoires du Syndicat des producteurs de lait du Saguenay-Lac St-Jean sont remplacés par les suivants :

Secteur Lac Saint-Jean

Secteur 1

Alma secteur sud (code postal-G8B)
 Hébertville
 Hébertville-Station
 Saint-Bruno
 Saint-Gédéon

Secteur 2

Chambord
 Lac Bouchette
 Métabetchouan-Lac-à-la-Croix
 Saint-André
 Saint-François-de-Sales

Secteur 3

Alma, secteurs Delisle et Saint-Cœur-de-Marie,
 (code postal G8E)
 Dolbeau-Mistassini
 L'Ascension
 Péribonka
 Saint-Augustin
 Saint-Eugène
 Saint-Henri-de-Taillon
 Saint-Nazaire
 Saint-Stanislas
 Sainte-Jeanne-d'Arc

Secteur 4

La Doré
Roberval
Saint-Félicien
Saint-Prime

Secteur 5

Albanel
Girardville
Normandin
Saint-Edmond

Secteur Saguenay**Secteur 6**

Anse-Saint-Jean
Petit-Saguenay
Saguenay, secteur La Baie

Secteur 7

Saguenay, secteurs Chicoutimi et Laterrière

Secteur 8

Saguenay, secteurs Chicoutimi-Nord,
Jonquière et Shipshaw
Saint-Ambroise
Saint-Charles-de-Bourget
Saint-Honoré

GROUPE : SAINT-HYACINTHE

Les territoires du Syndicat des producteurs de lait de Saint-Hyacinthe sont remplacés par les suivants :

1. Secteur Haute-Yamaska

Brigham
Brome
Bromont
East Farnham
Granby (la partie au nord de la route 112)
Lac-Brome
Saint-Alphonse
Waterloo

2. Secteur Quatre Cantons

Granby (la partie au sud de la route 112)
Roxton Pond
Saint-Joachim-de-Shefford
Saint-Valérien-de-Milton

Sainte-Cécile-de-Milton
Shefford
Warden

3. Secteur Maska

Saint-Hugues
Saint-Marcel-de-Richelieu
Saint-Nazaire d'Acton
Sainte-Hélène-de-Bagot

4. Secteur Bagot

Saint-Dominique
Saint-Hyacinthe, secteurs Saint-Hyacinthe-
le-Confesseur, Sainte-Rosalie et Saint-Hyacinthe
Saint-Liboire
Saint-Simon

5. Secteur Beau Vallon

Douville
Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe
Saint-Damase
Sainte-Madeleine
Sainte-Marie-Madeleine
Saint-Pie

6. Secteur Rivière Noire

Acton Vale
Roxton
Roxton Falls
Saint-Théodore d'Acton
Sainte-Christine
Upton

7. Secteur Région de Sorel

Massueville
Sorel-Tracy
Saint-Aimé
Saint-Joseph-de-Sorel
Saint-Louis
Saint-Ours
Saint-Robert
Sainte-Anne-de-Sorel
Sainte-Victoire-de-Sorel

8. Secteur Vallée Dorée

La Présentation
Saint-Barnabé-Sud
Saint-Charles-sur-Richelieu
Saint-Hyacinthe (secteur Saint-Thomas-d'Aquin)

9. Secteur Vallée du Richelieu

Saint-Bernard-de-Michaudville
 Saint-Denis-sur-Richelieu
 Saint-Jude

10. Secteur Rouville

Marieville
 Mont-Saint-Hilaire
 Otterburn Park
 Richelieu
 Saint-Jean-Baptiste
 Saint-Mathias-sur-Richelieu
 Sainte-Angèle-de-Monnoir

11. Secteur Provençal

Ange-Gardien
 Rougemont
 Saint-Césaire
 Saint-Paul-d'Abbotsford

12. Secteur Pré-Vert

Mont Saint-Grégoire
 Saint-Alexandre
 Saint-Jean-sur-Richelieu (secteurs Saint-Athanase
 et Iberville)
 Sainte-Brigide-d'Iberville

13. Secteur Des Rivières

Farnham
 Notre-Dame-de-Stanbridge
 Saint-Ignace-de-Stanbridge
 Sainte-Sabine

14. Secteur Des Frontières

Bedford
 Cowansville
 Dunham
 Frelighsburg
 Saint-Armand
 Stanbridge East

15. Secteur Venise

Henryville
 Noyan
 Saint-Georges-de-Clarenceville
 Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike River
 Saint-Sébastien
 Sainte-Anne-de-Sabrevois
 Stanbridge-Station
 Venise-en-Québec

16. Secteur Ceinture Verte

Belœil
 Saint-Antoine-sur-Richelieu
 Saint-Marc-sur-Richelieu
 Saint-Mathieu-de-Beloeil
 Saint-Roch-sur-Richelieu
 McMasterville

GROUPE : SAINT-JEAN-VALLEYFIELD

Les territoires du Syndicat des producteurs de lait de Saint-Jean/Valleyfield sont remplacés par les suivants :

1. District de Sainte-Martine

Châteauguay
 Howick
 Léry
 Maple Grove
 Mercier
 Saint-Chrysostome
 Saint-Urbain-Premier
 Sainte-Clotilde
 Sainte-Martine
 Très-Saint-Sacrement

2. District de Verchères-Chambly

Calixa-Lavallée
 Carignan
 Chambly
 Contrecoeur
 Longueuil
 Verchères
 Saint-Amable
 Saint-Basile-Le-Grand
 Sainte-Julie
 Varennes

3. District de Huntingdon

Athelstan
 Dundee
 Elgin
 Franklin
 Godmanchester
 Havelock
 Hinchinbrooke
 Huntingdon
 Ormstown
 Saint-Anicet
 Saint-Antoine-Abbé
 Sainte-Agnès-de-Dundee
 Sainte-Barbe
 Sainte-Malachie-d'Ormstown

4. District Ontario

Les producteurs dont l'exploitation laitière est située en Ontario et qui sont détenteurs de quota émis par la Fédération des producteurs de lait du Québec sont regroupés dans le district Ontario, quelle que soit la municipalité où ils résident.

5. District de Saint-Jean

Hemmingford
Lacolle
Mont-Carmel
Saint-Bernard-de-Lacolle
Saint-Blaise
Saint-Jean-sur-Richelieu (secteurs Saint-Luc et l'Acadie)
Saint-Paul-de-l'île-aux-Noix
Saint-Valentin

6. District de Vaudreuil-Soulanges

Coteau-du-Lac
Hudson
Les Cèdres
Les Coteaux
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot
Pointe-Fortune
Rigaud
Rivière Beaudette
Saint-Clet
Saint-Lazare
Saint-Polycarpe
Saint-Téléphore
Saint-Zotique
Sainte-Justine-de-Newton
Sainte-Marthe
Très-Saint-Rédempteur
Vaudreuil-Dorion

7. District de Napierville-Laprairie

Candiac
Delson
Sherrington
Napierville
La Prairie
Saint-Constant
Saint-Cyprien
Saint-Édouard
Saint-Isidore
Saint-Jacques-le-Mineur
Saint-Mathieu
Saint-Michel
Saint-Philippe
Saint-Rémi

District de Beauharnois

Beauharnois
Melocheville
Salaberry-de-Valleyfield
Saint-Étienne-de-Beauharnois
Saint-Louis-de-Gonzague
Saint-Stanislas-de-Kostka
Saint-Timothée

District de Châteauguay Valley

Les producteurs anglophones sont regroupés dans le District de Châteauguay Valley, quelle que soit la municipalité où ils résident. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45032

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 845-2005, 14 septembre 2005

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14)

CONCERNANT la reconstitution de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Tremblant a été constituée par le décret numéro 1294-2000 du 8 novembre 2000;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant, de l'ancienne Ville de Saint-Jovite, de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Michel Hamelin pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE monsieur Hamelin a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 12 juillet 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (2004, c. 29), de décréter la reconstitution de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la municipalité de Lac-Tremblant-Nord, aux conditions suivantes:

1. La municipalité est une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 4 avril 2005; il est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté des Laurentides.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra au sous-sol de la bibliothèque municipale du Couvent située au 1875, chemin du Village.

4. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Mont-Tremblant reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit à l'annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Mont-Tremblant pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU
TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE
DE MONT-TREMBLANT ET ÉRIGÉ EN
MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE
MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD,
DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DES LAURENTIDES

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Mont-Tremblant et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Municipalité de Lac-Tremblant-Nord, dans la Municipalité régionale de comté des Laurentides et qui comprend tous les lots du cadastre du canton de Joly et leurs subdivisions présentes et futures, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-est du lot 18A du rang Nord-Est du Lac-Tremblant et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, partie de la ligne est dudit cadastre jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot A-7 du rang Sud-Ouest du Lac-Tremblant, cette ligne traversant le lac Tremblant qu'elle rencontre ; généralement vers l'ouest, la ligne brisée qui sépare les cadastres des cantons de Joly et de Clyde jusqu'à la ligne est du rang A du cadastre du canton de Joly ; en référence à ce dernier cadastre, généralement vers le nord, successivement partie de la ligne est du rang A puis partie de la ligne brisée qui sépare les rangs M et N jusqu'à la rive sud du lac Gervais dans sa partie la plus au sud, cette ligne traversant le chemin du Lac-Baptiste qu'elle rencontre ; généralement vers le nord, la rive est dudit lac jusqu'à la ligne ouest du lot 41 du rang M ; successivement vers le nord, l'est et le sud, la ligne ouest, la ligne nord et la ligne est du rang M, cette dernière ligne traversant la rivière Cachée qu'elle rencontre ; enfin, successivement vers l'est, le sud et l'est, la ligne brisée qui limite au nord, à l'est et de nouveau au nord le rang Nord-Est du lac Tremblant jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 4 avril 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

L-379/1

45000

Gouvernement du Québec

Décret 846-2005, 14 septembre 2005

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14)

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (2004, c. 29)

CONCERNANT l'agglomération de Mont-Tremblant

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Tremblant a été constituée par le décret numéro 1294-2000 du 8 novembre 2000 ;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant, de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord, de l'ancienne Ville de Saint-Jovite et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord sur l'éventualité de les reconstituer en municipalité locale ;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement peut, par décret, reconstituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de ce secteur ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (2004, c. 29) prévoit que l'agglomération de Mont-Tremblant est formée par les territoires de la Ville de Mont-Tremblant et de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et détermine les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées distinctement pour chaque territoire municipal local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement pour celle-ci ;

ATTENDU QUE le chapitre IV du titre V de cette loi prévoit que le gouvernement peut, pour chaque agglomération, prendre un décret désigné « décret d'agglomération » ;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Michel Hamelin pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives ;

ATTENDU QUE monsieur Hamelin a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 12 juillet 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret d'agglomération pour l'agglomération de Mont-Tremblant ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit :

TITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

1. Le présent décret a pour objet de compléter, pour l'agglomération de Mont-Tremblant, les règles, prescrites par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, relatives à l'exercice des compétences d'agglomération.

2. Dans le présent décret, la Ville de Mont-Tremblant et la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord, qui forment l'agglomération de Mont-Tremblant ci-après désignée « agglomération », sont désignées, respectivement, « municipalité centrale » et « municipalité reconstituée ». Elles sont liées entre elles.

Le mot « ville », utilisé seul, désigne la Ville de Mont-Tremblant telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent décret et les mots « ancienne municipalité » désignent la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord qui a cessé d'exister lors de la constitution de la ville.

Les compétences d'agglomération sont celles définies au titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ; toute autre compétence fait partie des compétences dites de proximité.

TITRE II

CONSEIL ET COMMISSIONS D'AGGLOMÉRATION

CHAPITRE I

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SECTION I

NATURE ET COMPOSITION

3. Le conseil de la municipalité centrale constitue le conseil d'agglomération.

Sa composition est toutefois élargie de la façon prévue à l'article 4.

4. Aux fins de constituer le conseil d'agglomération, le conseil de la municipalité centrale est formé des membres qui y ont été élus et du maire de la municipalité reconstituée.

5. Pendant la vacance du poste de maire de la municipalité reconstituée ou pendant l'empêchement du titulaire de ce poste, un conseiller peut remplacer le maire comme représentant de la municipalité.

Celle-ci peut désigner, de façon ponctuelle ou en anticipation de l'événement, le conseiller qui remplace le maire.

La désignation faite par anticipation, sous réserve d'une révocation, est valide tant que dure le mandat de conseiller de la personne désignée.

La personne ne peut siéger au conseil d'agglomération tant qu'une copie vidimée de la résolution qui la désigne n'a pas été reçue par la municipalité centrale.

6. L'élargissement de la composition du conseil de la municipalité centrale, aux fins de constituer le conseil d'agglomération, n'a aucun effet sur l'existence des postes particuliers, tels ceux de président ou de vice-président, ni sur l'identité des titulaires de ces postes. Les fonctions liées à ces postes sont exercées par ces titulaires au sein du conseil d'agglomération.

SECTION II

ATTRIBUTION DES VOIX

7. Le représentant de la municipalité reconstituée a une voix.

L'ensemble des représentants de la municipalité centrale a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant la population de cette dernière par celle de la municipalité reconstituée.

Chaque représentant de la municipalité centrale a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant le nombre de voix attribué à la représentation de la municipalité centrale par le nombre de représentants de celle-ci.

Pour l'application des deux premiers alinéas, la population des municipalités est celle qui existe au moment du vote aux fins duquel doit être déterminé le nombre de voix de chaque membre du conseil d'agglomération. Lorsque, à ce moment, le décret du gouvernement établissant les populations pour l'année civile suivante a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, on tient compte de celles-ci par anticipation.

8. Dans le cas où un quotient calculé en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 7 est un nombre décimal, on tient compte des deux premières décimales et, lorsque la troisième aurait été un chiffre supérieur à 4, la deuxième est majorée de 1.

SECTION III AUTRES RÈGLES

9. Toutes les règles qui visent le conseil de la municipalité centrale, sauf en ce qui concerne la composition de celui-ci et l'attribution des voix aux membres, continuent de le viser lorsqu'il agit en tant que conseil d'agglomération.

CHAPITRE II COMMISSIONS D'AGGLOMÉRATION

10. Toute commission dont une loi ou le texte d'application d'une loi prévoit la création par un conseil municipal ne peut être créée que par le conseil d'agglomération lorsque les fonctions devant lui être confiées portent en tout ou en partie sur un objet lié à une compétence d'agglomération.

Le conseil d'agglomération désigne au moins un membre du conseil de la municipalité reconstituée comme membre d'une telle commission.

Pour l'application des deux premiers alinéas, le mot «commission» signifie toute commission ou tout comité qui a des fonctions d'étude, de consultation ou de recommandation destinées à faciliter la prise de décisions par le conseil ou un comité exécutif.

TITRE III CONDITIONS DE TRAVAIL DES ÉLUS

CHAPITRE I TRAITEMENT

SECTION I INTERPRÉTATION

11. Pour l'application des sections II et III, on entend par :

1° «Loi» : sauf dans le nom d'une loi, la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) ;

2° «indemnité» : l'allocation de dépenses prévue par la Loi.

SECTION II RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

12. Une municipalité liée ne verse aucune rémunération ou indemnité aux membres de son conseil, malgré l'article 17 de la Loi, si la rémunération n'est pas fixée dans un règlement en vigueur qu'elle a adopté en vertu de l'article 2 de la Loi.

Chaque municipalité liée doit, en tout temps, avoir un tel règlement en vigueur.

13. Aux fins de la détermination des rémunérations et des indemnités pouvant être versées par la municipalité centrale, le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire ont concurremment les pouvoirs prévus à la section I du chapitre II de la Loi.

Le conseil d'agglomération exerce l'un ou l'autre de ces pouvoirs pour fixer à l'égard de ses membres toute rémunération de base ou additionnelle qui est rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

Lorsqu'une commission d'agglomération a comme membre, en vertu de l'article 10, une personne qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, celui-ci a aussi, à l'égard de cette personne, le pouvoir prévu au premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 82.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

Le conseil ordinaire de la municipalité centrale exerce tout pouvoir visé au premier ou au troisième alinéa pour fixer toute rémunération de base ou additionnelle qui est rattachée aux autres fonctions que celles découlant de l'exercice des compétences d'agglomération. Il en est de même pour le conseil de la municipalité reconstituée.

Lorsque le projet de règlement prévu à l'article 8 de la Loi relève du conseil d'agglomération, le comité exécutif visé à cet article est celui de la municipalité centrale.

14. Aux fins d'établir le minimum de rémunération :

1^o dans le cas du maire de la municipalité centrale, on applique l'article 12 de la Loi en tenant compte de la somme des populations des municipalités liées, y compris d'une population majorée conformément à l'article 13 de la Loi ;

2^o dans le cas des conseillers de la municipalité centrale, on applique l'article 15 de la Loi en calculant le tiers de la rémunération minimale du maire de la municipalité, telle qu'on l'établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 1^o ;

3^o dans le cas du maire de la municipalité reconstituée, on utilise le montant le plus élevé entre, d'une part, celui qui est établi à son égard en vertu des articles 12 à 14 de la Loi et, d'autre part, celui que l'on établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 2^o dans le cas des conseillers de la municipalité centrale ;

4^o dans le cas d'un conseiller de la municipalité reconstituée qui est membre du conseil d'agglomération, on applique l'article 15 de la Loi en calculant le tiers de la rémunération minimale du maire, telle qu'on l'établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 3^o ;

5^o dans le cas d'un conseiller de la municipalité reconstituée qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, on applique sans adaptation l'article 15 de la Loi et ceux auxquels celui-ci renvoie.

Lorsque le minimum établi en vertu du premier alinéa à l'égard d'une personne est inférieur à celui que prévoit à son égard l'article 16 de la Loi, on applique le second.

15. Malgré l'article 4 de la Loi, dans le cas d'une personne qui a droit à des rémunérations de base comme membre du conseil d'agglomération et comme membre du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil de la municipalité reconstituée, le minimum établi à son égard vise la somme de ces rémunérations plutôt que chacune d'entre elles.

Si cette somme est inférieure au minimum, le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, selon le cas, modifie son règlement pour combler la différence en augmentant la rémunération de base du maire ou des conseillers qui est rattachée aux autres fonctions que celles découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

16. Lorsque l'exercice concurrent de pouvoirs par le conseil d'agglomération et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée est susceptible d'entraîner à l'égard d'une personne un dépassement prévu au deuxième alinéa, l'excédent est retranché du montant que la personne recevrait comme rémunération ou indemnité rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

Le dépassement visé est celui où le maximum prévu à l'article 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou des indemnités qu'une personne aurait autrement le droit de recevoir, soit de la municipalité centrale seulement, soit de celle-ci et de la municipalité reconstituée.

17. Le conseil d'agglomération a, quant aux modalités du versement de la rémunération qu'il a fixée et de l'indemnité qui s'y ajoute, les pouvoirs prévus à l'article 24 de la Loi.

Le comité exécutif auquel il peut faire la délégation prévue à cet article est, le cas échéant, le comité exécutif de la municipalité centrale.

SECTION III AUTRES ÉLÉMENTS DU TRAITEMENT

18. Lorsque l'acte susceptible d'entraîner des dépenses faisant l'objet d'un remboursement prévu au chapitre III de la Loi est accompli par un membre du conseil d'agglomération dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération, ce conseil et, le cas échéant, le comité exécutif de la municipalité centrale ont, à l'égard de cet acte et de ces dépenses, les pouvoirs que ce chapitre confère respectivement au conseil et au comité exécutif d'une municipalité locale.

Lorsqu'une commission d'agglomération a comme membre, en vertu de l'article 10, une personne qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, celui-ci a aussi, à l'égard de l'acte et des dépenses de cette personne, le pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'un ou l'autre des articles 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes et 82.1 du Code municipal du Québec.

19. Le premier alinéa de l'article 18 s'applique également dans le cas où l'acte est accompli, par le maire ou un conseiller de la municipalité centrale, à la fois dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres fonctions.

Dans un tel cas, les dépenses remboursées par la municipalité sont mixtes. Elles sont assujetties au règlement du conseil d'agglomération qui établit tout critère permettant de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

20. Le conseil d'agglomération n'a pas le pouvoir prévu au chapitre III.1 de la Loi qui concerne la compensation pour perte de revenus.

21. Le conseil d'agglomération n'est pas un conseil visé au chapitre IV de la Loi, qui concerne les allocations de départ et de transition, et n'a aucun des pouvoirs prévus à ce chapitre.

La rémunération qu'une personne a reçue en vertu d'un règlement adopté par le conseil d'agglomération est traitée, aux fins du calcul du montant de l'allocation, comme une rémunération versée par un organisme supramunicipal.

CHAPITRE II

RÉGIME DE RETRAITE

22. Le conseil d'agglomération n'est pas un conseil visé par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), sous réserve de l'article 23, et n'a aucun des pouvoirs prévus par cette loi en ce qui concerne l'adhésion au régime.

23. Pour l'application du régime prévu par cette loi, la rémunération qu'une personne reçoit ou a reçue en vertu d'un règlement adopté par le conseil d'agglomération est traitée, aux fins de l'établissement du traitement admissible de la personne, comme une rémunération versée par un organisme supramunicipal. Le conseil d'agglomération est, pour l'application de l'article 17 de cette loi, réputé constituer le conseil d'un tel organisme.

La municipalité centrale agit comme un tel organisme, en ce qui concerne la cotisation et la contribution, à l'égard de la partie du traitement admissible de la personne qui correspond à la rémunération visée au premier alinéa.

CHAPITRE III

DÉPENSES D'AGGLOMÉRATION

24. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux rémunérations fixées par le conseil d'agglomération en vertu de la section 11 du chapitre 1, y compris les indemnités qui s'y ajoutent et les contributions versées aux fins du régime de retraite en fonction de ces rémunérations.

Sont également réputées être faites dans l'exercice de ces compétences les dépenses liées aux remboursements prévus à l'article 18.

25. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux conditions de travail, outre celles que visent les chapitres I et II, des membres d'un organe délibérant apte à agir dans l'exercice des compétences d'agglomération, lorsque ces conditions sont établies par le conseil d'agglomération.

Il en est de même pour les dépenses qui sont liées aux conditions de travail du maire ou d'un conseiller de la municipalité centrale, lorsque ces conditions ne sont visées ni aux chapitres I et II ni au premier alinéa et que les dépenses liées à celles-ci sont engendrées dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

26. Lorsque les dépenses liées aux conditions de travail visées au deuxième alinéa de l'article 25 sont engendrées à la fois dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres fonctions, les dépenses sont mixtes et assujetties au règlement visé au deuxième alinéa de l'article 19.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES

COMPÉTENCES

27. Les voies de circulation identifiées à l'annexe A constituent le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.

28. Les équipements, infrastructures et activités mentionnés à l'annexe B sont d'intérêt collectif.

La municipalité propriétaire d'un immeuble d'intérêt collectif ne peut l'aliéner.

La gestion des équipements, infrastructures et activités visés à cette annexe, le financement des dépenses qui y sont liées et l'utilisation des revenus qu'ils produisent sont les mêmes que s'il s'agissait d'un bien relié à l'exercice d'une compétence d'agglomération sur une matière visée au chapitre II du titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

TITRE V

PARTAGE DES ACTIFS ET DES PASSIFS

CHAPITRE I

ACTIFS

29. Les biens énumérés à l'annexe C deviennent la propriété de la municipalité reconstituée.

30. Tout document de la ville qui était, avant sa constitution, propriété de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord, devient la propriété de la municipalité reconstituée.

La municipalité centrale a droit d'accès à tous ces documents comme s'ils avaient été déposés dans les archives municipales; elle peut en obtenir des copies sans frais. Il en est de même pour la municipalité reconstituée à l'égard des documents détenus par la municipalité centrale créés entre le moment de la constitution de la ville et celui de l'entrée en vigueur du présent décret.

CHAPITRE II

PASSIFS

SECTION I

DETTES DE LA MUNICIPALITÉ RECONSTITUÉE

31. Parmi les dettes qui existent immédiatement avant la réorganisation de la ville, celles qui ont été contractées par l'ancienne municipalité et qui étaient financées, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité deviennent des dettes de la municipalité reconstituée.

Il en est de même des dettes contractées par la ville et qui sont reliées à des biens, à des services ou à des activités relevant d'une compétence de proximité, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o la dette est entièrement financée, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée;

2^o la dette est partiellement financée, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée, pour la partie qui correspond à la part de bénéfice que la municipalité reconstituée retire de ces biens, services ou activités.

32. Les titres d'emprunt reliés à une dette visée à l'article 31 sont, s'ils sont libellés au nom de l'ancienne municipalité immédiatement avant la réorganisation, réputés libellés au nom de la municipalité reconstituée,

qui devient la débitrice de la dette garantie par ces titres. Les règles de financement applicables immédiatement avant la réorganisation continuent de s'appliquer.

33. Malgré l'article 31, la municipalité centrale reste débitrice des dettes qui y sont visées qui, immédiatement avant la réorganisation, ne sont garanties par aucun titre d'emprunt ou à l'égard desquelles de tels titres sont libellés à son nom jusqu'à ce que, le cas échéant, soient émis à leur égard des titres libellés au nom de la municipalité reconstituée.

Les règles de financement prévues au règlement en vertu duquel la dette a été contractée cessent de s'appliquer; la municipalité reconstituée verse à la municipalité centrale, selon les modalités établies par cette dernière, les montants nécessaires à cette fin, qu'elle finance par des revenus déterminés par un règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et des Régions. Elle peut également, par un règlement qui ne nécessite que l'approbation du ministre, décréter un emprunt dont l'objet est de verser par anticipation à la municipalité centrale les sommes nécessaires au paiement des dettes que cette dernière doit temporairement assumer en vertu du premier alinéa.

À compter de l'émission de titres libellés au nom de la municipalité reconstituée, le mode de financement déterminé par un règlement visé au deuxième alinéa s'applique au remboursement de la dette garantie par ces titres.

SECTION II

DETTES DE LA MUNICIPALITÉ CENTRALE

§1. Généralités

34. Les dettes de la ville qui ne deviennent pas une dette de la municipalité reconstituée restent une dette de la municipalité centrale.

Lorsque des dépenses relatives à une telle dette étaient financées, immédiatement avant la réorganisation, par l'utilisation d'une source de revenus spécifique à cette fin, cette dernière continue de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, la municipalité centrale peut les financer, sous réserve de la sous-section 4 et de l'acte de constitution de la ville, par l'utilisation de revenus non réservés à d'autres fins ou par la détermination d'une autre source de revenus qu'elle détermine. À cette fin, le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire exercent, respectivement, la compétence prévue aux sous-sections 2 et 3.

Pour l'application de la présente section, la municipalité centrale est habilitée, aux fins de percevoir des revenus sur le territoire de la municipalité reconstituée, à utiliser toute source de financement qu'elle est habilitée à utiliser sur son propre territoire.

§2. Dettes relevant de la compétence du conseil d'agglomération

35. Relève de la compétence du conseil d'agglomération le financement des dépenses relatives aux dettes :

1^o contractées avant la constitution de la ville et financées, immédiatement avant sa réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire qui déborde celui de la municipalité centrale ;

2^o contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence d'agglomération ;

3^o contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence de proximité, si les deux conditions suivantes sont remplies :

a) elles sont financées, immédiatement avant la réorganisation de la ville, par des revenus provenant en partie d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée ;

b) il est impossible de départager le bénéfice relié aux biens, services ou activités concernées selon le territoire des municipalités liées ;

4^o contractées par la ville, reliées à des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif et financées, immédiatement avant la réorganisation de la ville, par des revenus provenant en partie, d'un territoire appelé à faire partie de celui de la municipalité reconstituée ;

5^o dont la ville a hérité, au moment de sa constitution, à la suite de la dissolution d'un organisme supramunicipal dont la compétence s'exerçait sur un territoire correspondant à celui de l'agglomération ou à une partie de ce territoire qui déborde celui de la municipalité centrale.

Les revenus et les dépenses reliés à une telle dette sont des revenus et dépenses d'agglomération.

§3. Dettes relevant de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale

36. Relève de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale le financement des dépenses relatives aux dettes :

1^o contractées avant la constitution de la ville et financées, immédiatement avant sa réorganisation, par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité centrale ;

2^o contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence de proximité, pour la partie de ces dettes qui correspond à la part de bénéfice que la municipalité centrale retire de ces biens, services ou activités.

§4. Dettes spécifiques

37. Constituent notamment des dettes visées à l'article 35 celles résultant des emprunts contractés en vertu des règlements suivants :

1^o le règlement 99-11 adopté par l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant ;

2^o les règlements (2001)-12, (2002)-33 (tel que modifié par le règlement (2003)-62, (2002)-36 et (2003)-51 adoptés par la ville.

38. Constituent notamment des dettes visées à l'article 36 celles résultant des emprunts contractés en vertu des règlements (2001)-17, (2002)-26, (2002)-30, (2002)-38, (2003)-23, (2003)-54, (2003)-60, (2004)-71 et (2004)-75 adoptés par la ville.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DE NATURE FINANCIÈRE

39. Le solde impayé, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, de tout déficit à l'égard duquel les dépenses doivent être financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de l'ancienne municipalité ou d'une partie de celui-ci devient un déficit de la municipalité reconstituée.

Le solde non dépensé, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, de tout surplus demeurant au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire de l'ancienne municipalité ou d'une partie de celui-ci devient un surplus de la municipalité reconstituée.

40. Tout déficit ou surplus de la ville qui n'est pas visé à l'article 39 et qui existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret demeure celui de la municipalité centrale.

Sous réserve de l'acte constitutif de la ville, la municipalité centrale comble le déficit ou utilise le surplus dans l'exercice de ses compétences d'agglomération.

Toutefois, dans le cas où la ville a un surplus, la municipalité centrale doit, avant de l'utiliser dans l'exercice de ses compétences d'agglomération, l'utiliser pour verser à la municipalité reconstituée, jusqu'à concurrence du montant disponible, une somme d'argent correspondant aux revenus qui proviennent du territoire de celle-ci et qui ont été prélevés par la ville pour financer les dépenses liées à la tenue de l'élection générale de 2005.

41. L'article 40 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout fonds de la ville qui existe immédiatement avant la réorganisation.

Toutefois, un fonds créé spécifiquement aux fins de l'exercice d'une compétence autre que d'agglomération conserve la même destination.

Lorsqu'un tel fonds est constitué au moyen de revenus provenant exclusivement d'un territoire qui doit devenir celui de la municipalité reconstituée, les sommes qui, immédiatement avant la réorganisation, se trouvent dans le fonds et ne sont pas déjà engagées deviennent celles de cette municipalité.

Si les revenus servant à constituer un tel fonds proviennent exclusivement de territoires de municipalités locales qui ont cessé d'exister lors de la constitution de la ville dont au moins un doit devenir celui d'une municipalité reconstituée, cette dernière a droit à une partie des sommes visées au premier alinéa. Cette partie correspond à la fraction que représente, par rapport au total des richesses foncières uniformisées attribuables à ces territoires, celle qui est attribuable au territoire de la municipalité.

42. Le fonds de roulement de la ville, tel qu'il existe immédiatement avant la réorganisation, demeure celui de la municipalité centrale. Le remboursement de la partie du fonds déjà engagée au moment de la réorganisation demeure à la charge de l'ensemble des contribuables des municipalités liées et les sommes ainsi récupérées, tout comme le solde non engagé de ce fonds, ne pourront être réaffectés qu'à l'exercice de compétences d'agglomération, sous réserve d'une entente entre les municipalités liées pour en répartir une partie entre elles.

Le cas échéant, la municipalité centrale devra tenir des comptes séparés pour discerner toute partie du fonds réservée exclusivement à son propre territoire.

43. Les municipalités liées se partagent les revenus et les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige auquel est partie l'une d'entre elles à l'égard d'un

événement postérieur à la constitution de la ville et antérieur à l'entrée en vigueur du présent décret. Le partage se fait en proportion de la richesse foncière uniformisée de chacune d'entre elles telle qu'elle existe au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

44. Le versement à tout membre du conseil de la ville des allocations de départ et de transition prévues aux articles 30.1 et 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) est, le cas échéant, reporté conformément aux articles 31.2, 31.4 et 31.5 de cette loi, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, malgré cet article 31.2, les mots « ancienne municipalité » désignent la ville et les mots « nouvelle municipalité » désignent la municipalité reconstituée.

45. Toute entente ou contrat auquel est partie la ville, qui continue d'avoir effet après le 31 décembre 2005 sur le territoire de la municipalité reconstituée, est, jusqu'à la date de son expiration ou celle du jour précédant celui de son renouvellement, réputé porter sur des matières d'agglomération. Les revenus et les dépenses reliés à l'entente ou au contrat sont des revenus et des dépenses d'agglomération.

Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut :

1° soit utiliser tout moyen visé à l'article 85 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ;

2° soit fixer la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un contrat ou à une entente qui s'applique exclusivement sur le territoire d'une seule municipalité reconstituée et qui vise uniquement des matières de proximité. La municipalité reconstituée succède aux droits et obligations de la ville à l'égard d'un tel contrat ou d'une telle entente.

46. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE A

Réseau artériel des voies de circulation à l'échelle de l'agglomération :

— les voies de service est et ouest de la route 117 (de la route 323 à la montée Ryan ;

— le chemin du Lac-Tremblant-Nord (du chemin du Village à la marina) ;

— le chemin du Village ou la portion municipale de la route 327 (de la rue du Couvent au carrefour Duplessis) ;

— la rue Saint-Jovite.

ANNEXE B

Équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif :

Aréna de Mont Tremblant
Terrain de soccer, rue Boivin
Parc du Centenaire
Parc des Voyageurs
Parc Daniel-Lauzon
Plage du lac Mercier
Bibliothèque municipale de Mont-Tremblant située sur la rue Saint-Jovite et le parc écologique attenant
Bibliothèque municipale du Couvent
Place de la Gare
Piste multifonctionnelle reliant le village à la Station Mont-Tremblant
Gymnase et palestres de la polyvalente Curé-Mercure
Terrain de tennis de l'école Fleur-Soleil
Terrain de football de Saint-Jovite
Parc Fleur-Soleil
Domaine Saint-Bernard

ANNEXE C**BIENS QUI DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ RECONSTITUÉE**

Immeuble	Désignation	Adresse
Terrain cédé pour fins de parc, terrain de jeu ou espace vert	Numéro matricule* : 1425-77-1700 Circonscription foncière : Labelle Cadastre : Canton de Joly Rang : M Lot : P-20A	Chemin de la Tranquillité
Emprise de rue	Numéro matricule* : 1620-99-3842 Circonscription foncière : Labelle Cadastre : Canton de Joly Lot : 47	Chemin Thomas-Robert
Emprise de rue	Numéro matricule* : 1325-96-6563 Circonscription foncière : Labelle Cadastre : Canton de Joly Rang : M Lot : P-20A	Chemin du Lac-Baptiste
Voies publiques	Toutes les voies publiques situées sur le territoire de la municipalité reconstituée, à l'exception de celles qui font partie du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération	

* Ce numéro est utilisé dans le rôle d'évaluation foncière.

Gouvernement du Québec

Décret 847-2005, 14 septembre 2005

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

CONCERNANT l'établissement de certaines règles aux fins de l'élection générale de 2005 dans certaines municipalités

ATTENDU QUE, à la suite des scrutins référendaires qui se sont tenus le 20 juin 2004 dans certaines villes visées par la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), la réponse à la question référendaire a été affirmative dans plusieurs secteurs concernés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48 de cette loi, dans le cas d'une ville dont le territoire comprend, en tout ou en partie, au moins un secteur concerné où la réponse donnée à la question référendaire est réputée affirmative, une première élection générale doit être tenue, en anticipation de la réorganisation de la ville, dans toute municipalité locale qui continuera d'exister avec un territoire différent ou qui sera constituée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement peut, à l'égard de cette élection générale anticipée, établir des règles sur toute matière visée par les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) ou sur toute matière qui a un lien avec une élection et qui fait l'objet de dispositions de l'acte constitutif ou de la charte de la ville ou de l'autre municipalité existante visée;

ATTENDU QUE de telles règles ont déjà été établies par le gouvernement notamment en vertu du décret numéro 1212-2004 du 21 décembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret et d'établir de nouvelles règles;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, le Directeur général des élections a été consulté relativement à ces règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le décret numéro 1212-2004 du 21 décembre 2004 soit modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa du dispositif, du suivant:

«2.1° l'article 61 est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Est également éligible à un poste de membre du conseil de la municipalité centrale:

1° toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de celle-ci et qui réside de façon continue ou non sur le territoire de la ville depuis au moins 12 mois le 1^{er} septembre 2005;

2° toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale d'une municipalité reconstituée et qui réside de façon continue ou non sur le territoire de la ville depuis au moins 12 mois le 1^{er} septembre 2005. L'adresse de cette personne est, aux fins de l'article 156, l'endroit où siège le conseil de la municipalité centrale;»»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa du dispositif et après le mot «ville», des mots «ou du conseil d'un arrondissement»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 12° du premier alinéa du dispositif, de «celle-ci» par «celle-ci. À compter du lendemain du jour du scrutin et jusqu'à cette réorganisation, l'article 314.2 cesse, sous réserve de toute disposition inconciliable, de s'appliquer à l'un ou l'autre de ces conseils»;

4° par la suppression, dans l'annexe, de la mention du Village de Cap-aux-Meules;

QUE le président d'élection de la municipalité centrale soit tenu de transmettre, au plus tard le 2 octobre 2005, au président d'élection de la municipalité reconstituée toute demande d'inscription ou procuration valide reçue par la ville conformément à l'article 55.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en regard d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité reconstituée et qu'une telle demande ou procuration soit réputée avoir été transmise au président d'élection de la municipalité reconstituée conformément au quatrième alinéa de cet article;

QUE le tarif de rémunération ou d'allocation payable au personnel électoral, aux fins de l'organisation et de la tenue de l'élection générale anticipée dans chacun des secteurs concernés d'Estérel, d'Ivry-sur-le-Lac, de La Bostonnais, de Lac-Édouard, de Lac-Tremblant-Nord, de La Macaza, de Newport et de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, soit le suivant :

1^o pour un membre du personnel électoral qui n'a aucun lien d'emploi avec la ville : le tarif en vigueur dans la ville ou, à défaut, celui qui est prévu en annexe ;

2^o pour un membre du personnel électoral qui a un lien d'emploi avec la ville : le tarif fixé dans le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, édicté par l'arrêté ministériel du 18 juin 1998 ;

QUE le conseil de la future Ville de Montréal-Ouest soit composé du maire et de quatre conseillers ;

QUE l'article 197 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, remplacé par l'article 6.14 de l'Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «Perfas-Tab» signée le 28 mai 2003 et les 9 et 10 juin 2003 par la Ville de Montréal, le directeur général des élections et le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (2003, *G.O.* 2, 2897), soit modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o du deuxième alinéa, du suivant :

«8^o un espace réservé à l'identification de la section de vote, le cas échéant. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1. La rémunération à laquelle ont droit les membres du personnel électoral est celle indiquée à la suite de leur fonction respective :

1^o le président d'élection : 34,21 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions, jusqu'à un maximum de 345 heures ;

2^o le secrétaire d'élection : 75 % de la rémunération du président d'élection ;

3^o tout adjoint au président d'élection : 75 % de la rémunération du président d'élection ;

4^o tout scrutateur : 10,26 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions ;

5^o tout secrétaire d'un bureau de vote : 9,20 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions ;

6^o tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre : 10,26 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions ;

7^o tout président d'une table de vérification de l'identité des électeurs : 10,26 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions ;

8^o tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs : 7,70 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions ;

9^o tout aide permanent : 12,83 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions ;

10^o tout aide occasionnel : 8,99 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions ;

11^o tout membre d'une commission de révision : 11,55 \$ pour chaque heure où il siège ;

12^o le secrétaire d'une commission de révision : 10,39 \$ pour chaque heure où la commission siège ;

13^o tout agent réviseur d'une commission de révision : 10,39 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

Pour toute fraction d'heure, les membres du personnel électoral ont droit à une rémunération proportionnelle.

2. A droit à une allocation de dépenses toute personne qui doit exercer une fonction visée à l'article 1 et qui, en vue de recevoir une formation à cette fin, est présente à une réunion convoquée par le directeur général des élections, le greffier ou secrétaire-trésorier ou le responsable du scrutin ou par toute personne sous l'autorité de l'un de ceux-ci.

Le montant de l'allocation est établi en fonction de la durée de la présence de la personne à la réunion, jusqu'à un maximum de trois heures et demie, sur la base de la rémunération horaire payable pour la fonction.

3. Toute personne qui, dans l'accomplissement de ses fonctions visées à l'article 1, doit se déplacer a droit au remboursement de ses frais de déplacement, conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le Conseil du trésor.

4. Toute personne qui cumule des fonctions donnant droit à plus d'une rémunération n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

45001

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 824-2005, 7 septembre 2005

CONCERNANT la désignation de M^e Marc-André Dowd, vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, comme remplaçant du président

ATTENDU QUE l'article 67 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) prévoit que d'office, le vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigné par le gouvernement remplace temporairement le président en cas notamment d'empêchement de celui-ci;

ATTENDU QUE le 19 juin 2001, M^e Pierre Marois a été nommé par l'Assemblée nationale membre et président de cette Commission à compter du 13 août 2001, qu'il a demandé d'être relevé provisoirement de ses fonctions et qu'il y a lieu de donner suite à sa demande;

ATTENDU QUE le 9 juin 2005, M^e Marc-André Dowd a été nommé par l'Assemblée nationale membre et vice-président de cette Commission à compter du 20 juin 2005 et qu'il y a lieu de le désigner pour remplacer temporairement le président durant son empêchement d'agir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Marc-André Dowd, membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soit désigné pour remplacer le président durant son empêchement d'agir;

QU'à ce titre, M^e Marc-André Dowd reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44982

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0043-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 septembre 2005

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont dû engager des dépenses pour la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par les pluies abondantes survenues le 31 août 2005;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 1^{er} septembre 2005 relativement aux pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 9 septembre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
Baie-Sainte-Catherine	Municipalité	Charlevoix
Région 09		
Colombier	Municipalité	René-Lévesque
Les Bergeronnes	Municipalité	René-Lévesque
Sacré-Cœur	Municipalité	René-Lévesque
Tadoussac	Village	René-Lévesque
44995		

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 2005-041 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 15 septembre 2005

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière de terrains visée par l'arrêté ministériel numéro AM 90-023 et la réserve à l'État d'un territoire pour les seules fins de recherche et d'exploitation pétrolière et gazière par Hydro-Québec et pour les fins de préservation du potentiel fossilifère de la Formation d'Escuminac, MRC d'Avignon, circonscription foncière de Bonaventure

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonne-

ment, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 90-023 du 23 janvier 1990 suivant lequel le ministre délégué aux Mines et au Développement régional a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains dans le secteur du Parc national de Miguasha, soit les lots 185 à 211 inclusivement de la Seigneurie de Shoolbred;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière de ces lots;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État pour la réalisation des objets d'Hydro-Québec un territoire, tout en préservant le potentiel fossilifère de la Formation d'Escuminac, et afin que l'exercice des activités minières par Hydro-Québec sur celui-ci soit assujéti aux conditions et obligations qui sont déterminées par le ministre;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de préserver le potentiel fossilifère des terrains faisant partie de la Formation d'Escuminac;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 90-023 du 23 janvier 1990 des terrains situés dans la MRC

d'Avignon, circonscription foncière de Bonaventure, identifiés sur le feuillet S.N.R.C. 22B/01, soit les lots 185 à 211 inclusivement de la Seigneurie de Shoolbred;

Réserve à l'État, pour les seules fins de recherche et d'exploitation pétrolière et gazière par Hydro-Québec et pour les fins de préservation du potentiel fossilifère de la Formation d'Escuminac, un territoire situé dans la MRC d'Avignon, circonscription foncière de Bonaventure, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 22B/01, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 20 septembre 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que sur ce territoire réservé pour Hydro-Québec, seules les substances pétrolière et gazière peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ce territoire aux conditions et obligations suivantes :

— Hydro-Québec n'est autorisée qu'à réentrer le puits Miguasha ouest pour terminer le forage avant le 31 décembre 2006;

— sur le site des travaux, les matières résiduelles, autres que les sédiments, boues et retailles, générées au cours des travaux devront être entreposées temporairement conformément aux normes prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ou édictées en vertu de celle-ci. Ces matières devront être stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé à l'extérieur de la réserve à l'État et à l'extérieur du territoire adjacent soustrait au jalonnement;

— les superficies déblayées devront être remblayées dès la fin des activités;

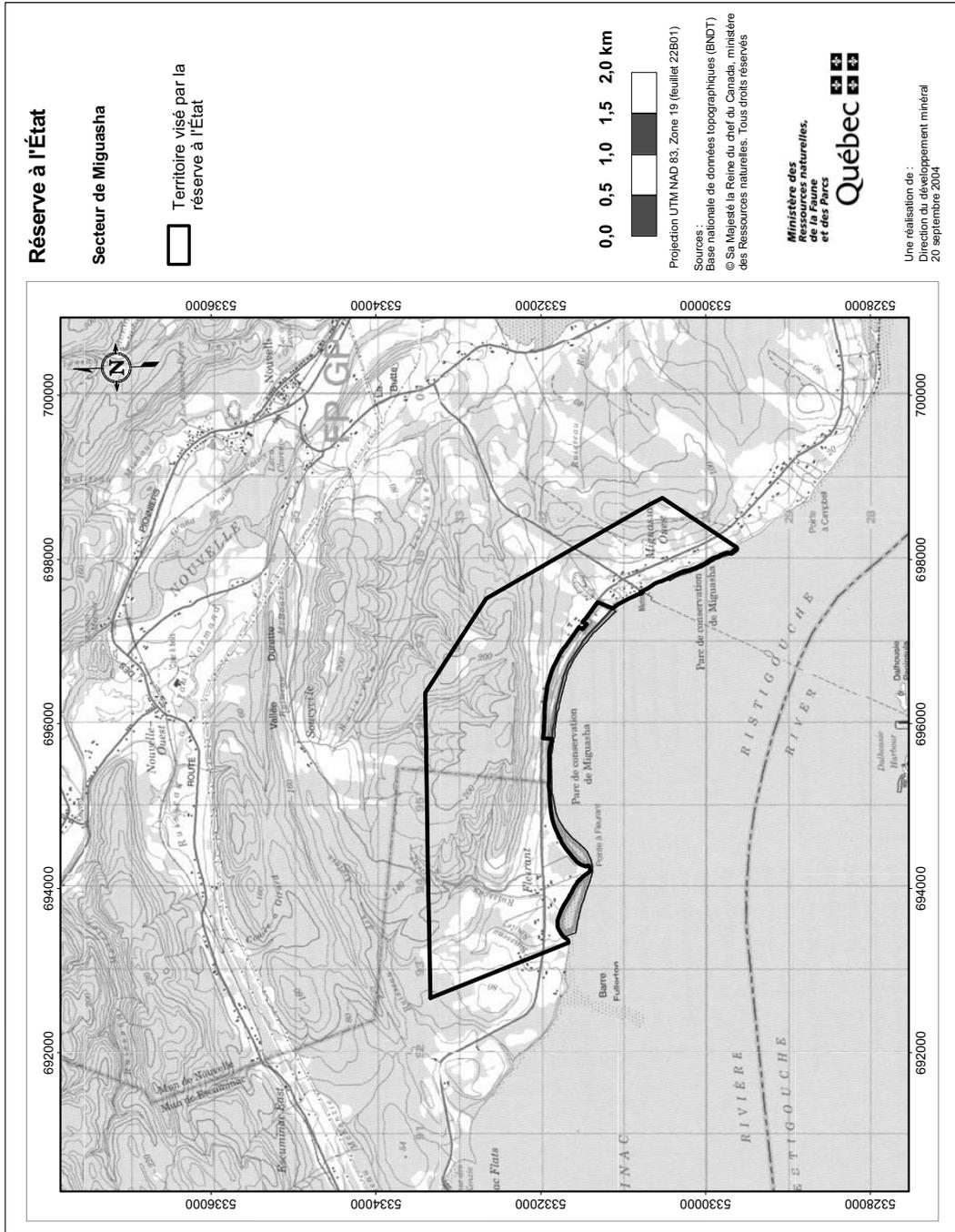
— après la réalisation des travaux de forage du puits Miguasha ouest, le site de forage sera remis en état par Hydro-Québec en respectant l'environnement naturel et paysager des lieux;

— le titulaire des droits sera responsable de s'assurer du respect, par les sous-traitants, des conditions et obligations de réalisation des travaux.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 septembre 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL



A.M., 2005**Arrêté numéro AM 2005-044 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 15 septembre 2005**

CONCERNANT la levée des soustractions au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de certains terrains soustraits au jalonnement en vertu du décret numéro 240-86 et de l'arrêté ministériel numéro AM 2004-005 et la réserve à l'État de ces mêmes terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques;

VU le décret numéro 240-86 du 5 mars 1986 suivant lequel le gouvernement a adopté le Règlement pour soustraire au jalonnement de claims certains terrains dans le bassin des rivières de la Baie James;

VU l'article 345 de la Loi sur les mines suivant lequel les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels adoptés en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 00-436 du 12 juillet 2000 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a levé la soustraction au jalonnement d'un terrain soustrait au jalonnement en vertu du décret numéro 240-86 et a réservé à l'État le même terrain pour l'aménagement et l'utilisation de forces hydrauliques;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2004-005 du 18 février 2004 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a modifié le périmètre d'un terrain visé par le décret numéro 240-86 et a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever les soustractions au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains soustraits au jalonnement en vertu du décret numéro 240-86, modifié par l'arrêté ministériel numéro AM 00-436 et l'arrêté ministériel numéro AM 2004-005, et par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-005, afin de les rouvrir à l'activité minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État ces mêmes terrains aux fins d'aménagement et d'utilisation de forces hydrauliques;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière en vertu du décret numéro 240-86 du 5 mars 1986, modifié par l'arrêté ministériel AM 00-436 du 12 juillet 2000 et l'arrêté ministériel numéro AM 2004-005 du 18 février 2004, des terrains situés dans les bassins de La Grande Rivière et des rivières Opinaca, Caniapiscou, Eastmain, Nottaway, Broadback et Rupert dans le territoire de la Baie James et montrés sur des cartes énumérées à l'annexe 1 de ce décret et conservées aux archives de la Direction du développement minéral;

Réserve à l'État aux fins d'aménagement et d'utilisation de forces hydrauliques ces mêmes terrains montrés sur les cartes mentionnées ci-dessus et conservées aux archives de la Direction du développement minéral ;

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-005 du 18 février 2004, pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1, des terrains identifiés sur le feuillet S.N.R.C. 33C/01, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan conservé aux archives de la Direction du développement minéral ;

Réserve à l'État, pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1, des terrains identifiés sur le feuillet S.N.R.C. 33C/01, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 12 juillet 2005 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté ;

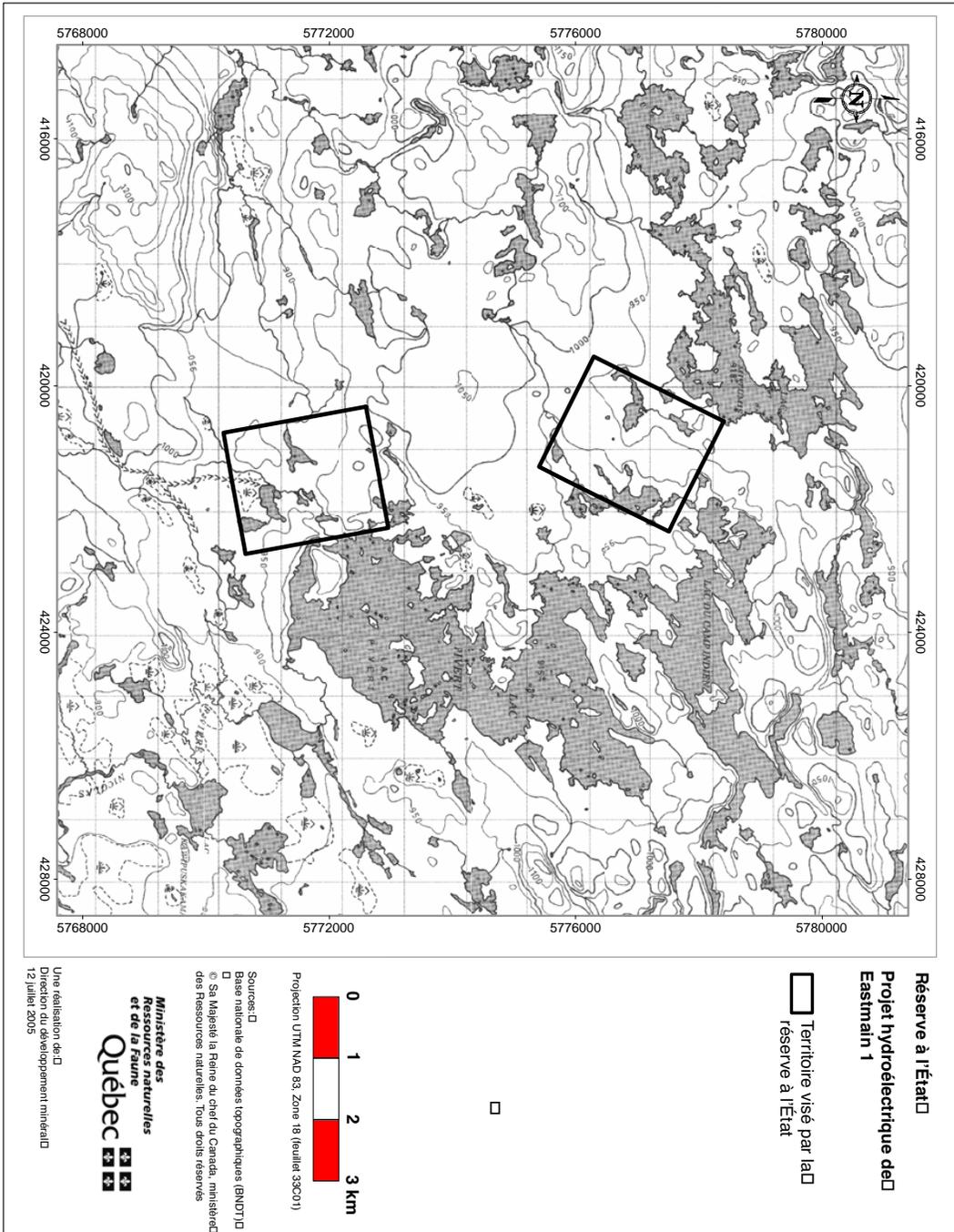
Détermine que sur les terrains réservés à l'État seules les substances minérales de surface peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière ;

L'exercice d'activités minières sur ces terrains est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 septembre 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL



A.M., 2005**Arrêté numéro AM 0042-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 septembre 2005**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises aux 636, 870, 954, 962, 1366 et 1400, rue Principale, dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre mettant la vie des occupants en danger;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des glissements de terrain, causés par le dégel et les pluies abondantes du mois d'avril 2005, se sont produits dans les talus situés derrière les résidences principales sises aux 636, 870, 954, 962, 1366 et 1400, rue Principale, dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de ces résidences principales est menacée de façon imminente par d'autres glissements de terrain et que des travaux de protection sont recommandés;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises aux

636, 870, 954, 962, 1366 et 1400, rue Principale, dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, située dans la circonscription électorale de Charlevoix.

Québec, le 9 septembre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

44994

A.M., 2005**Arrêté numéro AM 0041-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 septembre 2005**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 194, rue Labrie, dans le Village de Pointe-aux-Outardes

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre mettant la vie des occupants en danger;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que les grandes marées et les tempêtes survenues au cours des dernières années ont provoqué une érosion importante du talus situé derrière la résidence principale sise au 194, rue Labrie, dans le Village de Pointe-aux-Outardes, entraînant des pertes substantielles de terrain;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la stabilité du talus était très précaire en raison de l'érosion et qu'il y avait lieu d'appréhender l'impact de prochaines grandes marées ou d'une prochaine tempête, qui pourraient survenir à tout moment, sur la sécurité de la résidence et de son occupant;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 194, rue Labrie, dans le Village de Pointe-aux-Outardes, situé dans la circonscription électorale de René-Lévesque.

Québec, le 9 septembre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

44993

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0040-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 septembre 2005

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 4 avril 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 6 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre vingt-six nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 8 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre treize nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 26 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre vingt-cinq nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 29 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre treize nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-huit nouvelles municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues en mai 2005;

VU l'arrêté du 22 juin 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 13 juillet 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois nouvelles municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que les municipalités de Saint-Antoine-de-Tilly et de Rivière-Ouelle, qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités, ont relevé des dommages causés par les inondations d'avril et de mai 2005 sur leur territoire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 4 avril 2005 relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités de Saint-Antoine-de-Tilly et de Rivière-Ouelle, situées respectivement dans les circonscriptions électorales de Lotbinière et de Kamouraska-Témiscouata.

Québec, le 9 septembre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

44992

A.M., 2005

**Arrêté numéro AM 2005-042 du ministre des
Ressources naturelles et de la Faune en date du
15 septembre 2005**

CONCERNANT la réserve à l'État d'un terrain pour les fins de l'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique EM-1-Nemiscau

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement de lignes de transport d'énergie électrique;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État un terrain pour les fins de l'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique EM-1-Nemiscau;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur les terrains faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins de l'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique EM-1-Nemiscau, un terrain identifié sur les feuillets S.N.R.C. 32N/09, 32N/16 et 33C/01, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 24 janvier 2005 conformément aux données transmises par Hydro-Québec, et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

L'exercice d'activités minières sur ce terrain est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

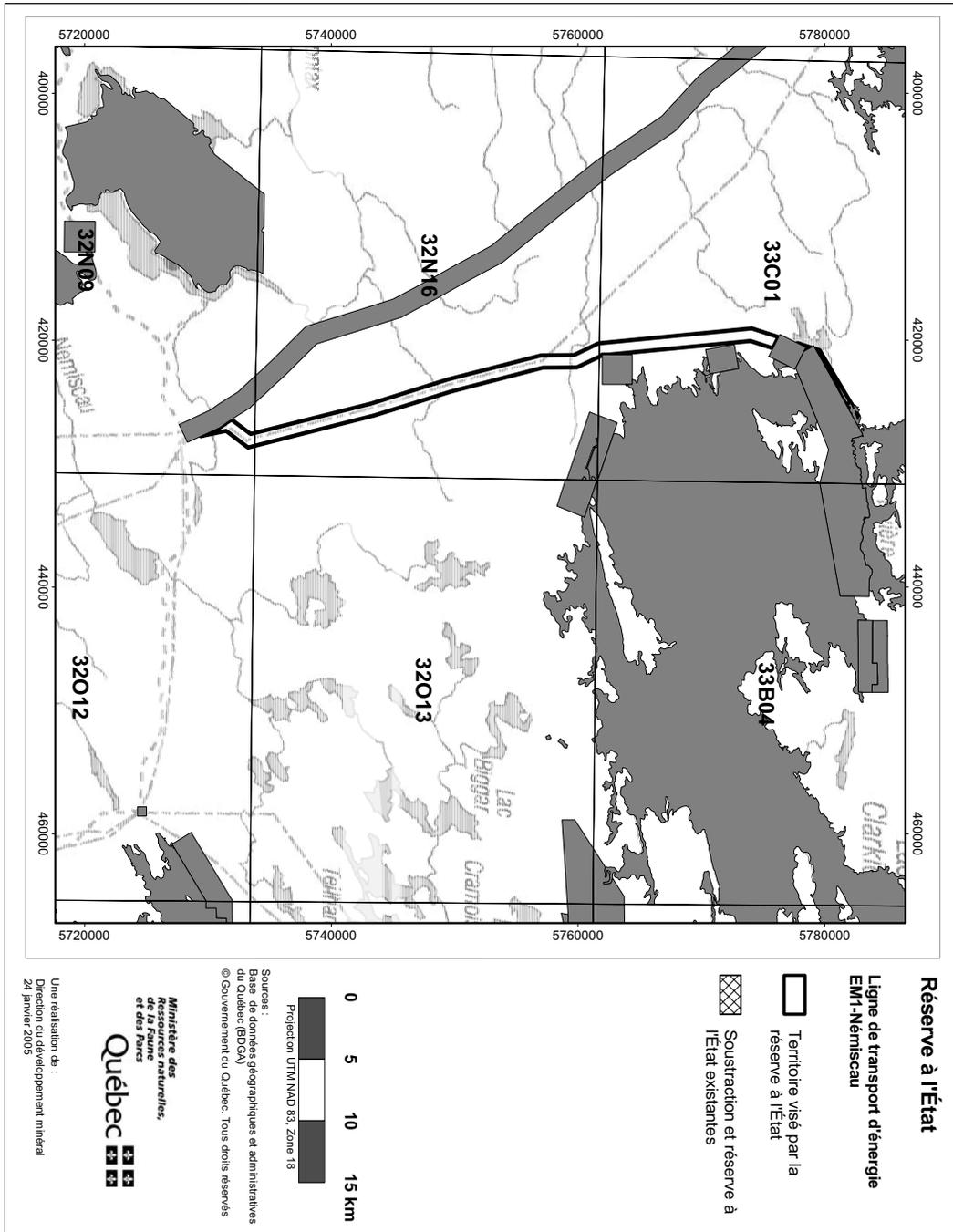
Quoique le terrain sur lequel s'exercent ces droits soit réservé à l'État en vertu des présentes, les autorisations d'extraction de substances minérales de surface (BNEP) numéros 701, 705 et 824 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 septembre 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

PIERRE CORBEIL



A.M., 2005**Arrêté numéro AM 2005-043 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 15 septembre 2005**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Sept-Îles, MRC de Sept-Rivières, circonscription foncière de Sept-Îles

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière est nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Sept-Îles;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

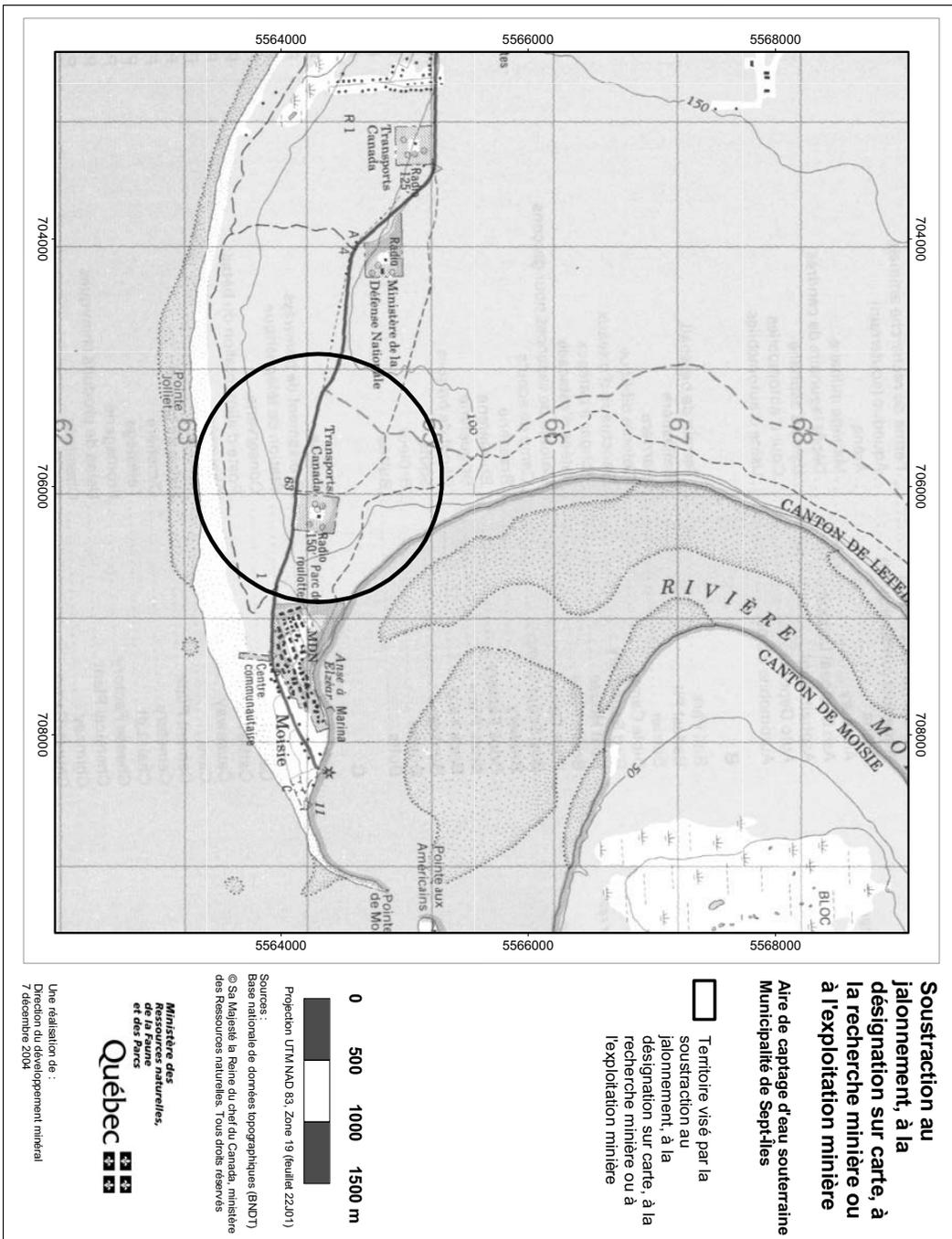
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Sept-Îles, MRC de Sept-Rivières, circonscription foncière de Sept-Îles, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 22J/01, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 7 décembre 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 septembre 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL



Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	5469	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2006 (L.R.Q., c. A-3.001)	5584	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2006 (L.R.Q., c. A-3.001)	5585	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé (L.R.Q., c. A-3.001)	5600	M
Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation . . . (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	5469	N
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse — Désignation de Marc-André Dowd, vice-président, comme remplaçant du président	5695	N
Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	5657	Projet
Consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, Loi concernant la... — Agglomération de Mont-Tremblant (2003, c. 14)	5682	
Consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, Loi concernant la... — Établissement de certaines règles aux fins de l'élection générale de 2005 dans certaines municipalités (2003, c. 14)	5691	
Consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, Loi concernant la... — Reconstitution de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord (2003, c. 14)	5681	
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec le système de votation électronique « Votex » — Municipalité de Saint-Paul (L.R.Q., c. E-2.2)	5600	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec le système de votation électronique « Votex » — Ville de Farnham (L.R.Q., c. E-2.2)	5612	N

Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Saint-Charles-Borromée (L.R.Q., c. E-2.2)	5627	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Ville de Saint-Sauveur — Addenda (L.R.Q., c. E-2.2)	5641	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier pour électeurs non domiciliés et pour électeurs domiciliés qui en font la demande — Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges (L.R.Q., c. E-2.2)	5643	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Établissement de certaines règles aux fins de l'élection générale de 2005 dans certaines municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)	5691	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec le système de votation électronique «Votex» — Municipalité de Saint-Paul (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	5600	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec le système de votation électronique «Votex» — Ville de Farnham (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	5612	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Saint-Charles-Borromée (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	5627	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Ville de Saint-Sauveur — Addenda (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	5641	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier pour électeurs non domiciliés et pour électeurs domiciliés qui en font la demande — Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	5643	N
Entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle — Mise en oeuvre (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	5658	Projet
Établissement de certaines règles aux fins de l'élection générale de 2005 dans certaines municipalités (Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, 2003, c. 14)	5691	
Établissement de certaines règles aux fins de l'élection générale de 2005 dans certaines municipalités (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	5691	
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Agglomération de Mont-Tremblant (2004, c. 29)	5682	

Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire — Dérogations à la liste des matières (L.R.Q., c. I-13.3; 2004, c. 38)	5662	Projet
Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière de terrains visée par l'arrêté ministériel numéro AM 90-023 et réserve à l'État d'un territoire pour les seules fins de recherche et d'exploitation pétrolière et gazière par Hydro-Québec et pour les fins de préservation du potentiel fossilifère de la Formation d'Escuminac, MRC d'Avignon, circonscription foncière de Bonaventure	5697	N
Levée des soustractions au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de certains terrains soustraits au jalonnement en vertu du décret numéro 240-86 et de l'arrêté ministériel numéro AM 2004-005 et réserve à l'État de ces mêmes terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques	5700	N
Matériaux de rembourrage et articles rembourrés (Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, L.R.Q., c. M-5)	5457	M
Matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur (1988, c. 3)	5455	
Matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, Loi sur les... — Matériaux de rembourrage et articles rembourrés (L.R.Q., c. M-5)	5457	M
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Division en groupes (L.R.Q., c. M-35.1)	5671	Décision
Mont-Tremblant, Agglomération de... .. (Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, 2003, c. 14)	5682	
Mont-Tremblant, Agglomération de... .. (Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, 2004, c. 29)	5682	
Primes d'assurance pour l'année 2006 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	5584	N
Producteurs de lait — Division en groupes (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5671	Décision
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises aux 636, 870, 954, 962, 1366 et 1400, rue Principale, dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François	5703	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 194, rue Labrie, dans le Village de Pointe-aux-Outardes	5703	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application du programme qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec	5697	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec	5704	N
Ratios d'expérience pour l'année 2006	5585	N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Reconstitution de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord	5681	
(Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, 2003, c. 14)		
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire — Dérogations à la liste des matières	5662	Projet
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3; 2004, c. 38)		
Réserve à l'État d'un terrain pour les fins de l'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique EM-1-Nemiscau	5705	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle — Mise en oeuvre	5658	Projet
(L.R.Q., c. S-2.1)		
Sécurité du revenu	5664	Projet
(Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1; 2005, c. 15)		
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu	5664	Projet
(L.R.Q., c. S-3.1.1; 2005, c. 15)		
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Sept-Îles, MRC de Sept-Rivières, circonscription foncière de Sept-Îles	5707	N
Soutien du revenu	5665	Projet
(Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001; 2005, c. 15; 2005, c. 13)		
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu	5665	Projet
(L.R.Q., c. S-32.001; 2005, c. 15; 2005, c. 13)		
Taux personnalisé	5600	M
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Transports, Loi sur les... — Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne	5657	Projet
(L.R.Q., c. T-12)		